154e Année — N° 51

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

22 Décembre 2005

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

MACHENAUD-JACQUET Philippe

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 154
N° 51

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 22
no Titema 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE — Pages

Arrêté n° 551 AC.DIR du 16 décembre 2005 complétant l'arrêté n° 199 AC.DIR du 9 mai 2000 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Tahiti - Faa'a 3976

EXTRAITS

Arrêtés n° 28-05 à n° 30-05 MARQ du 25 novembre 2005 portant attribution de subventions aux communes de Ua Pou, Nuku Hiva et Hiva Oa, au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10 3979

Arrêté n° 31-05 MARQ du 25 novembre 2005 portant attribution d'une subvention à la commune de Fatu Hiva, au titre de la dotation globale d'équipement dans les territoires d'outre-mer, ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, chapitre 67-52, article 20 3979

Arrêté n° 32-05 MARQ du 25 novembre 2005 portant attribution d'une subvention à la commune de Fatu Hiva, au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10 3980

Arrêté n° 33-05 MARQ du 1er décembre 2005 portant attribution d'une subvention à la commune de Nuku Hiva, au titre de la dotation globale d'équipement dans les territoires d'outre-mer, ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, chapitre 67-52, article 20, année 2005 3980

Arrêté n° 531 CAB/DPC du 5 décembre 2005 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours routiers, le 25 novembre 2005, au centre de secours de Taputapuatea (Raiatea) 3980

Arrêté n° HC 294 IDV du 6 décembre 2005 portant attribution à la commune de Punaauia d'une subvention de 4 631 100 F CFP, soit 38 808,62 €, au titre du dispositif "FIDES - équipement des communes", chapitre 68-90, article 10, ministère de l'outre-mer 3980

Arrêté n° HC 295 IDV du 6 décembre 2005 portant attribution à la commune de Talarapu-Ouest d'une subvention de 9 927 176 F CFP, soit 83 189,73 €, au titre du dispositif "FIDES - équipement des communes", chapitre 68-90, article 10, ministère de l'outre-mer 3980

Arrêté n° HC 296 IDV du 7 décembre 2005 portant attribution à la commune de Taiarapu-Est d'une subvention de 12 000 000 F CFP, soit 100 560 €, au titre du dispositif "dotation globale d'équipement" (DGE), chapitre 67-52, article 20, ministère de l'intérieur 3980

Arrêté n° 297 IDV du 9 décembre 2005 modifiant l'arrêté n° 281 IDV du 3 novembre 2005 accordant une subvention au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete 3981

Page LEXPOL 2 sur 80

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Délibération n° 2005-117 APF du 15 décembre 2005 portant modification n° 4 du budget général de la Polynésie française, exercice 2005 3981

Délibération n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 portant majoration des traitements des fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française et des agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française 3984

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1098 CM du 8 décembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 1115 CM du 6 août 2003 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Vanille de Tahiti 3985

Arrêté n° 1100 CM du 8 décembre 2005 modifiant l'arrêté n° 428 CM du 5 avril 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public administratif pour la prévention 3986

Arrêté n° 1105 CM du 9 décembre 2005 modifiant l'arrêté n° 406 CM du 28 juin 2005 modifié fixant la liste des filières prioritaires, le nombre et le niveau d'études requis pour bénéficier de la bourse majorée au titre de l'année universitaire 2005-2006 3987

Arrêté n° 1106 CM du 9 décembre 2005 portant modification de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière 3987

Arrêté n° 1113 CM du 9 décembre 2005 portant nomination de M. Philippe Wendling en qualité d'agent comptable du Fonds d'entraide aux îles, en adjonction de service de la trésorerie générale de la Polynésie française, et fixant le montant de son cautionnement 3988

Arrêté n° 1115 CM du 9 décembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 281 CM du 23 décembre 2004 portant création et organisation du service des parcs et jardins 3988

Arrêté n° 1119 CM du 12 décembre 2005 portant modification du montant des allocations aux enfants et adultes handicapés à compter du 1er janvier 2006 3989

Arrêté n° 1120 CM du 12 décembre 2005 portant revalorisation du montant du revenu minimum garanti aux personnes âgées à compter du 1er janvier 2006 3990

Arrêté n° 1129 CM du 14 décembre 2005 portant organisation du comité local des transports terrestres des îles Sous-le-Vent, de la commission des licences supplémentaires et de la commission locale de discipline des transports terrestres 3990

Arrêté n° 1130 CM du 14 décembre 2005 portant sur les heures d'ouverture des débits de boissons à l'occasion des fêtes de fin d'année 2005 3991

Arrêté n° 1167 CM du 15 décembre 2005 relatif à la signature d'une convention de coopération muséographique et culturelle avec l'établissement public du musée du Quai-Branly 3992

Arrêté n° 1168 CM du 15 décembre 2005 modifiant la dénomination de l'établissement public à caractère administratif "musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" 3992

EXTRAITS

Arrêté n° 1083 CM du 7 décembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 844 CM du 16 juin 2003 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, au droit du motu Ome'e à Anau dans la commune de Bora Bora, au profit de la société hôtelière Motu Ome'e Bora Bora 3993

Arrêté n° 1084 CM du 7 décembre 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Anau, commune de Bora Bora, au profit de la SA Tahiti Beachcomber 3993

Arrêté n° 1086 CM du 7 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 13-05 CA/FEI du 19 juillet 2005 portant approbation du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2004 et affectation des résultats 3993

Arrêté n° 1089 CM du 8 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 6-05 CRDP du 17 juin 2005 du Centre de recherche et de documentation pédagogiques de la Polynésie française 3993

Arrêtés n° 1091, n° 1093 et n° 1094 CM du 8 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 5-05, n° 6-05, n° 8-05 et n° 9-05 CFPA du 10 octobre 2005 de l'établissement public administratif dénommé Centre de formation professionnelle des adultes (CFPA)..... 3993

Arrêtés n° 1095 et n° 1096 CM du 8 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 65-2005 à n° 81-2005 EPAP du 11 octobre 2005 de l'Etablissement public administratif pour la prévention 3994

Arrêté n° 1097 CM du 8 décembre 2005 portant abrogation de l'arrêté n° 1671 CM du 9 décembre 2002 autorisant la SA Tikiphone à occuper temporairement un emplacement du domaine public portuaire de la zone d'activité marine de Uturaerae, commune de Uturoa à Raiatea 3994

Arrêtés n° 1101 et n° 1102 CM du 9 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 5-05 et n° 6-05 IFM-PC du 6 septembre 2005 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2004, et attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à l'agent instructeur assurant les fonctions supplémentaires de directeur adjoint responsable des études de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce 3994

Arrêté n° 1103 CM du 9 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7-05 IFM-PC du 6 septembre 2005 prenant acte et portant approbation du protocole d'accord de fin de conflit en date du 6 mai 2005 à l'Institut de formation maritime - pêche et commerce 3995

Arrêté n° 1104 CM du 9 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 8-05 IFM-PC du 19 septembre 2005 portant approbation du budget modificatif n° 1 de l'exercice 2005 de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce 3995

Arrêté n° 1107 CM du 9 décembre 2005 constatant l'indice produits et services divers (PSD) pour les mois d'août, septembre et octobre 2005..... 3995

Arrêté n° 1108 CM du 9 décembre 2005 relatif à la dérogation permettant de porter la durée quotidienne maximale du travail à douze heures à la SETIL Aéroport..... 3995

Arrêtés n° 1109 à n° 1111 CM du 9 décembre 2005 relatifs au nombre de dérogations au gel des conventionnements par zone pour les chirurgiens-dentistes libéraux, les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et les infirmiers libéraux.. 3995

Arrêté n° 1112 CM du 9 décembre 2005 portant nomination de Mme Florence Datcharry-Sirven, directrice des affaires médicales des ressources humaines et de la formation, en qualité de directrice par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie française pour la période du 23 décembre 2005 au 6 janvier 2006 3995

Arrêté n° 1114 CM du 9 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 20-05, n° 21-05, n° 22-05 et n° 24-05 EPA/FTH du 8 novembre 2005 prises par le conseil d'administration de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé Fare Tama Hau. 3995

Arrêté n° 1116 CM du 9 décembre 2005 modifiant l'arrêté n° 1385 CM du 10 décembre 1991 modifié portant consignation des sommes complémentaires dues aux armements au titre de l'accord collectif du 5 mai 1990 3996

Arrêté n° 1117 CM du 9 décembre 2005 portant autorisation d'attribution d'une subvention par dérogation à la société BP Solar Polynésie pour la réalisation du projet BP Solar 3 pour l'année 2004 3996

Arrêté n° 1118 CM du 9 décembre 2005 autorisant le renouvellement de la convention de mise à disposition au profit de l'Association des amis de la maison James-Norman-Hall du bâtiment dit "Maison James-Norman-Hall" et de ses dépendances, sis à Arue 3996

Arrêté n° 1131 CM du 14 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 53-05 du 14 novembre 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant la décision modificative n° 2 de l'EPRD du port autonome de Papeete pour l'exercice 2005..... 3996

Arrêtés n° 1132 à n° 1148 CM du 15 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 35-05 à n° 51-05 du 14 novembre 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete 3996

Arrêtés n° 1149 à n° 1161 CM du 15 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 55-05 à n° 61-05, n° 63-05, et n° 65-05 à n° 69-05 du 14 novembre 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete 3997

Arrêté n° 1162 CM du 15 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 54-05 du 14 novembre 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete..... 3998

Arrêté n° 1163 CM du 15 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 64-2005 EPAP du 28 juillet 2005 de l'Etablissement public administratif pour la prévention 399

Arrêté n° 1164 CM du 15 décembre 2005 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la délégation à la sécurité routière, de locaux à usage de bureaux et de cinq places de parking sis commune de Papeete, appartenant à Mme Titaua Richecœur 399

Arrêté n° 1165 CM du 15 décembre 2005 portant autorisation de transfert d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Ruutia, Tiva, commune de Tahaa, au profit de Mme Adrienne Vaite Aiho 399

Arrêté n° 1166 CM du 15 décembre 2005 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de MM. Ioane Rauhei et Teuira Maire Orbeck 3999

Arrêté n° 1169 CM du 15 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 84-05, n° 85-05 et n° 86-05 CA/EHN du 6 octobre 2005 de l'établissement public Heiva Nui 3999

Arrêté n° 1171 CM du 15 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 64-05 du 14 novembre 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete 3999

Arrêtés n° 1172 à n° 1177 CM du 16 décembre 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 28-05 à n° 33-05 CA du 9 décembre 2005 : - relative à la fixation du coefficient de revalorisation de la pension de retraite tranche A ; - maintenant en seconde lecture les délibérations n° 24-05 et n° 10-05 CA du 4 novembre 2005 ; - relative aux taux et plafonds de cotisations pour l'année 2006 ; - relative à l'adoption du budget 2006 drégime des salariés ; - maintenant en seconde lecture la délibération n° 27-05 CA du 4 novembre 2005 3999

Erratum à l'arrêté n° 932 CM du 28 octobre 2005 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers en Polynésie française. (JOPF n° 44 du 3 novembre 2005, page 3512) 3999

Erratum à l'arrêté n° 933 CM du 28 octobre 2005 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française. (JOPF n° 44 du 3 novembre 2005, page 3512) 3999

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

EXTRAITS

Arrêté n° 1980 PR du 12 décembre 2005 complétant l'arrêté n° 985 PR du 26 août 2005 constatant les désignations de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française 4000

Arrêtés n° 1991 et n° 1992 PR du 12 décembre 2005 portant attribution de subventions dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 modifiée instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation 4000

Arrêtés n° 1996 et n° 1997 PR du 14 décembre 2005 portant attribution de subventions dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 modifiée instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation 4000

Arrêté n° 1999 PR du 15 décembre 2005 portant attribution d'une subvention affectée à l'école normale mixte de la Polynésie française pour le financement des épreuves déconcentrées d'admission et d'admissibilité de l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteurs maîtres formateurs (CAFIMF) pour l'année 2005 4001

Arrêté n° 2000 PR du 15 décembre 2005 accordant le concours financier du pays au Comité polynésien des maisons familiales rurales pour l'achat de matériels dans le cadre de la rénovation des programmes des classes des maisons familiales rurales (CPMFR) de la Polynésie française 4001

Arrêté n° 2001 PR du 15 décembre 2005 accordant le concours financier du pays à l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française (EPEFPAPF) pour les travaux de rénovation et de construction du lycée agricole de Opunohu (Moorea) 4001

Ministère de l'économie et des finances, du budget et de la fiscalité

Arrêté n° 187 MEF du 9 décembre 2005 désignant les personnes appelées à procéder au 31 décembre 2005 au comptage des valeurs détenues dans les caisses et portefeuilles de certains comptables de la Polynésie française. 4002

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique

EXTRAITS

Arrêté n° 1234 MTE/PEL du 15 décembre 2005 proclamant les résultats du concours externe, interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 32 rédacteurs de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française. 4003

Arrêté n° 1235 MTE du 15 décembre 2005 portant autorisation d'organiser une tombola au profit du foyer socio-éducatif du collège de Paopao 4003

Ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports

EXTRAITS

Arrêté n° 837 MET du 9 décembre 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Tetuhunameko (plan 3), Geogeo (plan 6), Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18), Moturoa (plan 20) et Koparamatua (plan 43) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia 4003

Arrêté n° 838 MET du 9 décembre 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. 4004

Arrêté n° 840 MET du 9 décembre 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Niaupara moitié - partie (plans 11*a* et 11*b*) et Pipivai partie (plans 16*a* et 16*b*) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao et la baie de Opunohu à Moorea, dite route des Ananas 4005

Arrêté n° 842 MET du 12 décembre 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. 4005

Arrêté n° 843 MET du 12 décembre 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Amae parcelle B (plan 8) nécessaire à la route traversière de Nunue à Anau dans l'île de Bora Bora 4005

Arrêté n° 844 MET du 12 décembre 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M 728 nécessaire à la canalisation Vaitahuri réalisée dans le cadre de la route des Plaines dans la commune de Punaauia. 4005

Arrêté n° 845 MET/STT du 12 décembre 2005 fixant les quotas de gazole détaxés relevant de la codification douanière 27.10.19.14, code avantage 772, à attribuer aux transporteurs publics routiers scolaires conventionnés pour l'île de Tahiti 4005

Arrêté n° 848 MET du 14 décembre 2005 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. 4005

Arrêtés n° 849 et n° 850 MET du 14 décembre 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. 4005

Arrêté n° 851 MET du 14 décembre 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L 397 (plan 18) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. 4006

Arrêté n° 852 MET/STT du 14 décembre 2005 portant attribution d'une licence d'entrepreneur de taxi sur l'île de Rangiroa à M. Ignace Tupahiroa 4006

Arrêté n° 854 MET du 15 décembre 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Amae parcelle B (plan 8) nécessaire à la route traversière de Nunue à Anau dans l'île de Bora Bora 4006

Ministère de la mer

EXTRAITS

Arrêtés n° 619 à n° 632 MER/PRL du 12 décembre 2005 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de MM. Eria Tuhakamaru (exploitant n° 334), Jerry Teahu Salmon (exploitant n° 224), Jacob Teiva Fareea (exploitant n° 212), Mme Diana Naina Fougerouse épouse Tardivel (exploitant n° 352), MM. Pierrot Richmond (exploitant n° 50), Joseph Tinomana Tetua (exploitant n° 69), Mme Sylvia Tematauarii Gatata épouse Toomaru (exploitant n° 143), M. Tehitirava Piritua Temaehaga (exploitant n° 92), Mlle Mikaëla Flora Terava Maire (exploitant n° 370), Mmes Adeline Mere Van Bastolaer épouse Richmond (exploitant n° 103), Doris Pepe Richmond épouse Ariitai (exploitant n° 233), M. Taverio dit Xavier Aukara (exploitant n° 211), Mme Simone Tauaea épouse Williams (exploitant n° 23) et M. Ari Pierrot Parker (exploitant n° 37) à l'usage de leur exploitation perlicole aux Tuamotu-Gambier 4006

Ministère de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières

Arrêté n° 220 MLA.AU du 2 décembre 2005 autorisant M. Patrice Guirao à modifier les limites parcellaires du lot n° 90 du lotissement Te Tavake Village sis à Punaauia 4007

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche

EXTRAITS

Arrêté n° 1901 MEE du 12 décembre 2005 fixant la liste des représentants des personnels habilités à siéger aux commissions consultatives paritaires des maîtres contractuels des premier et second degrés de l'enseignement privé 4008

Ministère de la santé

Arrêté n° 196 MSP du 13 décembre 2005 portant délégation de signature à Mme le docteur Mareva Tourneux, directrice de la santé, et à certains agents de la direction de la santé 4008

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

Arrêté municipal n° 2005-168 du 28 novembre 2005 portant création d'une aire de stationnement réservée aux deux-roues au niveau du numéro 405 de la contre-allée du boulevard Pomare 4012

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2005-1508 du 5 décembre 2005 complétant pour l'outre-mer le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité. (JORF du 7 décembre 2005) 4014

Arrêté ministériel du 22 novembre 2005 fixant la journée de solidarité pour les personnels relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. (JORF du 2 décembre 2005) 4015

Arrêté interministériel du 3 décembre 2005 habilitant le garde des sceaux, ministre de la justice, à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des résidences administratives des directions régionales des services pénitentiaires, de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer, des établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation ainsi que des régies de recettes et d'avances chargées de la gestion des comptes nominatifs des détenus auprès des établissements pénitentiaires. (JORF du 6 décembre 2005) 4015

Arrêté ministériel du 3 décembre 2005 portant institution de régies de recettes et de régies d'avances chargées de la gestion des comptes nominatifs des détenus auprès des établissements pénitentiaires. (JORF du 6 décembre 2005) 4019

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur. (JORF du 4 décembre 2005) 4020

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 22 décembre 2005 au 4 janvier 2006 inclus) 4021

Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de novembre 2005 4021
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes pour le mois de novembre 2005. 4024

Direction des affaires foncières.— Avis n° 9155 DAF.REC-HYP du 13 décembre 2005 portant recherche des héritiers de M. Guy Auguste Louis Mathieu 4025

Service du développement rural.— Listes des candidats des différents collèges électoraux pour le renouvellement des membres de l'assemblée générale de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire 4026

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 4030

Annonces diverses 4036

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 551 AC.DIR du 16 décembre 2005 complétant l'arrêté n° 199 AC.DIR du 9 mai 2000 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Tahiti - Faa'a.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aviation civile applicable en Polynésie française, et notamment ses articles L. 213-2, R. 213-2, R. 213-3 et R. 213-4 ;

Vu l'arrêté n° 199 AC.DIR du 9 mai 2000 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Tahiti - Faa'a ;

Vu l'arrêté n° 917 AC.DIR du 16 mai 2003 complétant l'arrêté n° 199 AC.DIR du 9 mai 2000 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Tahiti - Faa'a ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté viennent compléter celles de l'arrêté n° 199 AC.DIR du 9 mai 2000.

Art. 2.— *Principe*

Les personnalités et les autorités de l'Etat et de la Polynésie française ainsi que les agents des services de l'Etat et de la Polynésie française peuvent se voir délivrer par le haut-commissaire, une carte "marianne" permettant l'accès à des lieux définis de la zone réservée, circuit "marianne", à l'exclusion de la salle d'embarquement et des aires de trafic (tarmac) de l'aéroport de Tahiti - Faa'a, à l'occasion d'accueils ou de manifestations officiels (cf en annexe circuit "marianne").

La liste des personnes titulaires de la carte "marianne", mise à jour par le haut-commissaire, est diffusée pour information et action au service d'Etat de l'aviation civile, à la direction de la police aux frontières, à la brigade de la gendarmerie des transports aériens et à la direction régionale des douanes.

Art. 3.— *Délivrance et règles d'utilisation*

La demande de carte "marianne" est présentée au haut-commissaire. Elle est délivrée, après examen de la justification du besoin réel d'utilisation, contre remise d'une attestation signée par laquelle le bénéficiaire prend connaissance des règles d'utilisation et s'engage à les respecter.

Un registre, ouvert à cet effet, comportant au minimum l'identité du titulaire et la date de remise de la carte, reçoit la signature du titulaire.

Le non-respect des règles d'utilisation de cette carte, signalé par les autorités compétentes en matière de police sur l'aéroport de Tahiti - Faa'a, peut conduire à son retrait par le haut-commissaire.

Art. 4.— *Présentation matérielle*

La carte "marianne" se présente sous la forme d'une carte ISO (8,6 centimètres x 5,4 centimètres) sur laquelle sont mentionnées les informations suivantes :

- l'organisme de délivrance ;
- le nom de l'aérodrome ;
- le nom et le prénom du titulaire ;
- la photographie du titulaire ;
- la signature du haut-commissaire ;
- l'année de délivrance et de validité de la carte.

Art. 5.— *Validité - renouvellement*

La durée de validité de la carte "marianne" est limitée à l'année au cours de laquelle elle est délivrée.

Avant l'échéance, une nouvelle demande doit être adressée au haut-commissaire.

Page LEXPOL 9 sur 80

En cas d'acceptation, la nouvelle carte sera remise contre restitution de l'ancienne.

Art. 6.— *Perte - vol*

La perte ou le vol de la carte "marianne" doit être immédiatement signalé par son détenteur au haut-commissariat.

Art. 7.— *Badge "marianne" évènementiel*

Un badge "marianne" évènementiel peut également être délivré par le haut-commissaire à l'occasion de cérémonies officielles organisées sur la plate-forme aéroportuaire.

Sa validité est limitée à la durée de l'évènement.

Art. 8.— Les dispositions de cet arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2006, date à laquelle l'arrêté n° 917 AC.DIR du 16 mai 2003 est abrogé. Les cartes "marianne" délivrées en application de cet arrêté ne seront plus valables à compter du 1er janvier 2006.

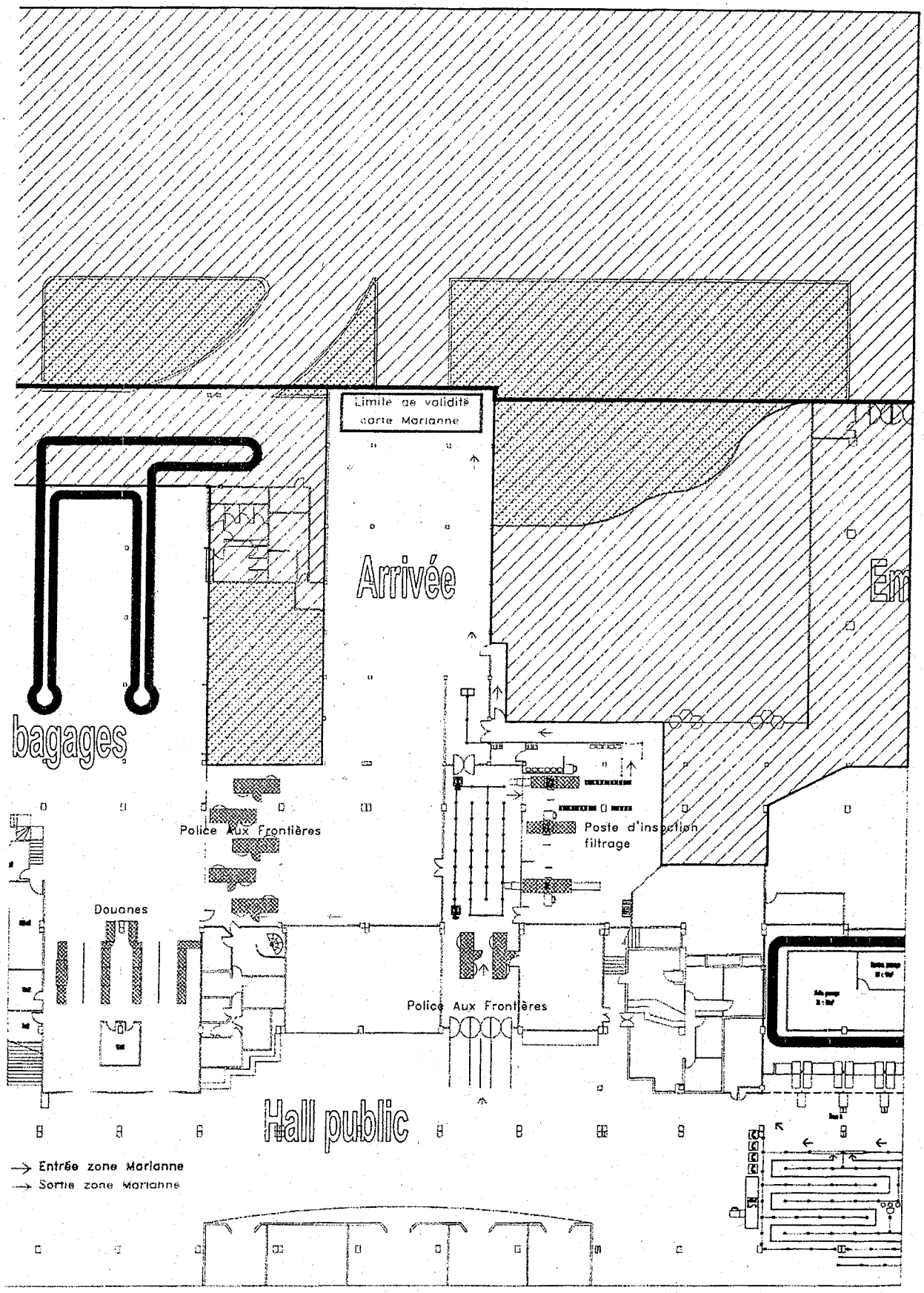
Art. 9.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de cabinet du haut-commissaire, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile, le colonel, commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française, le directeur de la police aux frontières et le directeur régional des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 16 décembre 2005.
Anne BOQUET.

Page LEXPOL 10 sur 80

Annexe à l'arrêté n° 551/AC.DIR du 16 décembre 2005

CIRCUIT « MARIANNE »



Par arrêté n° 28-05 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 novembre 2005.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une sirène d'alerte".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition et l'installation à Kakatao d'une sirène électronique 360° et 136 dB (A) comprenant :

- l'acquisition proprement dite de deux sirènes électroniques avec une alimentation de secours sur batteries ;
- une commande par liaison satellite pour un déclenchement à distance ;
- l'installation dans une zone dégagée ;
- l'alimentation depuis le réseau électrique en 220 V ;
- la construction ou l'hébergement du matériel de commande et des batteries dans un local protégé.

Le coût de cette opération a été estimé à 1 970 000 F CFP, soit 16 508,60 € toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat - FIDES 100 %		1 970 000 F CFP, soit 16 508,60 €
dont FIDES 2001		367 743 F CFP, soit 3 081,69 €
dont FIDES 2005		1 602 257 F CFP, soit 13 426,91 €
Coût total	*100 %*	*1 970 000 F CFP, soit 16 508,60 €*

Par arrêté n° 29-05 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 novembre 2005.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériels pour le service de secours".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition de matériels pour le service de secours communal, et notamment :

- un compresseur ;
- des appareils respiratoires ;
- divers matériels (tuyaux, émulseurs, etc.).

Le coût de cette opération a été estimé à 2 792 182 F CFP, soit 23 398,49 € toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat - FIDES 2005 100 %		2 792 182 F CFP, soit 23 398,49 €
Coût total	*100 %*	*2 792 182 F CFP, soit 23 398,49 €*

Par arrêté n° 30-05 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 novembre 2005.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériels pour le service de secours".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition de matériels pour le service de secours communal, et notamment :

- du matériel incendie ;
- un lot de sauvetage.

Le coût de cette opération a été estimé à 681 790 F CFP, soit 5 713,40 € toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat - FIDES 2005 100 %		681 790 F CFP, soit 5 713,40 €
Coût total	*100 %*	*681 790 F CFP, soit 5 713,40 €*

Par arrêté n° 31-05 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 novembre 2005.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Fatu Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de deux sirènes d'alerte".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition et l'installation à Omoa et Hanavave de deux sirènes électroniques 360° et 136 dB (A) comprenant :

- l'acquisition proprement dite de deux sirènes électroniques avec une alimentation de secours sur batteries ;
- une commande par liaison satellite pour un déclenchement à distance ;
- l'installation dans une zone dégagée ;
- l'alimentation depuis le réseau électrique en 220 V ;
- la construction ou l'hébergement du matériel de commande et des batteries dans un local protégé.

Le coût de cette opération a été estimé à 3 940 000 F CFP, soit 33 017,20 € toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- commune	25 %	985 000 F CFP, soit 8 254,30 €
- Etat - FIDES 2005	18,50 %	728 900 F CFP, soit 6 108,18 €
- Etat - DGE 2005	56,50 %	2 226 100 F CFP, soit 18 654,72 €
Coût total	*100 %*	*3 940 000 F CFP, soit 33 017,20 €*

Par arrêté n° 32-05 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 novembre 2005.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Fatu Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de deux sirènes d'alerte".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition et l'installation à Omoa et Hanavave de deux sirènes électroniques 360° et 136 dB (A) comprenant :

- l'acquisition proprement dite de deux sirènes électroniques avec une alimentation de secours sur batteries ;
- une commande par liaison satellite pour un déclenchement à distance ;
- l'installation dans une zone dégagée ;
- l'alimentation depuis le réseau électrique en 220 V ;
- la construction ou l'hébergement du matériel de commande et des batteries dans un local protégé.

Le coût de cette opération a été estimé à 3 940 000 F CFP, soit 33 017,20 € toutes taxes comprises.

Par arrêté n° 33-05 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er décembre 2005.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Bétonnage de la route Haumaee, 2e tranche".

Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation de travaux de construction d'une chaussée en béton sur la route Haumaee située dans le quartier Pakiu à Taiohae, comprenant :

- la chaussée proprement dite de longueur 150 mètres, largeur 6 mètres, épaisseur 0,20 mètre ;
- une bordure en béton sur 150 mètres linéaires.

Le coût de cette opération a été estimé à 13 550 000 F CFP, soit 113 549 €.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

-	commune (20 %)	2 710 000 F CFP, soit	22 709,80 €
-	Etat - TDIL 2005 (40 %)	5 420 000 F CFP, soit	45 419,60 €
-	Etat - DGE 2005 (40 %)	5 420 000 F CFP, soit	45 419,60 €
	Coût total (100 %)	*13 550 000 F CFP, soit*	*113 549 €*

Par arrêté n° 531 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 décembre 2005.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers, qui s'est déroulé le 25 novembre 2005 au centre de secours de Taputapuatea (Raiatea), les candidats dont les noms suivent :

- MM. Marcel Bouron ; Thierry Delbano ; Mlle Dorielle Manea ; MM. François Manea ; Jean-Pierre Manea ; Mlle Purea Manea ; MM. Steve Paia ; Adolphe Panie ; Jean-Marie Rochette et Jean-Louis Tanihaa.

Par arrêté n° HC 294 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 décembre 2005.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour la réalisation de l'opération d'acquisition de 5 sirènes électroniques à 4 diffuseurs avec télécommande INMARSAT.

Le coût total de cette opération est estimé à 7 718 500 F CFP, soit 64 681,03 €.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

-	FIDES	60 %	4 631 100 F CFP, soit 38 808,62 €
-	commune	40 %	3 087 400 F CFP, soit 25 872,41 €
-	*Coût total*	*100 %*	*7 718 500 F CFP, soit 64 681,03 €*

Par arrêté n° HC 295 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 décembre 2005.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Ouest pour la réalisation de l'opération de construction des hangars à Teahupoo, pour les engins et véhicules des services communaux.

Le coût total de cette opération est estimé à 16 101 721 F CFP, soit 134 932,42 €.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

-	FIDES	61,65 %	9 927 176 F CFP, soit 83 189,73 €
-	commune	38,35 %	6 174 545 F CFP, soit 51 742,69 €
-	*Coût total*	*100 %*	*16 101 721 F CFP, soit 134 932,42 €*

Par arrêté n° HC 296 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 décembre 2005.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Est pour la réalisation de l'opération d'extension des locaux du service de police municipale et la construction d'un garage attenant.

Le coût total de cette opération est estimé à 20 000 000 F CFP, soit 167 600 €.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

-	FIDES	10 %	2 000 000 F CFP, soit 16 760 €
-	DGE	60 %	12 000 000 F CFP, soit 100 560 €
-	commune	30 %	6 000 000 F CFP, soit 50 280 €
-	*Coût total*	*100 %*	*20 000 000 F CFP, soit 167 600 €*

Page LEXPOL 13 sur 80

Par arrêté n° 297 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 décembre 2005.— Il est accordé une subvention de fonctionnement d'un montant de 14 389 381 F CFP au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete et non pas de 14 642 243 F CFP comme il était stipulé dans l'arrêté n° 281 IDV du 3 novembre 2005.

Cette subvention est imputable sur le chapitre 46-60-10 du ministère de la cohésion sociale.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2005-117 APF du 15 décembre 2005 portant modification n° 4 du budget général de la Polynésie française, exercice 2005.

NOR : DBR0502489DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2004-107 APF du 23 décembre 2004 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2005 ;

Vu la délibération n° 2005-18 APF du 13 janvier 2005 portant modification n° 1 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2005 ;

Vu la délibération n° 2005-70 APF du 7 juillet 2005 portant modification n° 2 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2005 ;

Vu la délibération n° 2005-71 APF du 12 juillet 2005 portant modification n° 3 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2005 ;

Vu l'arrêté n° 1054 CM du 28 novembre 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5193-2005 APF/SG du 8 décembre 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 125-2005 du 2 décembre 2005 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 15 décembre 2005,

Adopte :

Article 1er.- Les recettes ordinaires du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2005 sont modifiées comme suit :

Page LEXPOL 14 sur 80

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
94302		ENSEIGNEMENT PRIMAIRE		
	737-012	Part. de l'Etat (M. éducation nationale - Transports scolaires)	8.828.294	
94303		ENSEIGNEMENT SECONDAIRE		
	737-012	Part. de l'Etat (M. éducation nationale - Transports scolaires)	26.484.882	
		TOTAL CHAPITRE 943	35.313.176	0
970		CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES		
	820	Résultat de fonctionnement reporté	2.000.966.464	
		TOTAL CHAPITRE 970	2.000.966.464	0
		TOTAL GENERAL	2.036.279.640	0
		SOLDE	2.036.279.640	

Article 2 .- Les dépenses ordinaires du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2005 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
93101		REMUNERATIONS ET CHARGES		
	611	Rémunération brute du personnel de remplacement	0	68.000.000
		TOTAL CHAPITRE 931	0	68.000.000
93430		DEPENSES COMMUNES DES MINISTERES		
	630	Loyers et charges locatives	4.000.000	
		TOTAL CHAPITRE 934	4.000.000	0
94002		CONTRIBUTIONS		
	664	Frais de postes et télécommunications	4.500.000	
		TOTAL CHAPITRE 940	4.500.000	0
94110		AUTRES INTERVENTIONS		
	639	Autres travaux et services extérieurs		4.500.000
		TOTAL CHAPITRE 941	0	4.500.000
94301		DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE		
	661	Frais de transport	7.720.080	
94302		ENSEIGNEMENT PRIMAIRE		
	645-04	Participation aux transports scolaires	13.672.307	
94303		ENSEIGNEMENT SECONDAIRE		
	645-04	Participation aux transports scolaires	44.536.253	
		TOTAL CHAPITRE 943	65.928.640	0
95010		AUTRES INTERVENTIONS		
	639	Autres travaux et services extérieurs	0	120.000.000
		TOTAL CHAPITRE 950	0	120.000.000
95210		AUTRES INTERVENTIONS		
	641-01	Frais d'assistance judiciaire et remboursement des frais d'actes	25.000.000	
	657-0310	Subvention au RSPF (allocation de solidarité)		540.000.000
	657-0311	Subvention au RSPF/RNS - aides familles (cantines scolaires - frais de rentrée scolaire...)		875.000.000
	657-082	Subvention à la caisse de soutien du prix du coprah	200.000.000	
		TOTAL CHAPITRE 952	225.000.000	1.415.000.000
96004		TOURISME		
	657-071	Subvention au GIE Tahiti tourisme	36.000.000	
96010		AUTRES INTERVENTIONS		
	657-862	Subv. à la SEML Tahiti nui Rava'ai	186.601.000	
	657-867	Subv. À la SAS Avai'a	135.750.000	
	657-903	Subvention au fonds de régulation des prix des hydrocarbures	1.300.000.000	
		TOTAL CHAPITRE 960	1.658.351.000	0
96150		FONDS POUR L'AGRICULTURE (TAXE VERTE) (FEA)		
	831-07	Prélèvement pour autofinancement - Fonds pour l'Environnement et l'Agriculture	19.261.455	
		TOTAL CHAPITRE 961	19.261.455	0
96401		ENVIRONNEMENT		
	639	Autres travaux et services extérieurs		4.000.000
96450		FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT (FEA)		
	639	Autres travaux et services extérieurs	6.000.000	
	831-07	Prélèvement pour autofinancement - Fonds pour l'Environnement et l'Agriculture		45.261.455
		TOTAL CHAPITRE 964	6.000.000	49.261.455
96610		AUTRES INTERVENTIONS		
	657-074	Subvention à l'agence tahitienne de presse	10.000.000	
		TOTAL CHAPITRE 966	10.000.000	0
970		CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES		
	657-902	Versement au compte d'aide aux victimes des calamités	560.000.000	
	699	Autres charges exceptionnelles	5.000.000	
	831-02	Prélèvement pour autofinancement	1.135.000.000	
		TOTAL CHAPITRE 970	1.700.000.000	0
97250		AMENDES A REPARTIR - DOUANES		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène		8.000.000
	831-05	Prélèvement pour autofinancement - Lutte contre les fraudes douanes	8.000.000	
		TOTAL CHAPITRE 972	8.000.000	8.000.000
		TOTAL GENERAL	3.701.041.095	1.664.761.455
		SOLDE	2.036.279.640	

Page LEXPOL 15 sur 80

Article 3 .- Les recettes extraordinaires du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2005 sont modifiées comme suit :

CHAP	ART	LIBELLE	°EN +	EN -
902		RESEAUX TERRITORIAUX		
	105-902	Participation du fonds européen de développement (E/O)	9.538.564	
		TOTAL CHAPITRE 902	9.538.564	0
927		FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DE LA SECTION D' INVESTISSEMENT		
	115-02	Prélèvement section fonctionnement - Autofinancement	1.135.000.000	
	115-05	Prélèvement sur la section de fonctionnement - Lutte contre la fraude Douanes	8.000.000	
	115-07	Prélèvement sur la section fonctionnement - Fonds pour l'Environnement et l'Agriculture		26.000.000
		TOTAL CHAPITRE 927	1.143.000.000	26.000.000
		TOTAL GENERAL	1.152.538.564	26.000.000
		SOLDE	1.126.538.564	

Article 4 .- Les autorisations de programme votées au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2005 sont modifiées comme suit :

CHAP	A. P.	LIBELLE	EN +	EN -
900		BATIMENTS ADMINISTRATIFS		
	3.2002	Applications informatiques communes (Log et mat)	1.696.118	
	8.2004	Lutte contre la fraude - Douanes	8.000.000	
	9.2004	Informatisation des sces (Matériels et logiciels)	125.000.000	
	15.2004	Matériel de transport - Tous services	2.040.000	
		TOTAL CHAPITRE 900	136.736.118	0
901		VOIRIE TERRITORIALE		
	129.2003	Réseau routier - TG	50.000.000	
		TOTAL CHAPITRE 901	50.000.000	0
902		RESEAUX TERRITORIAUX		
	104.2000	Stat épuration asst collectif Outumaoro FED (E/O)	9.538.564	
	xxx.2005	Assainissement des eaux usées - Commune de FAA' A	250.000.000	
		TOTAL CHAPITRE 902	259.538.564	0
906		SERVICES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS		
	119.2000	Aménagement du parc public d' Atimaono		297.782.700
		TOTAL CHAPITRE 906	0	297.782.700
911		PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX		
	xxx.2005	Subvention à l'EAGDA - Aménagement du parc public d'Atimaono	123.721.400	
		TOTAL CHAPITRE 911	123.721.400	0
912		PROGRAMMES POUR COMMUNES, SYNDICATS DE COMMUNES.....		
	xxx.2005	Subv aux communes - construction de fare artisanaux	23.000.000	
	xxx.2005	Subventions aux communes	600.000.000	
		TOTAL CHAPITRE 912	623.000.000	0
914		PROGRAMMES POUR AUTRES TIERS, PARTICULIERS....		
	132.2000	Aides financières à la créat et au dév ent (2e ct)	30.000.000	
	111.2003	Participation au capital des sociétés		350.000.000
	144.2005	Participation au capital des sociétés	350.000.000	
	xxx.2005	Subvention à la SAEM Tahiti Nui Rava'ai	5.000.000	
	xxx.2005	Electrification photovoltaïque des sites isolés	87.000.000	
		TOTAL CHAPITRE 914	472.000.000	350.000.000
		TOTAL GENERAL	1.664.996.082	647.782.700
		SOLDE	1.017.213.382	

Article 5 .- Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2005 sont modifiés comme suit :

CHAP	LIBELLE	EN +	EN -
900	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	166.773.119	
902	RESEAUX TERRITORIAUX	259.538.564	
903	EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL		888.560
906	SERVICES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS		148.605.959
907	EQUIPEMENT RURAL		26.000.000
911	PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX	123.721.400	
912	PROGRAMMES COMMUNES, SYNDICATS COMMUNES ETC..	717.000.000	
914	PROGRAMMES POUR AUTRES TIERS, PARTICULIERS, ASSOCIATIONS, ENTREPRISES PRIVEES, INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, ETC	35.000.000	
	TOTAL GENERAL	1.302.033.083	175.494.519
	SOLDE	1.126.538.564	

Page LEXPOL 16 sur 80

Article 6.- Sont autorisées les modifications de libellés suivantes :

Au lieu de : AP 49-2005 "Crédits vendeurs sur acquisitions immobilières EO", AP 149-2005 "Réaménagement des emprunts" ;

Lire : AP 49-2005 "Crédits vendeurs sur acquisitions immobilières EO", AP 149-2005 "Réaménagement des emprunts E/O".

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

La présidente de séance,
Tamara BOPP DU PONT.

DELIBERATION n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 portant majoration des traitements des fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française et des agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.

NOR : MTE0502684DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-240 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-252 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la recherche scientifique et technologique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-122 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 17 sur 80

Vu la délibération n° 2000-123 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 95-241 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-128 APF du 20 août 1998 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-246 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rééducateurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-247 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-248 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-249 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-250 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'accord tripartite Te Autaeaeraa du 14 novembre 2005 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 25 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté n° 1082 CM du 7 décembre 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5193-2005 APF/SG du 8 décembre 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 130-2005 du 9 décembre 2005 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 16 décembre 2005,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 2006, les traitements des fonctionnaires relevant des dispositions de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, sont majorés de 6 000 F CFP, quels que soient les cadres d'emplois, les grades et les échelons dans lesquels les agents sont classés.

Cette disposition est également applicable aux personnels relevant de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Antony GEROS.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1098 CM du 8 décembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 1115 CM du 6 août 2003 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Vanille de Tahiti.

NOR : EVT0502444AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 août 2003 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Vanille de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 novembre 2005,

Page LEXPOL 18 sur 80

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 août 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de douze membres :

- le ministre chargé de l'agriculture, *président* ;
- le ministre chargé du développement des archipels ou son représentant, *vice-président* ;
- le ministre chargé de l'économie ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé des affaires foncières ou son représentant, *membre* ;
- deux représentants à l'assemblée de la Polynésie française désignés par l'assemblée de la Polynésie française, *membres* ;
- trois producteurs de vanille désignés par le conseil des ministres, *membres* ;
- un expert de la vanille désigné par le conseil des ministres, *membre* ;
- un préparateur en vanille désigné par le conseil des ministres, *membre* ;
- un exportateur de vanille désigné en conseil des ministres, *membre*."

Art. 2.— Le *k)* de l'article 10 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 août 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il détermine les marchés, contrats et conventions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation. A défaut de préciser ces modalités, le conseil d'administration conserve la plénitude de la compétence dans les domaines concernés."

Art. 3.— Le *h)* de l'article 20 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 août 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il passe et signe tous marchés, contrats et conventions, à l'exception de ceux pour lesquels le conseil d'administration s'est réservé la compétence."

Art. 4.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,
Ahiti ROOMATAAROA.

ARRETE n° 1100 CM du 8 décembre 2005 modifiant l'arrêté n° 428 CM du 5 avril 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public administratif pour la prévention.

NOR : PRV0502477AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-202 APF du 6 décembre 2001 portant création de l'Etablissement public administratif pour la prévention ;

Vu l'arrêté n° 428 CM du 5 avril 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public administratif pour la prévention ;

Vu la délibération n° 82-2005 EPAP du 11 octobre 2005 ;

Vu l'avis de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par courrier n° 441 JJD/af du 23 novembre 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 novembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 9 de l'arrêté n° 428 CM du 5 avril 2002 modifié susvisé, le point 8 du deuxième alinéa est modifié ainsi qu'il suit :

"8. Il peut déléguer sa signature"

Le reste sans changement.

Art. 2.— L'article 10 de l'arrêté n° 428 CM du 5 avril 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

"Le conseil d'administration et le directeur sont assistés par un comité technique dans les conditions fixées ci-après."

Art. 3.— Le titre IV de l'arrêté n° 428 CM du 5 avril 2003 et ses articles 11 et 12 sont abrogés.

Art. 4.— L'article 13 du titre V de l'arrêté n° 428 CM du 5 avril 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 13.— Le comité technique est composé :

- du président du conseil d'administration ou son représentant, *président* ;
- du directeur de l'établissement ou son représentant, *membre* ;
- de représentants qualifiés dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la jeunesse, du sport, de la sécurité routière, des affaires sociales et de la famille, *membres*.

Ces représentants sont désignés par leur ministre de tutelle parmi les agents des services ou établissements publics placés sous son autorité. Ils facilitent le concours des services de leur ministère de rattachement aux programmes de prévention."

Art. 5.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Page LEXPOL 19 sur 80

est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Pia HIRO.

ARRETE n° 1105 CM du 9 décembre 2005 modifiant l'arrêté n° 406 CM du 28 juin 2005 modifié fixant la liste des filières prioritaires, le nombre et le niveau d'études requis pour bénéficier de la bourse majorée au titre de l'année universitaire 2005-2006.

NOR : DES0502628AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 25 novembre 1995 modifiée portant réglementation budgétaire et comptable de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 modifié portant réglementation générale des allocations de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 406 CM du 28 juin 2005 modifié fixant la liste des filières prioritaires, le nombre et le niveau d'études requis pour bénéficier de la bourse majorée au titre de l'année universitaire 2005-2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 novembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe 1 de l'arrêté n° 406 CM du 28 juin 2005 susvisé est modifiée en ce qui concerne les filières ci-après dénommées :

Filières	Etudes/métiers	Niveau minimal d'entrée	Nouvelles demandes	Renouvellements	Total	Montant mensuel
Finances	Ecole de commerce	1re année école de commerce (1re catégorie)	+ 1		1	100 000
	Gestionnaire ressources humaines	2e année de master pro	- 1		-1	0
Télécommunications	Ingénieur en télécommunications	1re année école ingénieur	- 1	+1	1	100 000
Droit	Juriste international	1 ou 2 master of law		+ 1	1	100 000

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 1106 CM du 9 décembre 2005 portant modification de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.

NOR : TTT0500978AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses dispositions applicables en Polynésie française en matière d'amende forfaitaire et d'amende forfaitaire majorée ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, ensemble les textes pris pour son application ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 décembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré, à l'article 46 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée, un alinéa 2 rédigé ainsi qu'il suit :

"Toute infraction aux arrêtés pris par l'autorité municipale en vue de réglementer le stationnement payant dans une zone dépendant de son territoire, dûment constatée par les agents habilités à cet effet, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe."

Art. 2.— L'alinéa 2 de l'article 248 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le montant de l'amende forfaitaire applicable aux contraventions de police prévue à la présente délibération est fixé comme suit :

1° 450 F CFP pour les contraventions aux dispositions du code de la route commises par les piétons ;
2° 1 300 F CFP pour les contraventions de la 1re classe, autres que celles mentionnées ci-dessus ;
3° 4 150 F CFP pour les contraventions de la 2e classe ;
4° 8 100 F CFP pour les contraventions de la 3e classe ;
5° 16 100 F CFP pour les contraventions de la 4e classe."

Art. 3.— A l'article 248 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 susvisée, il est inséré un 4e, un 5e et un 6e alinéas rédigés comme suit :

"Le montant de l'amende forfaitaire est acquitté dans les conditions prévues à l'article 529-1 du code de procédure pénale."

"La requête tendant à l'exonération du paiement de l'amende forfaitaire est formulée et transmise dans les conditions prévues à l'alinéa 1er de l'article 529-2 du code de procédure pénale. La majoration de l'amende forfaitaire intervient dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 529-2 du code de procédure pénale. Dans le cadre de cette procédure, l'amende forfaitaire majorée est recouvrée au profit de la paierie de la Polynésie française."

"Le montant de l'amende forfaitaire majorée est fixé comme suit :

1° 800 F CFP pour les contraventions aux dispositions du code de la route commises par les piétons ;
2° 3 900 F CFP pour les contraventions de la 1re classe, autres que celles mentionnées ci-dessus ;
3° 8 900 F CFP pour les contraventions de la 2e classe ;
4° 21 450 F CFP pour les contraventions de la 3e classe ;
5° 44 700 F CFP pour les contraventions de la 4e classe."

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.

ARRETE n° 1113 CM du 9 décembre 2005 portant nomination de M. Philippe Wendling en qualité d'agent comptable du Fonds d'entraide aux îles, en adjonction de service de la trésorerie générale de la Polynésie française, et fixant le montant de son cautionnement.

NOR : FEI0502506AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé Fonds d'entraide aux îles ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire et comptable ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Fonds d'entraide aux îles ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu la lettre de l'intéressé en date du 31 août 2005 ;

Vu la lettre du gérant intérimaire de la trésorerie générale de Polynésie française en date du 5 septembre 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 décembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Philippe Wendling est nommé en qualité d'agent comptable du Fonds d'entraide aux îles, en adjonction de service de la trésorerie générale de la Polynésie française, à compter du 1er octobre 2005.

Art. 2.— Le montant du cautionnement auquel M. Philippe Wendling sera astreint en tant qu'agent comptable du Fonds d'entraide aux îles est fixé à 23 300 €.

Art. 3.— L'arrêté n° 172 CM du 27 avril 2005 portant nomination de M. Patrick Perrotez en qualité d'agent comptable du Fonds d'entraide aux îles, en adjonction de service de la trésorerie des établissements publics, et fixant le montant de son cautionnement, est abrogé.

Art. 4.— L'arrêté n° 822 CM du 23 septembre 2005 portant nomination de M. Philippe Wendling en qualité d'agent comptable du Fonds d'entraide aux îles, en adjonction de service de la trésorerie des établissements publics, et fixant le montant de son cautionnement, est abrogé.

Art. 5.— Le ministre du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 9 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement des archipels,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1115 CM du 9 décembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 281 CM du 23 décembre 2004 portant création et organisation du service des parcs et jardins.

NOR : DEQ0502612AC

Le Président de la Polynésie française,

Page LEXPOL 21 sur 80

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 281 CM du 23 décembre 2004 portant création et organisation du service des parcs et jardins ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé direction de l'équipement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 décembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 281 CM du 23 décembre 2004 sont complétées comme suit :

"Dans l'attente de la création par l'assemblée de la Polynésie française des postes budgétaires nécessaires à la mise en place de la direction et de son administration centrale, les missions définies à l'article 2 sont confiées à la direction de l'équipement à compter du 1er janvier 2006."

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
des transports terrestre et maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.

ARRETE n° 1119 CM du 12 décembre 2005 portant modification du montant des allocations aux enfants et adultes handicapés à compter du 1er janvier 2006.

NOR : MPA0502726AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 95-111 AT du 3 août 1995 définissant la couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux des ressortissants du régime de solidarité territoriale ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'avis émis par le comité de gestion du régime de solidarité de Polynésie française dans sa séance du 15 novembre 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 décembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 2 de l'article 25-1 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée susvisée est abrogé et remplacé comme suit :

"Le montant de l'allocation spéciale aux enfants handicapés est fixé à 36 000 F CFP."

Art. 2.— L'alinéa 1 de l'article 25-5 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée susvisée est abrogé et remplacé comme suit :

"Le montant de l'allocation de base aux adultes handicapés est fixé à 33 115 F CFP."

Art. 3.— L'alinéa 2 de l'article 25-6 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée susvisée est abrogé et remplacé comme suit :

"Le montant de cette allocation est fixé, selon les besoins de la prise en charge, à 10 918 F CFP ou 21 386 F CFP."

Art. 4.— Le ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la solidarité,
Patricia JENNINGS.

ARRETE n° 1120 CM du 12 décembre 2005 portant revalorisation du montant du revenu minimum garanti aux personnes âgées à compter du 1er janvier 2006.

NOR : 0502727AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant institution d'un minimum vieillesse ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 95-264 AT du 20 décembre 1995 modifiée relative à l'allocation de solidarité aux personnes âgées à verser dans le cadre du régime de solidarité territorial ;

Vu l'avis émis par le comité de gestion du régime de solidarité de Polynésie française dans sa séance du 15 novembre 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 décembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— Le montant du revenu minimum garanti aux personnes âgées est fixé à 64 000 F CFP à compter du 1er janvier 2006.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la solidarité,
Patricia JENNINGS.

ARRETE n° 1129 CM du 14 décembre 2005 portant organisation du comité local des transports terrestres des îles Sous-le-Vent, de la commission des licences supplémentaires et de la commission locale de discipline des transports terrestres.

NOR : TTT0502745AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'equipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 modifié fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 modifiée en matière de service de transport occasionnel à vocation touristique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation du comité local des transports terrestres des îles Sous-le-Vent, de la commission des licences supplémentaires et de la commission locale de discipline conformément aux articles 44, 45 et 46 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie.

Art. 2.— Sont désignés membres du comité local des transports terrestres des îles Sous-le-Vent :

Président du comité :
- le tavana hau de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent ou son représentant.

Représentant les pouvoirs publics :
- le chef du service des transports terrestres ou son représentant ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant ;
- le chef du service de l'éducation ou son représentant ;
- le chef de la subdivision de l'équipement aux îles Sous-le-Vent ou son représentant ;
- un conseiller désigné par l'assemblée de Polynésie française.

Représentant les professionnels :
- un membre titulaire et un membre suppléant désignés par le Président de la Polynésie française parmi les transporteurs de l'île de Bora Bora, sur proposition du ministre chargé des transports ;
- un membre titulaire et un membre suppléant désignés par le Président de la Polynésie française parmi par les transporteurs de l'île de Huahine, sur proposition du ministre chargé des transports ;
- un membre titulaire et un membre suppléant désignés par le Président de la Polynésie française parmi par les transporteurs de l'île de Raiatea, sur proposition du ministre chargé des transports ;

Page LEXPOL 23 sur 80

- un membre titulaire et un membre suppléant désignés par le Président de la Polynésie française parmi par les transporteurs de l'île de Tahaa, sur proposition du ministre chargé des transports.

Sont désignés membres de la commission des licences supplémentaires des îles Sous-le-Vent :

Président de la commission des licences supplémentaires :
- le tavana hau de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent ou son représentant.

Représentant les pouvoirs publics siégeant au comité local des transports terrestres des îles Sous-le-Vent :
- le chef du service des transports terrestres ou son représentant ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant ;
- le chef de la subdivision de l'équipement aux îles Sous-le-Vent ou son représentant.

Représentant les professionnels siégeant au comité local des transports terrestres des îles Sous-le-Vent :
- un membre titulaire et un membre suppléant représentant les professionnels désignés par le Président de la Polynésie française parmi les membres siégeant au sein du comité local des transports terrestres des îles Sous-le-Vent, sur proposition du ministre chargé des transports.

Art. 3.— Sont désignés membres de la commission locale de discipline des îles Sous-le-Vent :

Président de la commission des licences supplémentaires :
- le tavana hau de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent ou son représentant.

Représentant les pouvoirs publics siégeant au comité local des transports terrestres des îles Sous-le-Vent :
- le chef du service des transports terrestres ou son représentant ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant ;
- le chef de la subdivision de l'équipement aux îles Sous-le-Vent ou son représentant.

Représentant les professionnels siégeant au comité local des transports terrestres des îles Sous-le-Vent :
- un membre titulaire et un membre suppléant représentant les professionnels désignés par le Président de la Polynésie française, parmi les membres siégeant au sein du comité local des transports terrestres des îles Sous-le-Vent, sur proposition du ministre chargé des transports.

Art. 4.— Les membres du comité local des transports terrestres, de la commission des licences supplémentaires et de la commission locale de discipline sont désignés pour une durée de 2 ans à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté présidentiel qui désignera nominativement les représentants des professionnels au sein desdits comités et commissions.

Art. 5.— Peut être associé aux réunions du comité local des transports terrestres et de la commission locale de discipline, à titre consultatif, après autorisation du haut-commissaire de la République de la Polynésie française, le commandant du groupement de gendarmerie de Polynésie française ou son représentant.

Art. 6.— Le secrétariat du comité local des transports terrestres, de la commission des licences supplémentaires et de la commission locale de discipline est assuré par la subdivision de l'équipement aux îles Sous-le-Vent.

Art. 7.— Les arrêtés n° 1729 CM du 18 décembre 2000 portant composition du comité local des transports terrestres des îles Sous-le-Vent, n° 1730 CM du 18 décembre 2000 portant désignation des membres de la commission chargée d'examiner les demandes de licences supplémentaires de services touristiques de transport de personnes des îles Sous-le-Vent et n° 1731 CM du 18 décembre 2000 portant désignation des membres de la commission locale de discipline des transports terrestres des îles Sous-le-Vent sont abrogés.

Art. 8.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.

ARRETE n° 1130 CM du 14 décembre 2005 portant sur les heures d'ouverture des débits de boissons à l'occasion des fêtes de fin d'année 2005.

NOR : SAA0502721AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture de débits de boissons ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— Les horaires d'ouverture des débits de boissons à l'occasion des festivités de Noël et du jour de l'An des mois de décembre 2005 et janvier 2006 sont fixés selon les dispositions du présent arrêté.

Page LEXPOL 24 sur 80

Art. 2.— Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons, le régime horaire des débits de boissons à emporter obéit à la règle suivante :

- les vendredi 23 et samedi 24 décembre 2005, les magasins organisant des animations nocturnes à caractère commercial dans leur établissement bénéficient du régime horaire suivant : de 7 heures jusqu'à 21 heures ;
- les vendredi 30 et samedi 31 décembre 2005, les magasins organisant des animations nocturnes à caractère commercial dans leur établissement bénéficient du régime horaire suivant : de 7 heures jusqu'à 21 heures.

Art. 3.— Pour le 31 décembre 2005, le régime horaire des débits de boissons à consommer sur place obéit aux règles d'ouverture suivantes : de 7 heures du matin à 5 heures le lendemain matin.

Art. 4.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1167 CM du 15 décembre 2005 relatif à la signature d'une convention de coopération muséographique et culturelle avec l'établissement public du musée du Quai-Branly.

NOR : MTI0502682AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 2004-1350 du 9 décembre 2004 relatif au statut de l'établissement public du musée du Quai-Branly ;

Vu le projet de convention de coopération muséographique et culturelle ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 décembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de convention de coopération muséographique et culturelle susvisé est approuvé.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française et le ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, sont autorisés à signer cette convention avec le président de l'établissement public du musée du Quai-Branly.

Art. 3.— Le ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de la jeunesse,
de la culture et du patrimoine, absent :
Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,
Ahiti ROOMATAAROA.

ARRETE n° 1168 CM du 15 décembre 2005 modifiant la dénomination de l'établissement public à caractère administratif "musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha".

NOR : MTI0502695AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-137 APF du 9 novembre 2000 relative à l'établissement public dénommé "musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" ;

Vu l'arrêté n° 1619 CM du 24 novembre 2000 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public dénommé "musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 décembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— La dénomination de l'établissement public à caractère administratif "musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" est modifiée comme suit :

- "musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha".

Art. 2.— Cette nouvelle dénomination se substitue d'office à toutes autres dénominations employées dans tous actes administratifs en vigueur.

Page LEXPOL 25 sur 80

Art. 3.— Le ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation de l'art contemporain, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de la jeunesse,
de la culture et du patrimoine, absent :
Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,
Ahiti ROOMATAAROA.

NOR : DAF0502284AC

Par arrêté n° 1083 CM du 7 décembre 2005.— Les articles 1er, 2, 3, et 5 de l'arrêté n° 844 CM du 16 juin 2003 sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - L'alinéa 1 de l'article 1er est ainsi rédigé :

"Dans le cadre de l'exploitation de l'hôtel Saint-Régis Bora Bora, est autorisée l'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime d'une emprise totale de 140 000 mètres carrés au droit du motu Ome'e sis à Anau, commune de Bora Bora, au profit de la société hôtelière Motu Ome'e Bora Bora et de la SNC Motu Ome'e Location."

II - A l'article 2, les mots : "le bénéficiaire, la société hôtelière Motu Ome'e Bora Bora s'engage" sont remplacés par les mots : "les bénéficiaires, la société hôtelière Motu Ome'e Bora Bora et la SNC Motu Ome'e Location s'engagent solidairement".

III - A l'article 3, les mots : "la société hôtelière Motu Ome'e Bora Bora s'engage" sont remplacés par les mots : "les bénéficiaires, la société hôtelière Motu Ome'e Bora Bora et la SNC Motu Ome'e Location s'engagent solidairement."

IV - L'article 5 est ainsi rédigé :

"Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la société hôtelière Motu Ome'e Bora Bora et la SNC Motu Ome'e Location s'engagent solidairement à enlever les constructions et installations de toute nature, édifiées sur le domaine public maritime, à leurs frais et charges, sauf avis contraire de la Polynésie française."

Il est inséré après l'article 4, un article 4-1 ainsi rédigé :

"Art. 4-1.— Le bénéfice des présentes est accordé conjointement aux sociétés hôtelières Motu Ome'e Bora Bora et SNC Motu Ome'e Location, pendant toute la période de défiscalisation, soit cinq ans à compter de la délivrance du certificat de conformité.

A l'issue de ce délai, la société hôtelière Motu Ome'e Bora Bora deviendra l'unique concessionnaire après rachat de l'ensemble hôtelier."

NOR : DAF0502211AC

Par arrêté n° 1084 CM du 7 décembre 2005.— La Polynésie française autorise l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie totale de 2 500 mètres carrés environ à Anau, commune de Bora Bora, au profit de la SA Tahiti Beachcomber.

Cet emplacement est destiné à l'implantation d'un réseau de prise d'eau de mer profonde pour les besoins de la climatisation de l'hôtel Intercontinental Resort and Thalasso Spa Bora Bora.

Et tel que le tout figure sur les plans joints à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
2° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
3° Il s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin, avant, pendant et après l'exécution des travaux ;
4° Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et à se conformer aux recommandations et directives que pourront lui faire tenir les agents des services compétents de la Polynésie française chargés de cette protection ;
5° Il se conformera également aux recommandations et directives que pourront lui faire tenir la direction de l'équipement dans le cadre du suivi des travaux, et notamment ceux concernant la fixation du dispositif sur la barrière de corail ;
6° A l'issue des travaux, le bénéficiaire sera tenu de transmettre un plan de récolement à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, à la direction des affaires foncières et au service de la navigation et des affaires maritimes.

NOR : FEI0502214AC

Par arrêté n° 1086 CM du 7 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-05 CA/FEI du 19 juillet 2005 relative à l'approbation du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2004 et affectation des résultats.

NOR : RDP0501360AC

Par arrêté n° 1089 CM du 8 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-05 CRDP du 17 juin 2005 du conseil d'administration du Centre de recherche et de documentation pédagogiques de la Polynésie française portant adoption du compte financier 2004 et affectation des résultats de l'exercice 2004.

NOR : CFP0502481AC

Par arrêté n° 1091 CM du 8 décembre 2005.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes :

- délibération n° 5-05 CFPA portant approbation du compte financier de l'exercice 2004 du Centre de formation professionnelle des adultes ;
- délibération n° 6-05 CFPA portant affectation du résultat de l'exercice 2004 du Centre de formation professionnelle des adultes.

Page LEXPOL 26 sur 80

NOR : CFP0502483AC

Par arrêté n° 1093 CM du 8 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-05 CFPA du 10 octobre 2005.

NOR : CFP0502484AC

Par arrêté n° 1094 CM du 8 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-05 CFPA du 10 octobre 2005.

NOR : PRV0502475AC

Par arrêté n° 1095 CM du 8 décembre 2005.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes :

- n° 65-2005 EPAP du 11 octobre 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à huit associations sportives pour leur programme sport et santé : écoles de sport 2005-2006 ;
- n° 66-2005 EPAP du 11 octobre 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à la Fédération tahitienne de tennis de table pour ses programmes 2005 sport et santé et formation des cadres sportifs 2005-2006 ;
- n° 67-2005 EPAP du 11 octobre 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à la Fédération tahitienne de hand-ball pour son programme formation des cadres sportifs 2005-2006 ;
- n° 68-2005 EPAP du 11 octobre 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'association Imagine pour ses programmes culture, jeunesse et prévention, citoyenneté active, sport et santé et accompagnement scolaire 2005-2006 ;
- n° 69-2005 EPAP du 11 octobre 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'association Comité polynésien des maisons familiales rurales pour ses programmes 2005 citoyenneté active et vie saine et environnement santé ;
- n° 70-2005 EPAP du 11 octobre 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'association sportive et culturelle pour l'insertion des élèves du lycée agricole de Opunohu pour ses programmes citoyenneté active, culture, jeunesse et prévention et lutte contre les maladies transmissibles 2005-2006 ;
- n° 71-2005 EPAP du 11 octobre 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'association Foyer éducatif Mauia pour ses programmes citoyenneté active et culture, jeunesse et prévention 2005-2006 ;
- n° 72-2005 EPAP du 11 octobre 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'association To'otama pour son programme 2005-2006 accompagnement scolaire ;
- n° 73-2005 EPAP du 11 octobre 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'association Te Niu pour ses programmes 2005 citoyenneté active et culture, jeunesse et prévention ;
- n° 74-2005 EPAP du 11 octobre 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'association Tomite Ui Api Fenua Tubuai pour ses programmes 2005 citoyenneté active, sport et santé et culture, jeunesse et prévention ;
- n° 75-2005 EPAP du 11 octobre 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'association Temarama pour ses programmes 2005 citoyenneté active et accompagnement, orientation, formation et informatin des familles des jeunes dans leurs parcours de socialisation et d'insertion ;
- n° 76-2005 EPAP du 11 octobre 2005 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention à l'école normale mixte de Polynésie française pour son programme 2005 de lutte contre l'illettrisme ;
- n° 77-2005 EPAP du 11 octobre 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention au comité territorial de prévention et sécurité routière pour son programme actions de formation et réalisation d'outils pédagogiques 2005-2006 ;
- n° 78-2005 EPAP du 11 octobre 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'association Agir contre le sida pour son programme 2005 lutte contre les maladies transmissibles ;
- n° 79-2005 EPAP du 11 octobre 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à l'association Te Niu O Te Tama No Rurutu pour ses programmes lutte contre l'obésité et vie saine et environnement santé 2005-2006 ;
- n° 80-2005 EPAP du 11 octobre 2005 portant attribution d'une participation financière de l'Etablissement pour la prévention au lycée professionnel de Faa'a pour son programme vie saine environnement santé 2005-2006.

NOR : PRV0502476AC

Par arrêté n° 1096 CM du 8 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 81-2005 EPAP du 11 octobre 2005 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 3-05 du budget 2005 de l'Etablissement pour la prévention.

Le budget modifié de l'Etablissement pour la prévention pour l'exercice 2005 est approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de *deux milliards sept cent vingt et un millions cinq cent quarante-trois mille six cent dix-neuf francs CFP* (2 721 543 619 F CFP) se décomposant comme suit :

	Dépenses
- section de fonctionnement	2 716 062 000
- section d'investissement	5 481 619
Total général	*2 721 543 619*

	Recettes
- section de fonctionnement	1 500 000 000
- section d'investissement	4 222 000
- diminution du fonds de roulement	1 217 321 619
Total général	*2 721 543 619*

NOR : DEQ502458AC

Par arrêté n° 1097 CM du 8 décembre 2005.— L'arrêté n° 1671 CM du 9 décembre 2002 autorisant la SA Tikiphone à occuper temporairement un emplacement du domaine public portuaire de la zone d'activité marine de Uturaerae, commune de Uturoa à Raiatea, est abrogé à compter du 11 octobre 2005.

La convention d'occupation de l'emplacement du domaine public portuaire de la zone d'activité marine de Uturaerae, commune de Uturoa, ainsi que son avenant n° 1, sont résiliés.

NOR : IFM0502499AC

Par arrêté n° 1101 CM du 9 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-05 IFM-PC du 6 septembre 2005 relative à l'approbation du compte financier et à l'affectation du résultat de l'exercice 2004 de l'Institut de formation - pêche et commerce.

NOR : IFM0502500AC

Par arrêté n° 1102 CM du 9 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-05 IFM-PC du 6 septembre 2005 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à l'agent instructeur assurant les fonctions supplémentaires de directeur adjoint responsable des études de l'Institut de formation - pêche et commerce.

NOR : IFM0502501AC

Par arrêté n° 1103 CM du 9 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-05 IFM-PC du 6 septembre 2005 prenant acte et portant approbation du protocole de fin de conflit en date du 6 mai 2005 à l'Institut de formation maritime - pêche et commerce.

NOR : IFM0502502AC

Par arrêté n° 1104 CM du 9 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-05 IFM-PC du 19 septembre 2005 relative à l'approbation du budget modificatif n° 1 de l'exercice 2005 de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce.

NOR : ISP0502662AC

Par arrêté n° 1107 CM du 9 décembre 2005.— Sont constatés pour les mois d'août, de septembre et d'octobre 2005, les indices produits et services divers suivants :

Indice PSD			
PSD	août 2005	septembre 2005	octobre 2005
valeur en base 1er août 2001	1,008	1,008	1,021
valeur en base 1er avril 1984	1,420	1,418	1,437

NOR : TRA0502622AC

Par arrêté n° 1108 CM du 9 décembre 2005.— Par dérogation au second alinéa de l'article 7 de la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée et relative à la durée du travail, la durée quotidienne maximale du travail est portée à douze (12) heures pour les pompiers de la SETIL Aéroport exerçant leur activité au sein du service de sécurité incendie et sauvetage de la plate-forme de Tahiti-Faa'a.

La dérogation susvisée ne peut s'appliquer aux apprentis ni aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

L'utilisation de la dérogation est soumise à la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement.

NOR : DSP0502636AC

Par arrêté n° 1109 CM du 9 décembre 2005.— Le nombre de dérogations au gel des conventionnements pour les chirurgiens-dentistes libéraux est fixé, pour l'année 2005, ainsi qu'il suit :

- zone 1 : 0 dérogation ;
- zone 2 : 0 dérogation ;
- zone 3 : 0 dérogation ;
- zone 4 : 0 dérogation.

NOR : DSP0502637AC

Par arrêté n° 1110 CM du 9 décembre 2005.— Le nombre de dérogations au gel des conventionnements pour les masseurs-kinésithérapeutes libéraux est fixé, pour l'année 2005, ainsi qu'il suit :

- zone 1 : 0 dérogation ;
- zone 2 : 1 dérogation (commune de Tiarei) ;
- zone 3 : 0 dérogation ;
- zone 4 : 1 dérogation (commune de Tumaraa).

NOR : DSP0502638AC

Par arrêté n° 1111 CM du 9 décembre 2005.— Le nombre de dérogations au gel des conventionnements pour les infirmiers libéraux est fixé, pour l'année 2005, ainsi qu'il suit :

- zone 1 : 0 dérogation ;
- zone 2 : 1 dérogation (commune de Hitia'a O Te Ra, à l'exception de Papenoo) ;
- zone 3 : 0 dérogation ;
- zone 4 : 1 dérogation (commune de Bora Bora).

NOR : CHP0502629AC

Par arrêté n° 1112 CM du 9 décembre 2005.— Mme Florence Datcharry-Sirven est nommée directrice par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie française, durant l'absence du directeur, M. Bernard Grandjean, du 23 décembre 2005 au 6 janvier 2006 inclus.

NOR : FTH0502676AC

Par arrêté n° 1114 CM du 9 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-05 EPA/FTH du 8 novembre 2005 prise par le conseil d'administration de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé "Fare Tama Hau" autorisant l'établissement à prendre en charge les dépenses liées à l'acquisition et au fonctionnement d'un téléphone portable pour les agents de permanence à distance du service d'écoute téléphonique d'urgence gratuit dénommé "ligne verte" de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau".

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21-05 EPA/FTH du 8 novembre 2005 prise par le conseil d'administration de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé "Fare Tama Hau" complétant la liste des postes susceptibles de fonctionner par tableau de service à l'article 2 de la délibération n° 11-04 EPA/FTH du 3 décembre 2004.

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22-05 EPA/FTH du 8 novembre 2005 prise par le conseil d'administration de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé "Fare Tama Hau" fixant les règles applicables à la tarification des prestations et activités pouvant être facturées par l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau".

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24-05 EPA/FTH du 8 novembre 2005 prise par le conseil d'administration de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de

l'adolescent dénommé "Fare Tama Hau" portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 2 pour l'exercice 2005 de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau".

Le budget modifié est arrêté à la somme de *quatre cent trois millions deux cent quarante-cinq mille sept cent huit francs CFP net* (403 245 708 F CFP) se décomposant comme suit :

	En dépenses (en F CFP)	*En recettes* (en F CFP)
- section de fonctionnement	352 191 236	325 396 000
- section d'investissement	51 054 472	(*) 77 849 708
Total général	*403 245 708*	*403 245 708*

* dont reprise sur fonds de roulement = 43 545 708 F CFP.

NOR : TMA0502646AC

Par arrêté n° 1116 CM du 9 décembre 2005.— L'article 5 de l'arrêté n° 1385 CM du 10 décembre 1991 modifié portant consignation des sommes complémentaires dues aux armements au titre de l'accord collectif du 5 mai 1990 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Au cas où la totalité des fonds ne serait pas déconsignée au 31 décembre 2006, le solde en serait versé au budget général du territoire."

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 59 CM du 11 janvier 2005.

NOR : EMI0502683AC

Par arrêté n° 1117 CM du 9 décembre 2005.— Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, le Président de la Polynésie française est habilité à prendre formellement la décision d'attribuer une subvention de 32 905 700 F CFP *(trente-deux millions neuf cent cinq mille sept cents francs CFP)* à la société BP Solar Polynésie pour la réalisation du projet BP Solar 3 dans le cadre du programme Photom pour l'année 2004, relatif à l'implantation de générateurs photovoltaïques, alors que les travaux d'installation de ces générateurs sont achevés.

NOR : DAF0502434AC

Par arrêté n° 1118 CM du 9 décembre 2005.— La convention n° 12660 du 21 septembre 2001 modifiée portant mise à disposition au profit de l'Association des amis de la maison James-Norman-Hall du bâtiment dit "Maison de James-Norman-Hall" et de ses dépendances est renouvelée, aux mêmes conditions, à compter du 21 septembre 2005 pour une durée de neuf ans.

NOR : PAP0502595AC

Par arrêté n° 1131 CM du 14 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 53-05 du 14 novembre 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification du budget du port autonome de Papeete pour l'exercice 2005.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *quatre milliards trente millions huit cent trente-quatre mille quatre-vingt-treize francs CFP* (4 030 834 093 F CFP) se décomposant comme suit :

	En dépenses en F CFP	En recettes en F CFP
- section de fonctionnement	2 199 727 310	2 882 206 412
- section d'investissement	1 831 106 783	1 148 627 681
Total général	*4 030 834 093*	*4 030 834 093*

NOR : PAP0502578AC

Par arrêté n° 1132 CM du 15 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 35-05 du 14 novembre 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à la révision des redevances d'occupation des bâtiments, terrains et plans d'eau du port autonome de Papeete pour l'année 2006.

NOR : PAP0502579AC

Par arrêté n° 1133 CM du 15 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 36-05 du 14 novembre 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 40-02 du 10 décembre 2002 fixant les seuils minima de location des terrains nus et des bâtiments rénovés à usage de bureaux ou d'entrepôts appartenant au port autonome de Papeete.

NOR : PAP0502580AC

Par arrêté n° 1134 CM du 15 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 37-05 du 14 novembre 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 11-96 du 18 septembre 1996 fixant l'augmentation des tarifs de location des terrains situés en zone des entrepôts et en zone des constructions navales de Motu Uta.

NOR : PAP0502581AC

Par arrêté n° 1135 CM du 15 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 38-05 du 14 novembre 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant le tarif de la redevance d'occupation des hangars mis à la disposition des sociétés d'acconage en zone douanière de Motu Uta.

NOR : PAP0502582AC

Par arrêté n° 1136 CM du 15 décembre 2005.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 39-05 du 14 novembre 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant suspension de la délibération n° 19-03 du 9 septembre 2003 fixant la redevance de stationnement du matériel utilisé par les sociétés d'acconage en zone douanière.

NOR : PAP05025783AC

Par arrêté n° 1137 CM du 15 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 40-05 du 14 novembre 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant le taux de la redevance commerciale applicable à l'occupation du domaine public souterrain du port autonome de Papeete par les pipelines de la SA Société tahitienne des oléoducs (STDO).

NOR : PAP0502584AC

Par arrêté n° 1138 CM du 15 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 41-05 du 14 novembre 2005 du conseil d'administration du port

Page LEXPOL 29 sur 80

autonome de Papeete fixant la redevance d'occupation des unités de restauration situées sur l'extension nord de la marina Taina à Punaauia.

NOR : PAP0502585AC

Par arrêté n° 1139 CM du 15 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 42-05 du 14 novembre 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la délibération n° 22-05 du 23 juin 2005 fixant la redevance d'occupation des stands des "mamas" du port de Vaiare (Moorea).

NOR : PAP0502586AC

Par arrêté n° 1140 CM du 15 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 43-05 du 14 novembre 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative aux droits d'amarrage et de stationnement dans les ports de Papeete et Vaiare.

NOR : PAP0502587AC

Par arrêté n° 1141 CM du 15 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 44-05 du 14 novembre 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative aux dispositions tarifaires préférentielles octroyées à M. Jean-Jacques Besson, propriétaire du catamaran à moteur Vehia.

NOR : PAP0502588AC

Par arrêté n° 1142 CM du 15 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 45-05 du 14 novembre 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 7-98 du 28 mai 1998 relative aux tarifs de lamanage dans le port de Papeete.

NOR : PAP0502589AC

Par arrêté n° 1143 CM du 15 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 46-05 du 14 novembre 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 13-72 du 21 novembre 1972 portant sur la sécurité des navires transportant et manipulant des marchandises dangereuses dans le port de Papeete.

NOR : PAP0502590AC

Par arrêté n° 1144 CM du 15 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 47-05 du 14 novembre 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 4-98 du 28 mai 1998 relative aux tarifs de remorquage dans le port de Papeete.

NOR : PAP0502591AC

Par arrêté n° 1145 CM du 15 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 48-05 du 14 novembre 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 8-69 du 23 décembre 1969 fixant les modalités et les tarifs de location des remorqueurs du port pour des opérations particulières.

NOR : PAP0502592AC

Par arrêté n° 1146 CM du 15 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 49-05 du 14 novembre 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant autorisation de refacturation de la redevance d'eau aux occupants exerçant l'activité du commerce de détail sur le domaine public du port autonome de Papeete.

NOR : PAP0502593AC

Par arrêté n° 1147 CM du 15 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 50-05 du 14 novembre 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant modification de la délibération n° 31-00 du 15 décembre 2000 relative aux redevances de fourniture d'eau aux navires par le port de Papeete.

NOR : PAP0502594AC

Par arrêté n° 1148 CM du 15 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 51-05 du 14 novembre 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant l'Etat à occuper un terrain d'une superficie de 1 693 mètres carrés sis à Motu Uta au bénéfice de la direction régionale des douanes.

NOR : PAP0502597AC

Par arrêté n° 1149 CM du 15 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 55-05 du 14 novembre 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant et complétant les autorisations de programme du port autonome de Papeete.

NOR : PAP0502598AC

Par arrêté n° 1150 CM du 15 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 56-05 du 14 novembre 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant la prise en charge de certaines dépenses sur le budget du port autonome de Papeete.

NOR : PAP0502599AC

Par arrêté n° 1151 CM du 15 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 57-05 du 14 novembre 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete allouant une subvention exceptionnelle au comité d'entreprise du port autonome de Papeete.

NOR : PAP0502600AC

Par arrêté n° 1152 CM du 15 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 58-05 du 14 novembre 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete complétant les dispositions de la délibération n° 18-93 du 16 avril 1993 modifiée complétant certaines dispositions du statut du personnel concernant la rémunération des agents de la police portuaire.

NOR : PAP0502601AC

Par arrêté n° 1153 CM du 15 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 59-05 du 14 novembre 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete octroyant une indemnité capital retraite à M. Eddie Jouen.

NOR : PAP0502602AC

Par arrêté n° 1154 CM du 15 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 60-05 du 14 novembre 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le protocole d'accord de fin de conflit du 26 octobre 2005 entre la confédération CSTP-FO et la direction du port autonome de Papeete.

NOR : PAP0502603AC

Par arrêté n° 1155 CM du 15 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 61-05 du 14 novembre 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant les dispositions de la délibération n° 11-91 du 29 octobre 1991 précisant certaines dispositions du statut du personnel concernant la rémunération des agents de la police portuaire.

NOR : PAP0502604AC

Par arrêté n° 1156 CM du 15 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 63-05 du 14 novembre 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant les modalités de remise gracieuse des dettes des usagers du port autonome de Papeete.

NOR : PAP0502606AC

Par arrêté n° 1157 CM du 15 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 65-05 du 14 novembre 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant les règles d'examen des demandes de remise gracieuse de taxes de magasinage portant sur les périodes de blocage par le GIP de l'accès à la zone portuaire de Motu Uta.

NOR : PAP0502607AC

Par arrêté n° 1158 CM du 15 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 66-05 du 14 novembre 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete accordant une remise gracieuse de taxes de magasinage à la société Acor Pacifique.

NOR : PAP0502608AC

Par arrêté n° 1159 CM du 15 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 67-05 du 14 novembre 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete accordant des remises gracieuses de taxes portuaires (droits d'amarrage).

NOR : PAP0502609AC

Par arrêté n° 1160 CM du 15 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 68-05 du 14 novembre 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant l'acquisition par le port autonome de Papeete de quatre terrains sis à Vaiare, commune de Moorea-Maiao, section de Teavaro, et habilitant le directeur du port autonome de Papeete à négocier et à signer tous actes relatifs à l'acquisition desdits terrains.

NOR : PAP0502610AC

Par arrêté n° 1161 CM du 15 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 69-05 du 14 novembre 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant le port autonome de Papeete à engager la procédure d'immersion du navire Kia Ora de M. Félix Urima et à prendre en charge les frais d'immersion.

NOR : PAP0502596AC

Par arrêté n° 1162 CM du 15 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 54-05 du 14 novembre 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete arrêtant le budget pour l'exercice 2006 à la somme de *quatre milliards cinquante-cinq millions neuf cent soixante et onze mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs CFP* (4 055 971 484 F CFP) se décomposant comme suit :

	En dépenses en F CFP	En recettes en F CFP
- section de fonctionnement	2 256 739 512	2 942 001 412
- section d'investissement	1 799 231 972	1 113 970 072
Total général	*4 055 971 484*	*4 055 971 484*

NOR : EPA0501905AC

Par arrêté n° 1163 CM du 15 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 64-2005 EPAP du 28 juillet 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etablissement pour la prévention à deux associations de jeunesse pour leur programme 2005 citoyenneté active : centres de vacances et de loisirs 2005.

Par arrêté n° 1164 CM du 15 décembre 2005.— La Polynésie française, pour le compte de la délégation à la sécurité routière, est autorisée à prendre à bail des locaux à usage de bureaux, d'une superficie de 150 mètres carrés, et cinq places de parking, le tout sis commune de Papeete, appartenant à Mme Titaua Richecoeur.

Cette prise à bail est consentie à compter de la date d'entrée dans les lieux. Elle sera renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er janvier 2006, et cela par annuité, moyennant un loyer mensuel de *deux cent soixante-quinze mille francs CFP* (275 000 F CFP), charges non comprises, pour les locaux et *dix-huit mille francs CFP* (18 000 F CFP) par place de parking, soit un total de *trois cent soixante-cinq mille francs CFP* (365 000 F CFP) par mois.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 965-05, article 630 (sous réserve de modification).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DAF0501533AC

Par arrêté n° 1165 CM du 15 décembre 2005.— Est accordé le transfert, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de Mme Adrienne Vaite Aiho, de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 2 000 mètres carrés, sis au nord-est côté intérieur de la passe Tiamahana à Ruutia-Tiva, commune de Tahaa, précédemment attribué à M. Moanahautiaroa Bernard Aiho par arrêté n° 436 CM du 15 avril 2002.

L'autorisation d'occupation est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons d'une superficie de 2 000 mètres carrés à compter du présent arrêté jusqu'au 9 octobre 2006.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

L'arrêté n° 436 CM du 15 avril 2002 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ruutia-Tiva, commune de Tahaa, au profit de M. Moanahautiaroa Bernard Aiho est abrogé.

NOR : DAF0501534AC

Par arrêté n° 1166 CM du 15 décembre 2005.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005, au profit de MM. Ioane Rauhei et Teuira Maire Orbeck, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1 000 mètres carrés, situé face au village Rautini sis à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons de 1 000 mètres carrés pour une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2006.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP).

NOR : EHN0502691AC

Par arrêté n° 1169 CM du 15 décembre 2005.— Sont approuvées et rendues exécutoires :

- la délibération n° 84-05 CA/EHN du 6 octobre 2005 accordant mandat au président du conseil d'administration de l'établissement public Heiva Nui pour signer la transaction avec Mme Marthe Lehartel ;
- la délibération n° 85-05 CA/EHN du 6 octobre 2005 accordant une indemnité à Mme Valérie Motahi en qualité de directrice par intérim de l'établissement public Heiva Nui ;
- la délibération n° 86-05 CA/EHN du 6 octobre 2005 autorisant le président du conseil d'administration de l'établissement public Heiva Nui à négocier le contrat de travail de M. Julien Mai en qualité de directeur de l'établissement public Heiva Nui.

NOR : PAP0502605AC

Par arrêté n° 1171 CM du 15 décembre 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 64-05 du 14 novembre 2005 du conseil d'administration du port autonome de Papeete suspendant les périodes d'immobilisation du système Sofix dans le mode de calcul de la taxe de magasinage.

NOR : CPS0502780AC

Par arrêté n° 1172 CM du 16 décembre 2005.— La délibération n° 28-05 CA du 9 décembre 2005 relative à la fixation du coefficient de revalorisation de la pension de retraite tranche A est approuvée et rendue exécutoire.

NOR : CPS0502781AC

Par arrêté n° 1173 CM du 16 décembre 2005.— La délibération n° 32-05 CA du 9 décembre 2005 maintenant en seconde lecture la délibération n° 24-05 CA du 4 novembre 2005 est approuvée et rendue exécutoire.

NOR : CPS0502782AC

Par arrêté n° 1174 CM du 16 décembre 2005.— La délibération n° 31-05 CA du 9 décembre 2005 maintenant en seconde lecture la délibération n° 10-05 CA du 4 novembre 2005 est approuvée et rendue exécutoire.

NOR : CPS0502783AC

Par arrêté n° 1175 CM du 16 décembre 2005.— La délibération n° 30-05 CA du 9 décembre 2005 relative aux taux et plafonds de cotisations pour l'année 2006 est approuvée et rendue exécutoire.

NOR : CPS0502784AC

Par arrêté n° 1176 CM du 16 décembre 2005.— La délibération n° 29-05 CA du 9 décembre 2005 relative à l'adoption du budget 2006 du régime des salariés est approuvée et rendue exécutoire.

NOR : CPS0502785AC

Par arrêté n° 1177 CM du 16 décembre 2005.— La délibération n° 33-05 CA du 9 décembre 2005 maintenant en seconde lecture la délibération n° 27-05 CA du 4 novembre 2005 est approuvée et rendue exécutoire.

ERRATUM à l'arrêté n° 932 CM du 28 octobre 2005 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers en Polynésie française.

Au 1er alinéa,

Au lieu de : La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 — 50,768 F/litre
- pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751) — 51,064 F/litre

Lire : La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 — 51,064 F/litre
- pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751) — 50,768 F/litre

ERRATUM à l'arrêté n° 933 CM du 28 octobre 2005 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.

Au 1er alinéa,

Au lieu de : Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755) — + 5,380 F/litre

Lire : Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755) - 5,380 F/litre

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 1980 PR du 12 décembre 2005.— L'article 4 de l'arrêté n° 985 PR du 26 août 2005 constatant la désignation des représentants des secteurs socioculturels composant le collège de la vie collective est ainsi complété :

- "1 agriculteur désigné par les associations d'agriculteurs des îles Sous-le-Vent recensées auprès du service du développement rural : M. Edgar Tinorua."

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005, le mandat du membre désigné par le présent arrêté prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1991 PR du 12 décembre 2005.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'entreprise Pacific Way, désignée ci-après, est attributaire de l'aide suivante pour sa participation au HBA de New York et la réalisation de supports de communication :

Dénomination de l'entreprise : Pacific Way ;
N° RC : 8156-B ;
N° Tahiti : 576553 ;
Montant de l'aide accordée : 1 500 000 F CFP.

Cette aide, dont le montant total s'élève à *un million cinq cent mille francs CFP* (1 500 000 F CFP), est à imputer sur le budget de la Polynésie française, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "Aide à l'exportation", exercice 2005.

L'entreprise Pacific Way doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1992 PR du 12 décembre 2005.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'entreprise Tahiti Nui Products, désignée ci-après, est attributaire de l'aide suivante pour l'exportation de poissons frais vers les Etats-Unis et de nouveaux marchés européens :

Dénomination de l'entreprise : Tahiti Nui Products ;
N° RC : 5317-B ;
N° Tahiti : 315994 ;
Montant de l'aide accordée : 300 000 F CFP.

Cette aide, dont le montant total s'élève à *trois cent mille francs CFP* (300 000 F CFP), est à imputer sur le budget de la Polynésie française, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "Aide à l'exportation", exercice 2005.

L'entreprise Tahiti Nui Products doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1996 PR du 14 décembre 2005.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'entreprise Tahiti Island Seafood, désignée ci-après, est attributaire de l'aide suivante pour l'exportation de poissons fumés vers l'Europe :

Dénomination de l'entreprise : Tahiti Island Seafood ;
N° RC : 9367 *bis* B ;
N° Tahiti : 660522 ;
Montant de l'aide accordée : 600 000 F CFP.

Cette aide, dont le montant total s'élève à *six cent mille francs CFP* (600 000 F CFP), est à imputer sur le budget de la Polynésie française, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "Aide à l'exportation", exercice 2005.

L'entreprise Tahiti Island Seafood doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1997 PR du 14 décembre 2005.—Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'entreprise Tahiti Island Fish, désignée ci-après, est attributaire de l'aide suivante pour l'exportation de poissons frais vers les Etats-Unis :

Dénomination de l'entreprise : Tahiti Island Fish ;
N° RC : 8131 B ;
N° Tahiti : 575167 ;
Montant de l'aide accordée : 400 000 F CFP.

Cette aide, dont le montant total s'élève à *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP), est à imputer sur le budget de la Polynésie française, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "Aide à l'exportation", exercice 2005.

L'entreprise Tahiti Island Fish doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas

où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1999 PR du 15 décembre 2005.— Il est attribué à l'école normale mixte de la Polynésie française, une subvention affectée de *deux millions cinq cent vingt mille francs CFP* (2 520 000 F CFP) pour le financement des épreuves déconcentrées d'admission et d'admissibilité de l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteurs maîtres formateurs (CAFIMF) pour l'année 2005.

L'établissement dispose d'un délai de 6 mois pour lancer l'opération prévue par le présent arrêté. Il pourra être exigé le remboursement de toute ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- opération réalisée non conforme à l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

Les crédits devront être suivis par l'établissement selon la procédure des recettes affectées. Le versement se fera en deux temps :

- 90 % du montant attribué dès validation de l'arrêté ;
- le solde de 10 % sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 94310, article 657-10 "Subvention à l'école normale mixte".

Par arrêté n° 2000 PR du 15 décembre 2005.— Il est attribué une subvention d'investissement au Comité polynésien des maisons familiales rurales (CPMFR) pour l'achat de matériels dans le cadre de la rénovation des programmes des classes des maisons familiales rurales (MFR)) de la Polynésie française, dont le coût est estimé à *quinze millions deux cent vingt-huit mille huit cent quarante francs CFP toutes taxes comprises* (15 228 840 F CFP TTC).

Le montant de la subvention s'élève à 98,5 % du coût final de l'opération mais ne pourra excéder le montant plafond de *quinze millions de francs CFP* (15 000 000 F CFP).

La subvention est versée sur le compte bancaire du CPMFR suivant les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit *sept millions cinq cent mille francs CFP* (7 500 000 F CFP) à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une tranche de 40 %, soit *six millions de francs CFP* (6 000 000 F CFP) sur justification par le CPMFR des dépenses à hauteur de *treize millions cinq cent mille francs CFP* (13 500 000 F CFP).

Les pièces justificatives à produire par le CPMFR à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* dès publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- *pour la tranche intermédiaire :* une copie des factures acquittées, attestant la réalisation de l'opération à hauteur de l'avance versée et de l'acompte à verser ;
- *pour le solde :* tout acte attestant de l'achèvement de l'opération, notamment sur présentation des factures acquittées.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente convention sera réputée caduque.

La subvention consentie sera par ailleurs remboursée au pays dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

La dépense est imputable au chapitre 911, article 130, AP n° 139-2005, AAP n° 242-2005 du budget de la Polynésie française.

Par arrêté n° 2001 PR du 15 décembre 2005.— Il est attribué une subvention d'investissement à l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française (EPEFPAPF) pour la réalisation des travaux de rénovation et de construction des bâtiments du lycée agricole de Opunohu (Moorea), dont le coût est estimé à *vingt millions quatre-vingt-douze mille quatre cent cinq francs CFP toutes taxes comprises* (20 092 405 F CFP TTC).

Le montant de la subvention s'élève à 99,5 % du coût final de l'opération mais ne pourra excéder le montant plafond de *vingt millions de francs CFP* (20 000 000 F CFP).

La subvention est versée sur le compte bancaire de TG Polynésie française, suivant les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit *dix millions de francs CFP* (10 000 000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- une tranche de 40 %, soit *huit millions de francs CFP* (8 000 000 F CFP) sur justification par l'EPEFPAPF des dépenses à hauteur de *dix-huit millions francs CFP* (18 000 000 F CFP) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par l'EPEFPAPF à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour la tranche intermédiaire :* une copie des factures acquittées, attestant la réalisation de l'opération à hauteur de l'avance versée et de l'acompte à verser ;
- *pour le solde :* tout acte attestant de l'achèvement de l'opération, notamment sur présentation des factures acquittées.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente convention sera réputée caduque.

La subvention consentie sera par ailleurs remboursée au pays dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

La dépense est imputable au chapitre 911, article 130, AP n° 138-2005, AAP n° 240-2005 du budget de la Polynésie française.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA FISCALITE

ARRETE n° 187 MEF du 9 décembre 2005 désignant les personnes appelées à procéder au 31 décembre 2005 au comptage des valeurs détenues dans les caisses et portefeuilles de certains comptables de la Polynésie française.

Le ministre de l'économie et des finances, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, du budget et de la fiscalité ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics,

Arrête :

Article 1er.— Sont chargés de procéder au 31 décembre 2005 au comptage des valeurs détenues dans les caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics de la Polynésie française :

Comptables	Vérificateurs
- régisseur de recettes du service des archives ; - régisseur de recettes du service du développement rural (élevage et vente de plants, protection des végétaux).	Mlle Stéphanie Chalons, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- régisseur d'avances de la présidence (vols internationaux et aéronef territorial) ; - régisseur d'avances de la présidence (cabinet).	Mme Nancy Rossoni, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- régisseur d'avances et de recettes du service de l'Imprimerie officielle ; - régisseur de recettes de la délégation à l'environnement.	Mlle Stéphanie Bardon, représentant le contrôleur des dépenses engagées
- régisseur de recettes de la direction des affaires foncières, division du cadastre et de la délimitation des terres ; - receveur des domaines et conservateur des hypothèques ; - régisseur de recettes de la direction des affaires foncières, division de l'assistance aux particuliers, section 2, recherches généalogiques.	Mme Linda Mou, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- régisseur d'avances du service des affaires économiques (transport du coprah et des produits de première nécessité) ; - régisseur de recettes du service de la traduction et de l'interprétariat ; - régisseur de recettes du service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.	Mlle Maite Quesnot, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- régisseur d'avances du service de l'équipement (subdivision des Tuamotu-Gambier) ; - régisseur d'avances du service de l'équipement (phares et balises) ; - régisseur de recettes du service de l'équipement (parc à matériel).	Mme Romina Ma, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- régisseur de recettes du service du développement rural de Moorea ; - régisseur de recettes et d'avances de l'hôpital de Moorea (Afareaitu) ; - régisseur d'avances du service du développement rural (laboratoire de Papara).	M. Christophe Psychogios, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- régisseur de recettes du Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai ; - régisseur d'avances du Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai (plantes) ; - receveur des impôts ; - régisseur de recettes et d'avances du service des finances et de la comptabilité.	M. Pascal Lien, représentant le contrôleur des dépenses engagées
- régisseur de recettes et d'avances de l'hôpital de Taravao ; - régisseur de recettes du CAPA de Taravao.	Mme le médecin-chef de l'hôpital de Taravao
- régisseur d'avances et de recettes de l'hôpital de Taiohae ; - régisseur de recettes du service de l'urbanisme aux Marquises (Taiohae) ; - régisseur de recettes de la direction des affaires foncières, division du cadastre et de la délimitation des terres aux Marquises (Taiohae) ; - régisseur de recettes du Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai Marquises ; - régisseur de recettes du service du développement rural, Marquises.	MM. les administrateurs de circonscription territoriale ou leurs représentants
- régisseur de recettes du service de l'urbanisme, Uturoa ; - régisseur de recettes de l'hôpital de Uturoa ; - régisseur de recettes du service de l'équipement, Uturoa ; - régisseur de recettes de la direction des affaires foncières, division du cadastre et de la délimitation des terres à Uturoa, Raiatea ; - régisseur de recettes de la direction des affaires foncières, Uturoa (division assistance aux particuliers).	MM. les administrateurs de circonscription territoriale ou leurs représentants
- régisseur d'avances de la délégation de la Polynésie à Paris ; - régisseur d'avances du service des relations internationales (antenne à Bruxelles).	M. Thierry Teai, chef de la délégation de la Polynésie à Paris

Page LEXPOL 35 sur 80

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances, du budget et de la fiscalité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 2005.
Emile VANFASSE.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1234 MTE/PEL du 15 décembre 2005.— Sont déclarés admis au concours de rédacteurs de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française :

En externe :

Sur liste principale : Mlle Violaine Lucas ; M. Heiarii Aunoa, Mlles Laina Tereino ; Eugénie Chin Meun ; Claudine Tchang ; Vaiana Clark ; Roselyne Lai ; Clarisse Malsert ; Hautiare Agnieray ; M. Damien Aubert ; Mlle Héléna Hartel ; Mme Maite Chune née Leo ; Mlles Maryse Faatauira ; Maud Le Breton ; Vanessa Chong ; Anne-Flore Lequeux ; Mihiani Tetuira et Vaite Vaitahe.

Sur liste complémentaire : Mlle Julia Maraetefau ; M. Serge Klouman ; Mlles Hinarii Yiou ; Vanessa Tsong ; Manava Teriitetoofa ; M. Lewis Laise ; Mlle Doritha Ioane et M. Alan Bennett.

En interne :

Sur liste principale : MM. Léonard Tetua Puputauki ; Christian Gilain ; Steeve Lefoc ; Heipua Lucas ; Mlle Mariella Richmond-Mou ; Mme Rébecca Reorau née Ortas ; Mlle Meari Teata ; M. Christophe Morgant et Mme Tiare Prunonosa-Rouverol née Atcheuin.

Sur liste complémentaire : Mlles Heia Ella Haamarere ; Josiane Gouaut ; M. Lorenzo Temu ; Mme Caroline Hahe née Durtschi ; Mlle Danielle Tamarii ; Mme Aimée Tom Sing Vien née Hutihuti ; Mlle Delphine Testard ; Mme Camélia Papin née Taupo et Mlle Vilna Faehau-Puta.

En intégration :

Sur liste principale : Mmes Moearii Tabanou née Taerea ; Greta Firuu née Tanepau ; MM. Michel Poia ; David Anania ; Mme Hereani Poroi née Tuariihionoa.

Sur liste complémentaire : Mlle Tumata Tahuaitu et Mme Moetai Ata née Hart.

Par arrêté n° 1235 MTE du 15 décembre 2005.— Le foyer socio-éducatif du collège de Paopao, représenté par sa présidente, Mme Christine Eperania, dont le siège est situé à Paopao, Maharepa, Moorea, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composé de 30 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 mars 2006 au réfectoire du collège de Paopao à Moorea.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la loterie est intégralement et exclusivement affecté au financement des sorties pédagogiques à Papeete, l'achat de livres, de jeux éducatifs, sportifs et de mobiliers.

Les lots sont les suivants :

-	1er lot	2 billets A/R Papeete/Hawaii, achetés	120 000 F CFP
-	2e lot	1 bague de Heivai Perles, offerte,	100 000 F CFP
-	3e lot	1 réfrigérateur, offert,	30 000 F CFP
-	4e lot	2 bons pour visiter le Dolphin Quest, offerts,	30 000 F CFP
-	5e lot	1 appareil photo numérique, offert,	20 000 F CFP
-	6e lot	2 repas soirées Tahiti au Beachcomber Moorea, offerts,	15 000 F CFP
-	7e lot	1 lecteur DVD, offert,	15 000 F CFP
-	8e lot	2 repas au Sheraton Moorea, offerts,	15 000 F CFP
-	9e lot	1 lampe de Moorea Meubles Maharepa, offerte,	10 000 F CFP
-	10e lot	1 bon d'achat de 10 000 F CFP de la Maison blanche Maharepa, offert,	10 000 F CFP
-	11e lot	1 four micro-ondes, offert,	10 000 F CFP
-	12e au 14e lot	1 petit déjeuner américain pour 2 personnes au Pearl Beach Resort, offert	5 000 F CFP

Total des lots achetés	*120 000 F CFP*
Total des lots offerts	*270 000 F CFP*
Total des lots (achetés + offerts)	*390 000 F CFP*

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 97 500 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 292 500 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mardi 21 mars 2006.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES, DES PORTS ET AEROPORTS

Par arrêté n° 837 MET du 9 décembre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Tetuhunameko (plan 3), Geogeo (plan 6), Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18), Moturoa (plan 20) et Koparamatua (plan 43) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des

Page LEXPOL 36 sur 80

indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Noms des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Tetuhunameko (plan 3)	2 477	Mlle Rosita Maihuti
Geogeo (plan 6)	8 397	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	3 935	
Moturoa (plan 20)	3 748	
Koparamatua (plan 43)	1 232	
Tetuhunameko (plan 3)	2 477	M. Gustave Maihuti
Geogeo (plan 6)	8 397	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	3 935	
Moturoa (plan 20)	3 748	
Koparamatua (plan 43)	1 233	
Tetuhunameko (plan 3)	2 477	Mme Marcelle Maihuti épouse Teauroa
Geogeo (plan 6)	8 398	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	3 935	
Moturoa (plan 20)	3 748	
Koparamatua (plan 43)	1 233	
Tetuhunameko (plan 3)	2 478	Mlle Marae Maihuti
Geogeo (plan 6)	8 398	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	3 935	
Moturoa (plan 20)	3 749	
Koparamatua (plan 43)	1 233	
Tetuhunameko (plan 3)	2 478	Mme Frida Tahia Maihuti épouse Keck
Geogeo (plan 6)	8 398	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	3 935	
Moturoa (plan 20)	3 749	
Koparamatua (plan 43)	1 233	
Tetuhunameko (plan 3)	495	M. Teiva Serge Maihuti
Geogeo (plan 6)	1 679	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	786	
Moturoa (plan 20)	749	
Koparamatua (plan 43)	246	
Tetuhunameko (plan 3)	495	Mlle Rosina Teumere Maihuti
Geogeo (plan 6)	1 679	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	787	
Moturoa (plan 20)	749	
Koparamatua (plan 43)	247	
Tetuhunameko (plan 3)	495	Mlle Heiarii Sheila Maihuti
Geogeo (plan 6)	1 679	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	787	
Moturoa (plan 20)	750	
Koparamatua (plan 43)	247	
Tetuhunameko (plan 3)	496	M. Tetuareva Ludovic Maihuti
Geogeo (plan 6)	1 680	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	787	
Moturoa (plan 20)	750	
Koparamatua (plan 43)	247	
Tetuhunameko (plan 3)	496	M. Vatea Emmanuel Maihuti
Geogeo (plan 6)	1 680	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	787	
Moturoa (plan 20)	750	
Koparamatua (plan 43)	247	
Tetuhunameko (plan 3)	413	Mme Teumere Maihuti épouse Noho
Geogeo (plan 6)	1 399	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	655	
Moturoa (plan 20)	624	
Koparamatua (plan 43)	205	
Tetuhunameko (plan 3)	413	Mlle Tairaatua Maihuti
Geogeo (plan 6)	1 399	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	656	
Moturoa (plan 20)	625	
Koparamatua (plan 43)	205	
Tetuhunameko (plan 3)	413	M. Alexis Maihuti
Geogeo (plan 6)	1 400	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	656	
Moturoa (plan 20)	625	
Koparamatua (plan 43)	205	
Tetuhunameko (plan 3)	276	Mlle Taputera Taumihau, mandataire de ses enfants mineurs
Geogeo (plan 6)	934	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	438	
Moturoa (plan 20)	417	
Koparamatua (plan 43)	138	
Tetuhunameko (plan 3)	68	M. Adrien Maihuti
Geogeo (plan 6)	233	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	109	
Moturoa (plan 20)	104	
Koparamatua (plan 43)	34	
Tetuhunameko (plan 3)	69	Mlle Ghyslaine Maihuti
Geogeo (plan 6)	233	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	109	
Moturoa (plan 20)	104	
Koparamatua (plan 43)	34	
Tetuhunameko (plan 3)	2 478	M. Raymond Tahitua Maihuti
Geogeo (plan 6)	8 398	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	3 935	
Moturoa (plan 20)	3 749	
Koparamatua (plan 43)	1 233	

Par arrêté n° 838 MET du 9 décembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Références cadastrales	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
CB 12	3 632	M. Jean-Pierre Barriera
CB 13	1 477	
CB 14	78	
CB 15	16 694	
PV 100	47 758	
CB 12	1 210	Mlle Mateata Vitrac
CB 13	493	
CB 14	26	
CB 15	5 564	
PV 100	15 920	
CB 12	1 211	M. Vetea Vitrac
CB 13	492	
CB 14	26	
CB 15	5 565	
PV 100	15 919	
CB 12	1 211	M. Igor Vitrac
CB 13	492	
CB 14	26	
CB 15	5 565	
PV 100	15 920	

Par arrêté n° 840 MET du 9 décembre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Niaupara moitié-partie (plans 11*a* et 11*b*) et Pipivai partie (plans 16*a* et 16*b*) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite route des Ananas. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Noms des terres et plans	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Niaupara moitié-partie (plans 11*a* et 11*b*)	2 923	Mme Hortense Titiri Giau, usufruitière et mandataire de son fils M. Jean-Jacques Giau
Pipivai partie (plans 16*a* et 16*b*)	2 191	
Niaupara moitié-partie (plans 11*a* et 11*b*)	1 754	M. Christophe Giau
Pipivai partie (plans 16*a* et 16*b*)	1 314	

Par arrêté n° 842 MET du 12 décembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Références cadastrales	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
CB 12	4 035	Mlle Victoriane Cadousteau
CB 13	1 641	
CB 14	87	
CB 15	18 550	
PV 100	53 065	
CB 12	4 035	Mlle Mahearani Cadousteau
CB 13	1 641	
CB 14	87	
CB 15	18 549	
PV 100	53 066	
CB 12	4 036	Mlle Titaua Cadousteau
CB 13	1 641	
CB 14	86	
CB 15	18 549	
PV 100	53 066	
CB 12	4 036	M. Jacques-Marie Cadousteau
CB 13	1 641	
CB 14	86	
CB 15	18 549	
PV 100	53 066	
	305 512	

Par arrêté n° 843 MET du 12 décembre 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités concernant la terre Amae parcelle B (plan 8) nécessaire à la route traversière de Nunue à Anau, dans l'île de Bora Bora. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Référence de la terre : plan n° 8, terre Amae parcelle B ;
Indemnités à déconsigner : 36 300 F CFP ;
Bénéficiaire : M. Samuel Teriitehau.

Par arrêté n° 844 MET du 12 décembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M 728 nécessaire à la canalisation Vaitahuri réalisée dans le cadre de la route des Plaines dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
74 333	M. Sing Léon Min Chiu (Entreprise funéraire Min Chiu)
74 333	M. Foune Léon Min
74 333	M. Ko-Léon Mui
74 333	M. Siou Man Wong
74 334	Mlle Hirieta Ah-Lane Mui Chiu
74 334	Mlle Micheline Raurii
74 334	Mme Irène Raurii
520 334	

Par arrêté n° 845 MET/STT du 12 décembre 2005.— Les quotas de gazole à attribuer aux transporteurs publics routiers scolaires de l'île de Tahiti, pour l'année scolaire 2005-2006, sont fixés comme suit :

- SA Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) : 184 960 litres ;
- SA Transport collectif côte Ouest (TCCO) : 201 600 litres.

La répartition des quotas de gazole précisés ci-dessus entre les différentes unités de transport est fixée selon les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté. (1)

(1) Les annexes 1 et 2 peuvent être consultées au service des transports terrestres.

Par arrêté n° 848 MET du 14 décembre 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Tevero Mahaa ;
Indemnités à déconsigner : 19 608 F CFP.

Par arrêté n° 849 MET du 14 décembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Références cadastrales	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
CB 12	4 036	M. Rodolphe Cadousteau
CB 13	1 641	
CB 14	87	
CB 15	18 549	
PV 100	53 064	
CB 12	4 035	M. Tonio Cadousteau
CB 13	1 641	
CB 14	87	
CB 15	18 549	
PV 100	53 066	

Page LEXPOL 38 sur 80

Par arrêté n° 850 MET du 14 décembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 12, CB 13, CB 14, CB 15 et PV 100 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Références cadastrales	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
CB 12	14 528	M. Jean-Pierre Barrier
CB 13	5 908	
CB 14	311	
CB 15	66 777	
PV 100	19 135	
CB 12	4 843	Mlle Mateata Vitrac
CB 13	1 969	
CB 14	105	
CB 15	22 258	
PV 100	63 678	
CB 12	4 843	M. Vetea Vitrac
CB 13	1 970	
CB 14	104	
CB 15	22 259	
PV 100	63 679	
CB 12	4 843	M. Igor Votrac
CB 13	1 970	
CB 14	104	
CB 15	22 259	
PV 100	63 678	
CB 12	18 160	Mlle Denyse Barrier
CB 13	7 385	
CB 14	389	
CB 15	83 472	
PV 100	238 794	
CB 12	18 160	M. Noël Barrier
CB 13	7 385	
CB 14	389	
CB 15	83 472	
PV 100	238 794	

Par arrêté n° 851 MET du 14 décembre 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L 397 (plan 18) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
95 003	Mme Poala Raoulx épouse Sommer
95 003	M. Blaise Raoulx
95 004	M. Yan Raoulx
285 010	

Par arrêté n° 852 MET/STT du 14 décembre 2005.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, la licence n° 1-005 est attribuée à M. Ignace Tupahiroa, né le 2 février 1944 à Rangiroa (Tuamotu), titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 005 TRG 01.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de taxi sous forme de licence de taxi cartonnée.

Par arrêté n° 854 MET du 15 décembre 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités concernant la terre Amae parcelle B (plan 8) nécessaire à la route traversière de Nunue à Anau, dans l'île de Bora Bora. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Référence de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Terre Amae, parcelle B plan n° 8	Mme Claire Teriitehau épouse Manea Mme Antoinette Teriitehau épouse Teriinatoofa	490 050 221 430

MINISTERE DE LA MER

Par arrêté n° 619 MER/PRL du 12 décembre 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Eria Tuhakamaru, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 24 août 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 620 MER/PRL du 12 décembre 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Jerry Teahu Salmon, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 23 octobre 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 600 litres d'essence sans plomb qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 621 MER/PRL du 12 décembre 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Jacob Teiva Fareea, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 19 mai 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 000 litres d'essence sans plomb et à 1 800 litres de gazole qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 622 MER/PRL du 12 décembre 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Diana Naina Fougerouse épouse Tardivel, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 22 novembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 9 000 litres d'essence sans plomb et à 1 800 litres de gazole qui pourra être révisée chaque année.

Page LEXPOL 39 sur 80

Par arrêté n° 623 MER/PRL du 12 décembre 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Pierrot Richmond, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 12 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 4 000 litres d'essence sans plomb et à 1 200 litres de gazole qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 624 MER/PRL du 12 décembre 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Joseph Tinomana Tetua, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 14 janvier 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Rangiroa.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 600 litres d'essence sans plomb qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 625 MER/PRL du 12 décembre 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Sylvia Tematauarii Gatata épouse Toomaru, titulaire de carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 26 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Rangiroa.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 200 litres d'essence sans plomb et à 400 litres de gazole qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 626 MER/PRL du 12 décembre 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Tehitirava Piritua Temaehaga, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 9 juin 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaroa.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 600 litres d'essence sans plomb et à 1 200 litres de gazole qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 627 MER/PRL du 12 décembre 2005.— A compter de la publication du présent arrêté il est accordé à Mlle Mikaëla Flora Terava Maire, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 28 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaroa.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 400 litres d'essence sans plomb qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 628 MER/PRL du 12 décembre 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Adeline Mere Van Bastolaer épouse Richmond, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 25 août 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Kaukura.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 400 litres d'essence sans plomb qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 629 MER/PRL du 12 décembre 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Doris Pepe Richmond épouse Ariitai, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 6 juin 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 630 MER/PRL du 12 décembre 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Taverio dit Xavier Aukara, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 27 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 600 litres d'essence sans plomb et à 1 800 litres de gazole qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 631 MER/PRL du 12 décembre 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Simone Tauaea épouse Williams, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 15 août 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Katiu.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 600 litres d'essence sans plomb qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 632 MER/PRL du 12 décembre 2005.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Ari Pierrot Parker, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 22 août 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 18 000 litres d'essence sans plomb et à 3 600 litres de gazole qui pourra être révisée chaque année.

MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES AFFAIRES FONCIERES

ARRETE n° 220 MLA.AU du 12 décembre 2005 autorisant M. Patrice Guirao à modifier les limites parcellaires du lot n° 90 du lotissement Te Tavake Village sis à Punaauia.

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi

n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 3 MLA du 16 mars 2005 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 4 MLA du 24 mars 2005 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation formulée par M. Patrice Guirao en date du 14 novembre 2003 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Punaauia en date du 27 août 2004 ;

Vu le projet modificatif au cahier des charges du lot n° 90 de Mes Cormier et Calmet déposé au service de l'urbanisme le 7 septembre 2004 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 6 décembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la modification des limites parcellaires du lot n° 90 du lotissement Te Tavake Village sis à Punaauia.

Art. 2.— Est approuvé le dossier modificatif composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en date du 11 novembre 2003 sous le n° L. 2003-24 :

- demande formulée par M. Patrice Guirao ;
- extrait du plan cadastral ;
- plan parcellaire.

Art. 3.— Une expédition du cahier des charges devra être transmise au service de l'urbanisme après formalité de transcription.

Art. 4.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 décembre 2005.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Par arrêté n° 1901 MEE du 12 décembre 2005.— Les représentants des personnels aux commissions consultatives paritaires des maîtres contractuels des premier et second degrés de l'enseignement privé sont les suivants :

CCP n° 1

Syndicats	*Titulaires*	*Suppléants*
USPEP (2 sièges)	Emile Vernier	Stewen Rereao
	Georgette Mairau	Diane Darrouzes-Tehina
FSEP (2 sièges)	Michel Tekurio	Marie-France Yu Tsuen
	Edgar Taeatua	Karine Giraud

CCP n° 2

Syndicats	*Titulaires*	*Suppléants*
FSEP (3 sièges)	Roland Clavreul	Monique Bellin
	Philippe Bott	Eric Calarnou
	Marie Constant	Moeata Le Meur
SELPF-USPEP (1 siège)	François Perennou	Luc Dimittri Pitoeff

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE n° 196 MSP du 13 décembre 2005 portant délégation de signature à Mme le docteur Mareva Tourneux, directrice de la santé, et à certains agents de la direction de la santé.

Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 16 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées dans chaque archipel à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées, notamment son annexe, point 25 ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 530 CM du 27 juillet 2005 portant nomination de Mme le docteur Mareva Tourneux en qualité de directrice de la santé ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

TITRE Ier

Délégation de signature au chef de service

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme le docteur Mareva Tourneux, chef du service de la direction de la santé publique dénommé "direction de la santé", à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, les actes courants, les correspondances et les avis officiels définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme le docteur Mareva Tourneux reçoit en particulier délégation de signature pour les actes et correspondances suivants :

2-A *Dans le domaine des missions générales de la direction de la santé*

1° Admissions dans les formations hospitalières relevant de la direction de la santé ;
2° Evacuations sanitaires ;
3° Exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
4° Autorisations d'exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant ;
5° Examens et scolarité des élèves de l'Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault ;
6° Autorisation de transferts des restes mortels ;
7° Conventions de stage avec les établissements scolaires situés en Polynésie française ;
8° Conventions de stage avec les établissements scolaires situés hors de la Polynésie française ;
9° Conventions d'ouverture de chantiers de développement ;
10° Nomination des surveillants pour les personnels paramédicaux exerçant les fonctions de surveillants désignés par l'article 1er de l'arrêté n° 1398 CM du 26 décembre 1995 ;
11° Délivrance de certificats de vaccination.

2-B *Dans le domaine de la gestion du personnel*

1° Propositions de réduction ou de bonification pour les avancements à l'ancienneté, de changement de grade ou de changement de groupe ;
2° Notation ;
3° Ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
4° Réquisitions de transport et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ou d'un acte administratif tels les arrêtés ou contrats ;
5° Autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ;
6° Congés annuels ;
7° Congés de maternité ;
8° Congés de formation ;
9° Placement en position de congé de formation des agents auprès de l'Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault ;
10° Sanctions disciplinaires : avertissement et blâme ;
11° Recrutements à durée déterminée de personnels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroîts exceptionnels d'activité ;
12° Changement d'affectation interne à la direction de la santé ;
13° Suspension et réintégration après suspension de contrat de travail pour raison de santé ;
14° Placement et réintégration après placement en congés maladie ;
15° Organisation des visites médicales ;
16° Etablissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ;
17° Etablissement des certificats de travail et toutes attestations prévus par la réglementation sociale, exceptées les attestations de salaire ;
18° Etablissement des certificats de prise de fonctions, de réintégration ou de cessation de fonctions ;
19° Réalisation des opérations de certification de services faits.

2-C *Dans le domaine de la gestion des crédits alloués*

1° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement ;
2° Liquidation des recettes ;
3° Réquisitions de transport à l'extérieur de la Polynésie française en exécution d'un ordre de déplacement ;
4° Remboursement des frais et liquidation des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissure et toxiques ;
5° Remboursement des frais liés aux accidents du travail ;
6° Actes de procédure ayant trait à la passation des marchés publics dont le montant n'excède pas *trente millions de francs CFP* ;
7° Demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
8° Contrats et conventions relatifs à l'exercice de compétences dévolues à la direction de la santé ;
9° Engagement et liquidation des dépenses d'investissement ;
10° Actes préparatoires pour les marchés excédant *trente millions de francs CFP ;*
11° Etats liquidatifs récapitulatifs des honoraires des médecins dans le cadre du dépistage des cancers gynécologiques ;
12° Certification du service fait ;
13° Arrêtés d'indemnité kilométrique.

2-D *Dans le domaine de la planification et de l'organisation des soins*

1° Régulation de l'offre de soins ;

Page LEXPOL 42 sur 80

2° Amélioration de la sécurité sanitaire, de la qualité des soins et de l'évaluation ;
3° Relations avec les professionnels de santé, notamment l'enregistrement des diplômes, titres ou certificats ;
4° Elaboration de la gestion des risques et exercice du contrôle aux frontières liés aux produits de santé ; établissement des documents conformément aux conventions internationales sur les stupéfiants et les psychotropes ;
5° Administration du régime des autorisations ;
6° Mise en œuvre des visites de conformité ou de contrôle et les inspections permettant de s'assurer du respect de la réglementation sanitaire ;
7° Elaboration et mise en œuvre du schéma d'organisation sanitaire et de la carte sanitaire.

2-E *Dans le domaine de la gestion des programmes de prévention*

1° Elaboration de la politique de prévention ;
2° Suivi et évaluation des programmes de prévention.

2-F *Dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité publique*

1° Mise en œuvre du règlement sanitaire international ;
2° Lutte antivectorielle ;
3° Hygiène funéraire, notamment des restes mortels ;
4° Hygiène de l'environnement ;
5° Hygiène alimentaire ;
6° Hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure, salons de tatouage et instituts de beauté.

2-G *Dans le domaine de la veille sanitaire*

1° Coordination et mise en œuvre des actions liées aux alertes sanitaires ;
2° Gestion du registre du cancer ;
3° Gestion de l'observatoire de la santé ;
4° Gestion des tableaux de bord (renseignements statistiques, rapport annuel d'activité) ;
5° Transmission des carnets de certificat de décès.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le docteur Mareva Tourneux, les délégations citées aux articles 1er et 2-C sont dévolues, nonobstant l'application des titres II et III ci-dessous, successivement à M. Régis Thual, responsable du département administratif et financier, puis à M. Maurice Yune, responsable adjoint du département administratif et financier, puis à M. le docteur Xavier Malatre, responsable du département planification et organisation des soins, puis à Mme Diana Lahanier, responsable du département des programmes de prévention.

TITRE II
Délégation de signature aux responsables de départements et à certains agents de l'échelon central

Art. 4.— Les délégations de signature sont accordées aux responsables de départements ainsi qu'aux agents ci-dessous désignés dans la limite de leur domaine d'attributions.

4-A *Département administratif et financier - DAF*

M. Régis Thual, responsable du département, pour les délégations mentionnées à l'article 2-C, alinéas 1 à 3 et 6 à 13 inclus, nonobstant les dispositions de l'article 5 ci-dessous.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, les dites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. Maurice Yune.

4-B *Département de la planification et de l'organisation des soins - DPOS*

- M. le docteur Xavier Malatre, responsable du département, pour les délégations mentionnées à l'article 2-D ;
- M. le docteur Bruno Cojan, responsable du bureau des professions de santé, pour les délégations mentionnées au 2-D, alinéa 3, et notamment pour l'enregistrement et la signature des diplômes des professionnels de santé.

4-C *Département des programmes de prévention - DPP*

Mme Diana Lahanier, responsable du département, pour les délégations mentionnées à l'article 2-C, alinéa 11, et 2-E, alinéas 1 et 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions successivement à Mmes Nicole Cerf et Yolande Mou.

4-D *Bureau de la veille sanitaire*

Mme le docteur Geneviève de Clermont Gallerande, responsable du bureau, pour les délégations mentionnées à l'article 2-G ;

4-E *Bureau des affaires juridiques*

Mlle Sophie Bonifait, responsable du bureau, reçoit délégation à l'effet de signer les correspondances nécessaires à l'instruction des affaires relevant de son domaine d'attribution.

4-F En outre, les responsables de département reçoivent délégation à l'effet de signer les correspondances définies par les paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 nécessaires à l'instruction des affaires relevant de leurs domaines d'attribution respectifs.

TITRE III
Délégation de signature aux responsables et à certains agents de l'échelon déconcentré

Art. 5.— Délégation de signature est accordée aux responsables et à certains agents de l'échelon déconcentré ci-dessous désignés dans la limite de leur domaine d'attributions.

Ils reçoivent délégation à l'effet de signer les correspondances définies par les paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 nécessaires à l'instruction des affaires relevant de leurs domaines d'attribution respectifs :

a) Mme le docteur Maire Tuheiava, responsable des formations sanitaires de Tahiti Nui, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 7 et 11 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7, 12 et 13 ;
b) Mme le docteur Blanche Chanfour, responsable des formations sanitaires de Tahiti Iti, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 1, 2, 6, 7, 9 et 11 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 2, 4, 7, 9, 12 et 13 ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. le docteur Bernard Lafitte ;
c) M. le docteur Philippe Biarez, responsable des formations sanitaires de Moorea-Maiao, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 1, 2, 6, 7, 9 et 11 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 2, 4, 7, 9,

Page LEXPOL 43 sur 80

12 et 13 ; 2-F, alinéas 2 à 6 ; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, les délégations prévues à l'article 2-F, alinéas 2 et 4 à 6, sont dévolues à M. Francis Marae ;

d) M. le docteur Thierry Beylier, subdivisionnaire santé de l'archipel des îles Sous-le-Vent, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 2, 6, 7, 9 et 11 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7, 12 et 13 ; 2-F, alinéas 2 à 6 ; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. le docteur Jean Gallon, à l'exception des délégations prévues à l'article 2-F, alinéas 2 et 4 à 6, qui sont exercées par M. Edgar Teihotaata ;

e) M. Guy Lang, directeur de l'hôpital de Uturoa, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéa 1 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 12 et 13 ; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. le docteur Thierry Beylier, subdivisionnaire santé, à l'exception des délégations prévues à l'article 2-C, alinéas 1, 2, 4, 7, 8 et 12, qui sont exercées par Mme Elma Maruhi, gestionnaire de l'hôpital ;

f) M. Philippe Vaysse, subdivisionnaire santé de l'archipel des îles Marquises par intérim et responsable de l'hôpital de Taiohae, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 1, 2, 6, 7, 9 et 11 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 2, 4, 7, 9, 12 et 13 ; 2-F, alinéas 2 à 6 ; 2-F, alinéas 2 à 6 ; en cas d'absence ou d'empê-chement de celui-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. Constant Taea pour l'archipel Nord et à M. le docteur Gino Zanier pour l'archipel Sud, à l'exception des délégations prévues à l'article 2-F, alinéas 2 et 4 à 6, qui sont exercées par Mlle Lise Vongue pour l'archipel Nord et par M. Serge Itchner pour l'archipel Sud ;

g) En l'absence du subdivisionnaire santé de l'archipel des îles Australes, Mme Patricia Anania, responsable de la cellule pour la promotion de la santé pour l'archipel des îles Australes, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 2, 6, 7, 9 et 11 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7, 9 12 et 13 ; 2-F, alinéas 2 à 6 ;

h) Mme Christine Baron, subdivisionnaire santé de l'archipel des Tuamotu-Gambier, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 2, 6, 7, 9 et 11 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7, 9, 12 et 13 ; 2-F, alinéas 2 à 6 ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à Mme le docteur Françoise Bonnet ;

i) Mme le docteur Vaea Terorotua, responsable du centre de consultations spécialisées d'hygiène et de santé scolaire, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 7 et 11 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7, 12 et 13 ;

j) M. le docteur François Laudon, responsable du centre de consultations spécialisées de protection maternelle, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 7 et 11 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7, 12 et 13 ;

k) Mme le docteur Laurence Bonnac-Théron, responsable du centre de consultations spécialisées de protection infantile et du centre d'action médico-sociale précoce, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 7 et 11 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7 12 et 13 ;

l) Mme le docteur Anita Vabret, responsable du centre de consultations spécialisées d'hygiène mentale infanto-juvénile, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 7 et 11 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7, 12 et 13 ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. le docteur Jean-Marie Poulain ;

m) M. le docteur Laurent Crochard, responsable de l'hôpital de jour et du centre d'accueil thérapeutique à temps partiel, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 7 et 11 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7, 12 et 13 ; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à Mme le docteur Anita Vabret ;

n) M. le docteur Jean-François Mercier, responsable du centre de consultations spécialisées dentaires, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéa 7 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7, 9, 12 et 13 ; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. le docteur Henri Lhomond, puis à Mme Sylvana Tahuhuterani, gestionnaire, pour les délégations prévues aux articles 2-B, alinéa 4 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7 et 12 ;

o) Mme le docteur Marie-Françoise Brugiroux, responsable du centre de consultations spécialisées d'alcoologie et de toxicomanie, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 7 et 11 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7, 12 et 13 ;

p) M. le docteur Charles Tetaria, chef du centre de transfusion sanguine, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéas 7 et 11 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7 et 12 ;

q) Mme Glenda Melix, responsable du centre d'hygiène et de salubrité publique, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéa 7 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7, 12 et 13, ainsi qu'à l'article 2-F ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, les délégations sont dévolues à M. Pierre Vanquin, responsable de la section lutte antivectorielle, pour les délégations mentionnées aux alinéas 1 à 3 inclus de l'article 2-F, à M. Rémy Boyer, responsable de la section hygiène de l'environnement, pour les délégations mentionnées aux alinéas 4 et 6 inclus de l'article 2-F, à M. Daniel Camilli, responsable de la section hygiène alimentaire, pour les délégations mentionnées à l'alinéa 5 de l'article 2-F, à Mme Mirella Butscher, gestionnaire, pour les délégations relatives à la gestion du personnel et à la gestion budgétaire ;

r) Mme le docteur Sandrine Yeou, responsable de la pharmacie d'approvisionnement, pour l'engagement et la liquidation de toutes dépenses pharmaceutiques ou de dispositifs médicaux ainsi que pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéa 7 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7, 9, 12 et 13 ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à Mlle le docteur Nathalie Lehartel, pharmacienne ;

s) M. Emmanuel Maillar, responsable du bureau bio-médical, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéa 7 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 7, 9, 12 et 13 ;

t) Mme Maire Svarc, responsable de l'Institut de formation Mathilde-Frébault, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A, alinéa 7 ; 2-B, alinéas 2 à 6, 15, 16 et 18 ; 2-C, alinéas 1, 4, 7, 12 et 13 ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, lesdites délégations sont dévolues dans les mêmes conditions à M. Daniel Ponia ;

Page LEXPOL 44 sur 80

u) M. Walter Selam, gestionnaire du centre de la mère et de l'enfant, pour les délégations mentionnées à l'article 2-C, alinéas 1, 4, 7, 9, 12 et 13.

Art. 6.— Mme le docteur Mareva Tourneux reçoit délégation pour certifier le caractère exécutoire des actes ou décisions signés dans les matières énumérées au présent arrêté ; et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, lesdites délégations sont dévolues à M. Régis Thual, responsable de département, ou à M. Maurice Yune.

Art. 7.— Les dispositions de l'arrêté n° 120 MSP du 1er août 2005 sont abrogées.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2005.
Pia HIRO.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 2005-168 du 28 novembre 2005 portant création d'une aire de stationnement réservée aux deux-roues au niveau du numéro 405 de la contre-allée du boulevard Pomare.

Le maire de la commune de Papeete, île de Tahiti,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des communes applicable en Polynésie française, notamment ses articles L. 131-3 et L. 131-4 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du maire de Papeete n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complétifs ou modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du maire n° 89-25 du 2 mars 1989 instituant et réglementant le numérotage des immeubles sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete n° 95-13 du 6 mars 1995 portant approbation du plan de circulation du centre-ville de Papeete ;

Vu l'arrêté du maire de Papeete n° 96-163 du 8 octobre 1996 organisant la circulation dans le centre-ville de Papeete ;

Considérant les problèmes de stationnement des deux-roues rencontrés dans la contre-allée du boulevard Pomare, et notamment l'occupation par ces derniers des galeries couvertes réservées à la circulation des piétons ;

Considérant que cette situation résulte de l'absence de places de stationnement réservées aux deux-roues ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— Une aire de stationnement réservée aux deux-roues est créée au droit du numéro de rue 405 de la contre-allée du boulevard Pomare.

Art. 2.— Les dispositions en matière de circulation et de stationnement prévues au présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des dispositifs de signalisation répondant aux normes officielles et notamment un panneau de type B6*a*1, complété d'un panonceau de type M6*f* comportant la mention "interdit sauf deux-roues" et de panonceaux de type M8*f bis*, conformément au plan STAT-2005-06-08 du 23 juin 2005 dressé par les services techniques municipaux et annexé au présent arrêté.

Art. 3.— Les usagers de ces places de stationnement sont tenus de se garer correctement à raison d'un véhicule deux-roues par emplacement matérialisé en veillant à ne pas gêner le stationnement et la circulation des autres usagers de la route.

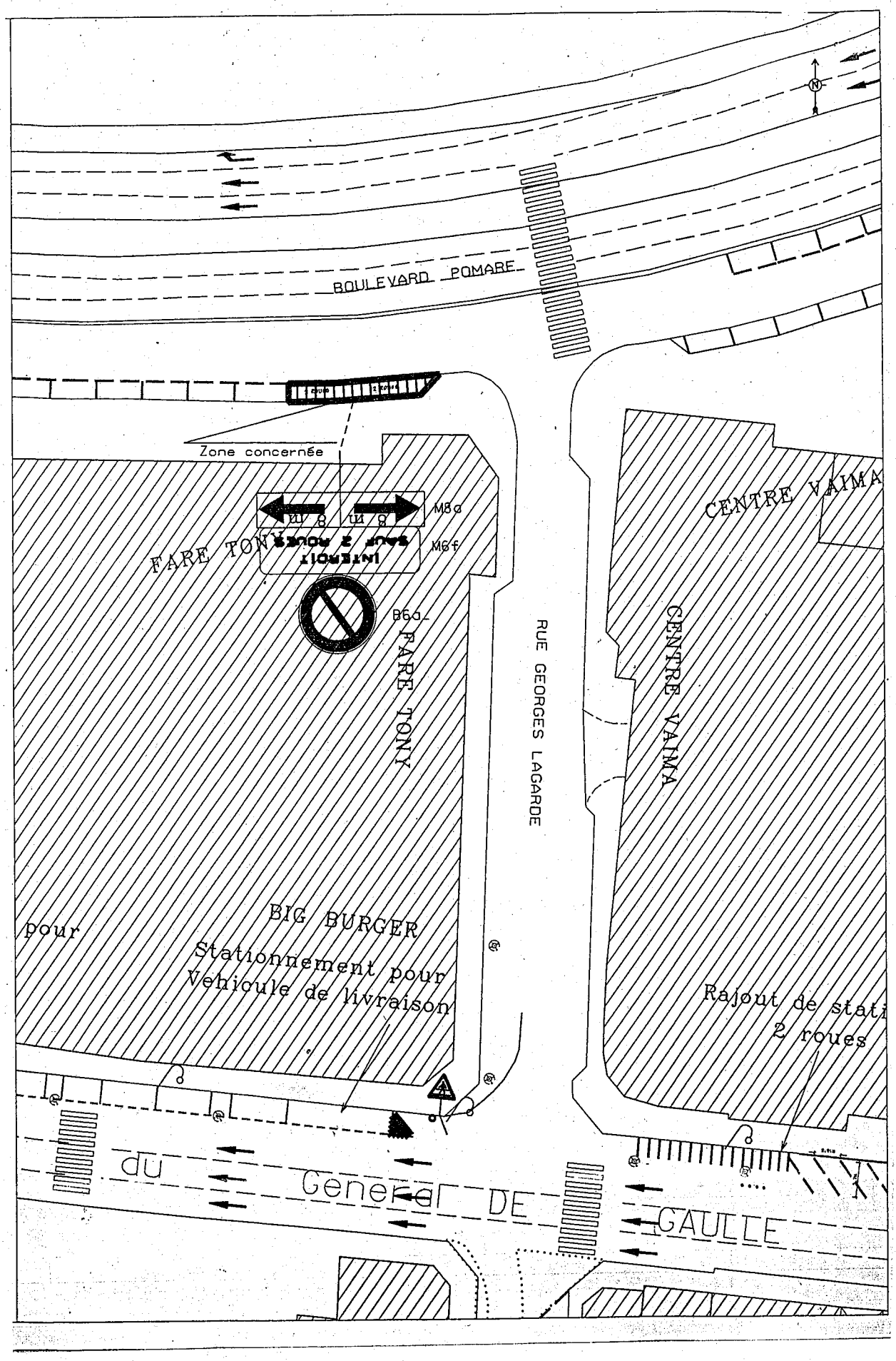
Art. 4.— Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de la sécurité publique, le directeur de la police municipale et le directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2005.
Michel BUILLARD.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 1er décembre 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le chef de la subdivision
des îles du Vent,
Xavier BARROIS.


BOULEVARD POMARE
Zone concernée
M8a
M6f
B6a
FARE TONY
RUE GEORGES LAGARDE
CENTRE VAIMA
CENTRE VAIMA
pour
BIG BURGER
Stationnement pour
Vehicule de livraison
Rajout de stati
2 roues
du General DE GAULLE

Page LEXPOL 46 sur 80

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2005-1508 du 5 décembre 2005 complétant pour l'outre-mer le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'outre-mer,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises, modifiée par les décrets n° 96-200 du 14 mars 1996 et n° 2003-1171 du 8 décembre 2003 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises, modifié par le décret n° 2004-438 du 21 mai 2004 ;

Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 24 août 2005 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 1er septembre 2005 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 7 septembre 2005 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 19 août 2005 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 19 août 2005 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Réunion en date du 19 août 2005 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 22 août 2005 ;

Vu la saisine du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 18 août 2005 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 19 août 2005 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 19 août 2005 ;

Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 22 août 2005 ;

Vu la saisine du conseil général de la Réunion en date du 22 août 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Le chapitre 6 du décret du 4 mars 2005 susvisé devient le chapitre 7. Les articles 34 et 35 du même décret deviennent les articles 39 et 40.

Art. 2.— Il est inséré, après le chapitre 5 du même décret, un chapitre 6 ainsi rédigé :

"Chapitre 6
"Dispositions relatives à l'outre-mer

"Art. 34.— Pour l'application de l'article 32 du présent décret dans les départements d'outre-mer, les mots : "et le décret du 28 mai 1990" sont remplacés par les mots : ", le décret du 12 avril 1989 et le décret du 22 septembre 1998".

"Art. 35.— Sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre, le présent décret est applicable à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

"Art. 36.— I. - Pour l'application du présent décret à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises :

"1° Au second alinéa de l'article 14, les mots : "le représentant de l'Etat dans le département" sont remplacés par les mots : "le représentant de l'Etat" ;
"2° A l'article 23, les mots : "dix jours" sont remplacés par les mots : 'un mois' ;
"3° A l'article 24, les mots : "quinze jours" sont remplacés par les mots : "un mois" ;
"4° A l'article 32, les mots : "le décret du 28 mai 1990" sont remplacés par les mots : "le décret du 22 septembre 1998".

"II. - En l'absence d'adaptation expresse prévue par le présent décret, les références à des dispositions qui ne sont pas applicables à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.

"Art. 37.— Pour l'application de l'article 26 du présent décret, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon :

"1° Les mots : "Procureur général" sont remplacés par les mots : "Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel" ;
"2° Les mots : "cour d'appel" sont remplacés par les mots : 'tribunal supérieur d'appel'.

"Art. 38.— En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les lettres recommandées avec demande d'avis de réception prévues au présent décret peuvent être remplacées par des lettres simples remises par un représentant de l'autorité administrative mandatée à cet effet par le représentant de l'Etat contre émargement de la personne concernée."

Art. 3.— Le ministre de l'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 2005.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

ARRETE MINISTERIEL du 22 novembre 2005 fixant la journée de solidarité pour les personnels relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la recherche ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 212-16 ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 3 novembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— Pour les fonctionnaires et agents non titulaires relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 en fonctions dans les établissements publics placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, la journée de solidarité prévue à l'article L. 212-16 du code du travail prend la forme d'une journée ou d'une durée de travail de sept heures, continue ou fractionnée, effectuée aux dates déterminées par l'autorité responsable de l'organisation du service après consultation des personnels concernés.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 2005.

François GOULARD.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 3 décembre 2005 habilitant le garde des sceaux, ministre de la justice, à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des résidences administratives des directions régionales des services pénitentiaires, de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer, des établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation ainsi que des régies de recettes et d'avances chargées de la gestion des comptes nominatifs des détenus auprès des établissements pénitentiaires.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale (partie réglementaire : Décrets simples) de la gestion des biens des détenus : valeurs pécuniaires et valeurs non pécuniaires, notamment des articles D. 318 à D. 341 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 relatif à l'organisation des services de l'administration pénitentiaire ;

Page LEXPOL 48 sur 80

Vu le décret n° 66-614 du 10 août 1966 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 99-276 du 13 avril 1999 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et portant création des services pénitentiaires d'insertion et de probation, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1998 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la justice et de leurs délégués,

Arrêtent :

PREMIERE PARTIE

REGIES DE RECETTES ET D'AVANCES

TITRE Ier

REGIE DE RECETTES

Article 1er.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, par arrêté pris sous sa seule signature et publié au *Journal officiel*, instituer des régies de recettes auprès des établissements pénitentiaires, des résidences administratives des directions régionales de services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer pour l'encaissement des produits suivants :

- remboursement des frais de photocopie ;
- remboursement des charges des agents logés ;
- numéraire n'appartenant pas aux personnes placées sous main de justice ;
- menues recettes.

Art. 2.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, par arrêté, pris sous sa seule signature et publié au *Journal officiel*, instituer des régies de recettes auprès des services pénitentiaires d'insertion et de probation pour l'encaissement des produits suivants :

- remboursement des frais de photocopie ;
- dons et legs ;
- remboursement des prêts accordés aux personnes suivies par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, détenues ou pas ;
- remboursement des cautions ;
- menues recettes.

Art. 3.— Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par les régisseurs des établissements pénitentiaires ou de la direction régionale et versées aux comptables assignataires dans les conditions fixées aux articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

L'acte constitutif de la régie de recettes prévoit le montant de son encaisse maximum et du fonds de caisse permanent. Il peut, par ailleurs, fixer un seuil au-delà duquel les recettes seront encaissées par le comptable et non par le régisseur.

Les régisseurs d'établissements pénitentiaires peuvent, en accord avec le chef d'établissement, désigner des mandataires parmi le personnel où est située la régie.

Les régisseurs de recettes peuvent autoriser les mandataires à percevoir tout ou partie des recettes prévues à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 4.— Les recettes prévues à l'article 2 sont encaissées par les régisseurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation et versées aux comptables assignataires dans les conditions fixées aux articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

L'acte constitutif de la régie de recettes prévoit le montant de son encaisse maximum et du fonds de caisse permanent. Il peut, par ailleurs, fixer un seuil au-delà duquel les recettes seront encaissées par le comptable et non par le régisseur.

Les régisseurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation peuvent, en accord avec le chef de service, désigner comme mandataires le personnel d'encadrement et les travailleurs sociaux des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

Les régisseurs de recettes peuvent autoriser les mandataires à percevoir les remboursements des prêts accordés aux personnes suivies par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, détenues ou pas.

TITRE II

REGIES D'AVANCES

Art. 5.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, par arrêté pris sous sa seule signature et publié au *Journal officiel*, instituer des régies d'avances auprès des établissements pénitentiaires, des résidences administratives de directions régionales des services pénitentiaires et de la mission outre-mer, pour le paiement des dépenses énumérées au paragraphe 1 de l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 susvisé, liées à des dépenses urgentes et exceptionnelles ou des petites fournitures pour des réparations conservatoires.

Peuvent en outre être payées par l'intermédiaire des régies d'avances prévues ci-dessus les dépenses urgentes relatives à l'achat de biens et de prestations de services nécessaires à l'entretien (hygiène, alimentation, habillement) des personnes détenues et le transport des personnes indigentes libérales.

Page LEXPOL 49 sur 80

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payées par la régie d'avances est fixé à 70 euros par opération.

Les régisseurs d'avances sont autorisés à détenir des valeurs correspondant à diverses prestations qu'ils sont appelés à remettre aux personnes indigentes détenues ou libérales ou pour le fonctionnement de l'établissement.

La liste de ces valeurs est fixée par les arrêtés ministériels précités.

Art. 6.— Les régisseurs d'avances peuvent, avec l'accord du chef d'établissement, désigner des mandataires parmi le personnel de l'établissement pénitentiaire où est située la régie, pour effectuer des opérations de menues dépenses urgentes et exceptionnelles ou pour l'achat de petites fournitures pour des répérations conservatoires.

Les mandataires peuvent également être habilités par les régisseurs à détenir les valeurs mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 7.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, par arrêté pris sous sa seule signature et publié au *Journal officiel*, instituer des régies d'avances auprès des services pénitentiaires d'insertion et de probation pour le paiement des dépenses énumérées au paragraphe 1 de l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 susvisé, liées à des dépenses urgentes et exceptionnelles ou pour l'achat de petites fournitures pour des réparations conservatoires.

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payées par la régie d'avances est fixé à 70 euros par opération.

Peuvent, en outre, être payés par l'intermédiaire des régies d'avances prévues ci-dessus :

- les secours et les aides financières directes ;
- les dépenses urgentes relatives à l'achat de biens et de prestations de service nécessaires à l'hébergement, l'entretien (hygiène, alimentation, habillement), la santé, le transport, l'éducation, la culture, le travail et la formation des personnes suivies par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, détenues ou pas ;
- les prêts accordés aux personnes suivies par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, détenues ou pas. Les prêts doivent être enregistrés par le régisseur dans une comptabilité auxiliaire faisant apparaître un suivi rigoureux des prêts et des remboursements.

Les régisseurs d'avances sont autorisés à détenir des valeurs correspondant à diverses prestations qu'ils sont appelés à remettre aux personnes suivies par les services pénitentaires d'insertion et de probation, détenues ou pas, et pour le fonctionnement du service.

La liste de ces valeurs est fixée par les arrêtés ministériels précités.

Art. 8.— Les régisseurs d'avances peuvent, avec l'accord du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, désigner des mandataires parmi le personnel d'encadrement et les travailleurs sociaux des services pénitentiaires d'insertion et de probation pour effectuer des opérations de menues dépenses des personnes suivies par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, détenues ou pas, dans la limite d'un montant de 160 euros.

Les mandataires peuvent également être habilités par les régisseurs à détenir les valeurs mentionnées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 9.— Le montant des avances à consentir aux régisseurs d'avances des établissements pénitentiaires est fixé dans chaque cas par les arrêtés mentionnés à l'article 5, dans la limite d'un montant maximum fixé par l'article 11 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Art. 10.— Le montant des avances à consentir aux régisseurs d'avances des services pénitentiaires d'insertion et de probation est fixé dans chaque cas par les arrêtés mentionnés à l'article 7, dans la limite d'un montant maximum fixé par l'article 11 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Art. 11.— Les régisseurs remettent les pièces justificatives des dépenses payées par leurs soins, au comptable assignataire, auprès duquel la régie est rattachée, au minimum une fois par mois.

DEUXIEME PARTIE

REGIES DES COMPTES NOMINATIFS

Art. 12.— Sauf dispositions contraires énumérées aux articles 13 à 27 du présent arrêté, les modalités d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des organismes publics fixées par le décret du 20 juillet 1992 susvisé sont applicables aux régies chargées de la gestion des comptes nominatifs des détenus.

TITRE Ier

REGIES DE RECETTES

Art. 13.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, par arrêté pris sous sa seule signature et publié au *Journal officiel*, instituer dans chaque établissement pénitentiaire des régies de recettes chargées de la gestion des comptes nominatifs en application de l'article 2 du décret du 2 décembre 2005 susvisé.

Outre l'encaissement des fonds appartenant aux détenus, les régies de recettes sont également chargées de la perception, la conservation des bijoux, valeurs et objets précieux appartenant ou qui viennent à être dues à ces personnes détenues.

Art. 14.— Les recettes prévues à l'article 13 qui précède sont encaissées par les régisseurs, gérants des comptes nominatifs, et versées aux comptables assignataires dans les conditions fixées par les articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

L'acte constitutif de la régie de recettes prévoit le montant de son encaisse maximum. Il peut, par ailleurs, fixer un seuil au-delà duquel les recettes seront encaissées par le comptable et non par le régisseur.

L'acte constitutif prévoit en outre le montant maximum au-delà duquel les sommes déposées sur le compte de dépôts de fonds au Trésor du régisseur doivent être reversées aux comptables assignataires.

Page LEXPOL 50 sur 80

Les régisseurs, gérants des comptes nominatifs, peuvent expressément constituer mandataire, avec l'accord du chef d'établissement, le personnel du service du greffe, ou celui qui en tient lieu, de l'établissement pénitentiaire où est située la régie.

Les régisseurs de recettes peuvent autoriser les mandataires à percevoir les sommes, les bijoux, valeurs et objets précieux, dont les personnes détenues sont en possession à leur entrée dans l'établissement pénitentiaire.

Les bijoux, valeurs et objets précieux, appartenant aux personnes détenues et dont les régisseurs, gérants des comptes nominatifs, assurent la garde et la conservation, sont enregistrés dans une comptabilité auxiliaire faisant apparaître un suivi rigoureux.

TITRE II

REGIES D'AVANCES

Art. 15.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, par arrêté pris sous sa seule signature et publié au *Journal officiel*, instituer dans chaque établissement pénitentiaire des régies d'avances chargées de la gestion des comptes nominatifs, en application de l'article 2 du décret du 2 décembre 2005 susvisé, pour le paiement de toutes les sommes qui viennent à être dues par ces personnes détenues ainsi que pour le versement des sommes appartenant aux détenus lors de leur permission de sortir, de leur transfert ou de leur libération.

Art. 16.— Les régisseurs d'avances peuvent également constituer mandataire, avec l'accord du chef d'établissement, le personnel du service du greffe, ou celui qui en tient lieu, de l'établissement pénitentiaire où est située la régie.

Les régisseurs d'avances peuvent autoriser les mandataires à payer les sommes et à remettre les bijoux, valeurs et objets précieux aux personnes détenues à l'occasion des permissions de sortir, des transferts ou de leur libération.

Art. 17.— Le montant des avances à consentir aux régisseurs d'avances gérant des comptes nominatifs est fixé dans chaque cas par les arrêtés mentionnés à l'article 15, dans la limite d'un montant maximum fixé par l'article 11 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Art. 18.— Les régisseurs remettent les pièces justificatives des dépenses payées par leurs soins au comptable assignataire auprès duquel la régie est rattachée, au minimum une fois par mois.

Art. 19.— Par dérogation, l'augmentation temporaire ou la diminution temporaire des avances relève, après agrément du comptable assignataire, d'une décision du chef de service, responsable de l'unité opérationnelle auprès de laquelle la régie est instituée.

Art. 20.— Le régisseur est autorisé à verser en numéraire la somme due aux détenus lors de leur libération ou à l'occasion de leur transfert, y compris lorsque le montant excède le seuil fixé par l'arrêté du 23 juillet 1991, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001.

Il est également autorisé à verser, en numéraire, la somme due aux créanciers lors de l'achat par les détenus de biens et services quel que soit le montant de ces achats.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 21.— Les régisseurs sont nommés par arrêté du ministre de la justice après agrément du comptable assignataire.

Art. 22.— Les mandataires ne sont pas tenus de souscrire un cautionnement et ne bénéficient pas de l'indemnité de responsabilité.

L'acte de désignation du mandataire déterminera la nature des dépenses que ce dernier est autorisé à payer, le montant de l'avance à lui accorder, la nature des recettes qu'il est autorisé à encaisser et les modalités de reversement auprès du régisseur ainsi que la durée du mandat.

Art. 23.— Les régisseurs perçoivent une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

Avant d'entrer en fonction, les régisseurs sont tenus de constituer un cautionnement.

Art. 24.— Les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances des régies instituées auprès d'un même service peuvent être confiées à un même agent.

Les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances pour la gestion des comptes nominatifs dans les établissements pénitentiaires peuvent être confiées à un même agent.

Les fonctions de régisseur de recettes et d'avances chargé de la gestion des comptes nominatifs et de régisseur de recettes et d'avances dans les établissements pénitentiaires peuvent être exceptionnellement confiées à un même agent lorsque le fonctionnement du service l'impose.

Art. 25.— Une instruction conjointe de la direction de l'administration pénitentiaire et de la direction générale de la comptabilité publique précise les conditions de fonctionnement financier et comptable des établissements pénitentiaires, des résidences administratives des directions régionales ainsi que de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer, des services pénitentiaires d'insertion et de probation et la gérance des comptes nominatifs des personnes détenues.

Art. 26.— Les dispositions prévues par l'arrêté du 13 décembre 1993 relatif à l'organisation financière et comptable des comités de probation et d'assistance aux libérés, par l'arrêté du 10 janvier 1994 relatif aux fonctions de comptable des comités de probation et d'assistance aux libérés et par l'arrêté du 24 janvier 2001 modifié relatif à l'organisation financière et comptable des services pénitentiaires d'insertion et de probation sont abrogées à compter du 1er janvier 2006.

Art. 27.— Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice et le directeur de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

Page LEXPOL 51 sur 80

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 2005.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
P. MOLLE.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la comptabilité publique :
Le sous-directeur,
B. SOULIE.

ARRETE MINISTERIEL du 3 décembre 2005 portant institution de régies de recettes et de régies d'avances chargées de la gestion des comptes nominatifs des détenus auprès des établissements pénitentiaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2005 habilitant le garde des sceaux, ministre de la justice, à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des résidences administratives des directions régionales des services pénitentiaires, de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer, des établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation ainsi que des régies de recettes et d'avances chargées de la gestion des comptes nominatifs des détenus auprès des établissements pénitentiaires, notamment ses articles 13 à 20,

Arrête :

TITRE Ier

REGIE DE RECETTES

Article 1er.— Il est institué auprès de chaque établissement pénitentiaire, dont la liste figure en annexe, une régie de recettes chargée de la gestion des comptes nominatifs pour l'encaissement des produits mentionnés à l'article 13 de l'arrêté du 3 décembre 2005 susvisé.

Art. 2.— Les régisseurs, gérants des comptes nominatifs, peuvent autoriser les mandataires désignés à l'article 14 de l'arrêté du 3 décembre 2005 susvisé à percevoir les sommes, les bijoux, valeurs et objets précieux dont les personnes détenues sont en possession à leur entrée dans l'établissement.

TITRE II

REGIE D'AVANCES

Art. 3.— Il est institué auprès de chaque établissement pénitentiaire, dont la liste figure en annexe, une régie d'avances chargée de la gestion des comptes nominatifs pour le paiement des dépenses mentionnées à l'article 15 de l'arrêté du 3 décembre 2005 susvisé.

Art. 4.— Les régisseurs, gérants des comptes nominatifs, peuvent autoriser les mandataires expressément désignés par eux pour le paiement des dépenses mentionnées à l'article 16 de l'arrêté du 3 décembre 2005 susvisé.

Les régisseurs d'avances peuvent autoriser les mandataires à payer les sommes et à remettre les bijoux, valeurs et objets précieux aux personnes détenues à l'occasion des permissions de sortir, de leur transfert ou de leur libération.

Art. 5.— Le montant de l'avance à consentir à chaque régisseur, gérant des comptes nominatifs, figure en annexe.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 6.— Les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances pour la gestion des comptes nominatifs dans les établissements pénitentiaires peuvent être confiées à un même agent.

Les fonctions de régisseur de recettes et d'avances chargé de la gestion des comptes nominatifs et de régisseur de recettes et d'avances dans les établissements pénitentiaires peuvent être exceptionnellement confiées à un même agent lorsque le fonctionnement du service l'impose.

Art. 7.— Les régisseurs sont tenus de se faire ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Art. 8.— Les montants maxima autorisés de l'encaisse en numéraire au-delà de laquelle les sommes doivent être versées par les régisseurs, gérants des comptes nominatifs, sur leur compte de dépôts de fonds au Trésor figurent en annexe.

Les recettes encaissées ou déposées sur le compte de dépôt de fonds au Trésor du régisseur doivent être reversées au comptable assignataire lorsque leur montant atteint le seuil fixé en annexe.

Art. 9.— Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
P. MOLLE.

Page LEXPOL 52 sur 80

ANNEXE

LISTE DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES AUPRES DESQUELS SONT INSTITUEES DES REGIES DE RECETTES ET DES REGIES D'AVANCES CHARGEES DE LA GESTION DES COMPTES NOMINATIFS DES DETENUS AUPRES DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

DIRECTION régionale	ÉTABLISSEMENT	NATURE	LIMITE AUTORISÉE du montant de l'encaisse en numéraire (en euros)	MONTANT DE L'AVANCE à consentir au régisseur (en euros)
Mission outre-mer.	Centre pénitentiaire de Baie-Mahault.	Régie d'avances et de recettes.	4 600	155 000
Mission outre-mer.	Maison d'arrêt de Basse-Terre.	Régie d'avances et de recettes.	2 500	50 000
Mission outre-mer.	Centre pénitentiaire de Ducos.	Régie d'avances et de recettes.	1 500	200 000
Mission outre-mer.	Centre pénitentiaire de Faa'a Nuutania.	Régie d'avances et de recettes.	2 000	5 000
Mission outre-mer.	Maison d'arrêt de Majicavo.	Régie d'avances et de recettes.	1 200	2 500
Mission outre-mer.	Centre pénitentiaire de Nouméa.	Régie d'avances et de recettes.	4 000	14 000
Mission outre-mer.	Centre pénitentiaire Le Port.	Régie d'avances et de recettes.	15 000	250 000
Mission outre-mer.	Centre pénitentiaire de Remire-Montjoly.	Régie d'avances et de recettes.	4 000	100 000
Mission outre-mer.	Maison d'arrêt de Saint-Denis-de-la-Réunion.	Régie d'avances et de recettes.	5 000	45 000
Mission outre-mer.	Maison d'arrêt de Saint-Pierre-de-la-Réunion.	Régie d'avances et de recettes.	4 000	45 000
Mission outre-mer.	Centre de détention de Taiohae.	Régie d'avances et de recettes.	1 600	5 000
Mission outre-mer.	Centre de détention d'Uturoa.	Régie d'avances et de recettes.	1 600	5 000

AVIS de vacance d'un emploi de sous-directeur.

Est déclaré vacant au ministère de l'outre-mer l'emploi de sous-directeur des affaires politiques au sein de la direction des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer.

Le sous-directeur coordonne et dirige les actions des bureaux suivants :

- bureau des affaires juridiques et de l'état civil ;
- bureau des affaires politiques et des libertés publiques ;
- bureau des relations internationales ;
- bureau des collectivités locales.

Le sous-directeur des affaires politiques est principalement en charge de la coordination de l'action gouvernementale en matière législative et administrative dans les départements et les collectivités d'outre-mer.

Fortement impliqué dans tous les projets de modification ou d'évolution du statut de l'outre-mer français, il doit veiller à l'application et à la mise en oeuvre des principes constitutionnels de spécialité législative dans les collectivités d'outre-mer et d'adaptation dans les départements d'outre-mer.

Conformément aux dispositions du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures doivent être transmises, par la voie hiérarchique, aux services du Premier ministre, au ministère de la fonction publique, direction générale de l'administration et de la fonction publique, 32, rue de Babylone, 75700 Paris, et au ministère intéressé, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Page LEXPOL 53 sur 80

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 22 décembre 2005 au 4 janvier 2006 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	99,82
AUD Australie	1 dollar australien	73,75
CAD Canada	1 dollar canadien	85,11
CHF Suisse	1 franc suisse	76,88
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,00
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	175,95
HKD Hong Kong	1 dollar	12,88
JPY Japon	1 yen	0,66
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	14,85
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	68,65
SEK Suède	1 couronne suédoise	12,71
SGD Singapour	1 dollar singapour	60,01
FJD Fidji	1 dollar fidjien	58,70
THB Thaïlande	1 baht	2,36
CNY Chine	1 yuan	11,13

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2005

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 22 novembre 2005

N° 05-1153-2 MLA.AU, commune de Arue, parcelle cadastrée n° 350, section D (lot A du lot F1 parcelle J du domaine Terua), construction d'une station de surpression.

Travaux autorisés le 23 novembre 2005

N° 04-986-2 MLA.AU, M. Marcel Vongue, parcelle cadastrée n° 163, section A (Ahititera 3) au PK 4, côté mer, transfert de permis de construire.

Travaux autorisés le 25 novembre 2005

N° 05-1348-1 MLA.AU, M. Stéphane Belleme et Mlle Florence Chung, parcelles cadastrées n°s 557 et 558, section K (terre Faretoo 1) (partie du lot C et du lot B) au PK 5, servitude Paruau, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAAA

Travaux autorisés le 22 novembre 2005

N° 05-1462-1 MLA.AU, SETIL Aéroport, emplacement du domaine public affecté à l'Etat (l'îlot dit "motu Tahiri"), remise en état du bord de bande aménagée nord-est ;

N° 05-408-4, M. Manutahi Amaru, parcelle cadastrée n° 412, section H (lot n° 8, parcelle n° 2 de la terre Tototapairu), rue du Tavana-Aubry, au PK 5, modification d'une maison d'habitation (implantation et toiture) ;

N° 05-909-2, M. Jean-Claude Joseph Peyrolle, parcelle cadastrée n° 593, section V (lot n° 82 du lotissement Mamaia), modification d'implantation, de façades et de distribution intérieure des pièces de la maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 novembre 2005

N° 03-2665-2 MLA.AU, SCI Tia Mahana, parcelles cadastrées n° 1506, section T5 (lot n° 17 du lotissement Arevareva), construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 05-1456-1, M. Auguste Livine, parcelle cadastrée n° 493, section T (lot n° 5 du lotissement "résidence Pamatai") à Pamatai, construction d'un mur de soutènement.

Travaux autorisés le 25 novembre 2005

N° 03-458-17 MLA.AU, SCI Daria, à Pamatai, modification d'un ensemble de 165 logements (résidence Te Ava Nui, ex-résidence Te Upe) ;

N° 05-1139-1, M. et Mme Ah Yen Cheung, parcelle cadastrée n° 214, section R (terre Taotaha-Pamelle) à Saint-Hilaire, construction de 8 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 29 novembre 2005

N° 05-1609-1 MLA.AU, M. Philippe Roopinia, parcelle cadastrée n° 758, section T (parcelle D des lots n°s 17, 18, 20 et 21, parties du domaine de Pamatai) près de l'ancien Sullivan, enrochement.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

Travaux autorisés le 17 novembre 2005

N° 05-1375-1 MLA.AU, M. Samuel Maanga, parcelle cadastrée n° 22, section AO (Paepaeaau 1) à Tiarei au PK 26,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1420-1, Mme Heu Kamake épouse Roussel, parcelle cadastrée n° 16, section AV (lot n° 1 du lotissement Maramatahi 2) à Papenoo au PK 17,500, côté montagne, plateau Atohei, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 novembre 2005

N° 05-1385-1, M. Hugues Viri Tetuanui, parcelle cadastrée n° 14, section AA (lot n° 29 de la terre Faretai partie) à Mahaena au PK 32,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1536-1, M. Eric Vetea Hubert Coppenrath, lot n° 1 de la terre Tepuuone, à Hitiaa au PK 34,400, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 22 novembre 2005

N° 05-1362-1 MLA.AU, M. Benjamin Bremond, parcelle cadastrée n° 97, section P (terre Totia 3, lot B), construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 novembre 2005

N° 05-1365-1 MLA.AU, M. François Tetuanui, parcelle cadastrée n° 19, section X (lot n° 10 du plateau Orofara) au PK 13,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 2005

N° 04-625-5 MLA.AU, SARL Cli Amoe, parcelles cadastrées n°s 441 à 447 et 450, section T1 (domaine Noho Ahu) au PK 11,700, côté montagne, construction de 6 bâtiments (A, B, C, D, E, G) regroupant 98 logements ;

Page LEXPOL 54 sur 80

N° 05-225-5, SARL Cli Amoe, parcelle cadastrée n° 452, section T1 (Noho Ahu) au PK 11,700, côté montagne, construction de 5 bâtiments (H, I, J, K, L) regroupant 52 logements.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 24 novembre 2005

N° 05-1507-1 MLA.AU, Mlle Tiare Gatien, parcelle cadastrée n° 52, section TA (terre Apari parcelle) à Paopao, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1544-1, Mlle Graziella Brothers, parcelle cadastrée n° 114, section HC (parcelle C des lots n°s 1 et 1 *bis* de la terre Teaitai) à Haapiti au PK 18,650, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 2005

N° 02-2211-15 MLA.AU, SA Société des villages de vacances, Club Méditerranée, partie du domaine Tiahura, à Haapiti, reconstruction du village du Club Méditerranée ;

N° 05-1278-1, M. Jean-François Armand Marie Raynaud et Mlle Karine Ingrid Anouk Bouchage, lot n° 3 du lotissement résidentiel Bel-Air, à Teavaro, près de l'hôtel Ia Ora, au PK 1,200, aménagement d'un sous-sol d'une habitation existante et d'une piscine avec terrasse.

Travaux autorisés le 28 novembre 2005

N° 05-1505-1 MLA.AU, Mlle Taina Anahoa, parcelle cadastrée n° 39, section AO (parcelle F3 du lot n° 2 de la terre Tereiohau-Haaparu) à Afareaitu, Maatea, au PK 13,300, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 novembre 2005

N° 04-1942-2 MLA.AU, M. le directeur du lycée agricole de Opunohu, 6 parcelles de terre du domaine territorial de Opunohu, à Papetoai, construction de 4 salles de classes provisoires ;

N° 05-1014-2, M. Otis Claude Gree, parcelle cadastrée n° 12, section AB (terre Tuatini) à Afareaitu, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1214-2, Mme Poema Marutaata, parcelle cadastrée n° 79, section AA (terre Teomao) à Afareaitu, près du chemin de l'économie rurale, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1496-1, SCI Vaea Apitia, partie (lot n° 2B) des parcelles C et E 1 dépendant du domaine Apitia, à Teavaro, près du lac, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1501-1, SCI Vaea Apitia, partie (lot n° 2D) des parcelles C et E1 dépendant du domaine Apitia, à Teavaro, près du lac, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 17 novembre 2005

N° 05-1356-1 MLA.AU, M. Terii Raymond Bennett, parcelle cadastrée n° 11, section AC (lot C du lot n° 2 de la terre Teniuoviri 1 et 2), construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 novembre 2005

N° 05-1304-1 MLA.AU, Mlle Bessy Danesin, parcelle cadastrée n° 79, section AM (lot n° 2 de la parcelle B du lot n° 2 *bis* de la terre Tehau) au PK 23,500, côté montagne, construction d'un logement en extension d'une maison d'habitation existante.

Travaux autorisés le 22 novembre 2005

N° 05-1118-1 MLA.AU, M. Jean-François Couturaud, parcelle cadastrée n° 252, section AL (lot n° 1B de la terre Niutiatahi 1) au PK 22,200, servitude Bremond, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1181-1, M. et Mme Philippe et Rosalia Serre, lot n° 21 du lotissement Bourne, au PK 23,700, quartier Bourne, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 novembre 2005

N° 02-1417-1 MLA.AU, commune de Paea, parcelle cadastrée n° 3, section AH (terre Hihionifa) au PK 21,700, côté mer, construction de deux abris à poissons ;

N° 02-1448-2, commune de Paea, parcelle cadastrée n° 1, section AD (propriété Hoppenstedt) au PK 20,200, côté montagne, construction d'un logement de gardien ;

N° 05-1355-1, Mlle Vaiana Wane épouse Tapao, parcelle cadastrée n° 119, section AW (lot n° 5 de la parcelle A du lot n° 2 de la terre Teonehuahua) au PK 21,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 novembre 2005

N° 05-1486-1 MLA.AU, M. Frédéric Bonhoure, parcelle cadastrée n° 16, section AW (lot n° 1 issu de la parcelle A du lot n° 2 de la terre Teonehuahua) au PK 21,900, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-756-6, SCI Totoe Beach, parcelles cadastrées n°s 228 à 231, section AM (parcelle de la terre Totoe) au PK 23,700, côté mer, construction d'un ensemble immobilier.

Travaux autorisés le 29 novembre 2005

N° 05-1492-1 MLA.AU, M. Nicolas Natai Dupuis, parcelle cadastrée n° 5, section AE (parcelle B du lot n° 2 de la terre Tuaraa 1) au PK 20,750, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 28 novembre 2005

N° 05-1441-1 MLA.AU, M. Laurent Marc Toson, parcelle cadastrée n° 95, section BK (terre propriété Jules-Millaud, partie des lots n°s 1 et 4 de la résidence Vaihi) au PK 39,200, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 novembre 2005

N° 03-641-3 MLA.AU, M. et Mme Pierre et Emma Nordman, parcelle cadastrée n° 76, section AR (lots n°s 3 et 4 de la propriété Brander) au PK 36,100, côté mer, modification d'implantation et de façades d'une maison d'habitation ;

N° 05-1180-3, M. et Mme Victor Lehartel, parcelle cadastrée n° 11, section AP (lotissement Fong, lots n°s 1 et 2) au PK 35,850, côté montagne, construction d'un magasin.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 22 novembre 2005

N° 05-33-1 MLA.AU.PPTE, M. Guy Dupont, à Mamao, aménagement et rénovation des réserves du snack Mamao ;

N° 05-38-1, SCI Tahiti Archives, parcelle cadastrée n° 11, section DR (lot n° 12 du lotissement "rue et impasse Papeava" à la Mission catholique, aménagement d'un hangar en atelier de sérigraphie.

Travaux autorisés le 23 novembre 2005

N° 03-131-3 MLA.AU.PPTE, M. Thomas Clark, parcelle cadastrée n° 21, section BT (lot n° 1 de la terre Tefaao 2), contruction d'une maison d'habitation OPH (prorogation) ;

N° 03-155-3, M. Albert Clark, parcelle cadastrée n° 56, section BS (lot n° A2 des terres Tutahea, Vaihiohioata, Tipapa) cours de l'Union-Sacrée, construction d'une maison d'habitation OPH (prorogation).

Page LEXPOL 55 sur 80

Travaux autorisés le 29 novembre 2005

N° 05-24-1 MLA.AU.PPTE, Mme Evelyne Cridland née Achoux Chin, parcelle cadastrée n° 15, section CH (terre Puea, Horopoipoi partie), avenue Georges-Clemenceau, réaménagement du restaurant "Chez Nous Deux" ;

N° 05-72-1, EURL Aqua, immeuble Angèle-Bambridge, aménagement d'un "sushi bar" ;

N° 05-83-1, Etat, parcelle cadastrée n° 26, section AD (terre Paraaeho), avenue Bruat, construction d'une annexe du palais de justice ;

N° 05-103-1, M. et Mme John Hoi Tun et Ming Tsou Lau, parcelle cadastrée n° 31, section EZ (lot n° 88 du lotissement Arevareva), construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-110-1, Mme Henriette Voune Raioaoa veuve Lichon, parcelle cadastrée n° 63, section CR (lot n° 21 du lotissement "Bon Pasteur" à la Mission catholique, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 23 novembre 2005

N° 05-1033-1 MLA.AU, M. Eric Viratahi Urarii, parcelle cadastrée n° 247, section D (parcelle de la cité ouvrière n° 11) à Hamuta, construction d'un mur de clôture.

Travaux autorisés le 28 novembre 2005

N° 05-1161-1 MLA.AU, Mme Rosina Bontant, parcelle cadastrée n° 55, section R (lot n° 72 du lotissement Vetea), construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1454-1, M. Ah Men Chong Soi, parcelle cadastrée n° 379, section B (terres Matatevai 2 (surplus) lot n° 1, Tepohonu 2, Tefaauriuru) rue Yves-Martin, près du club canin, construction d'un mur de clôture.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 21 novembre 2005

N° 05-904-2 MLA.AU, M. Alain Bareilles, parcelle cadastrée n° 65, section BP (lot n° C20 du lotissement Toarotu Rahi) au PK 13,200, côté montagne, construction d'un deck et d'une terrasse.

Travaux autorisés le 22 novembre 2005

N° 05-1146-1 MLA.AU, M. Teva Cathala, parcelle cadastrée n° 197, section AV (lot n° 73 du lotissement Miri) au PK 9,600, près du Lotus, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1479-1, M. et Mme Pascal Moeterauri et Liva Vaema Salmon, parcelles cadastrées n°s 76 et 181, section AK (lots n°s 5 et 6 des terres Atiraa, Tapouru, Teuatea) au PK 18,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1509-1, M. Thévenot Vahapata, parcelle cadastrée n° 20, section H2 (parcelle des terres Teiviroa 1 et Tevipoto 2) au PK 8, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-874-1, Mme Laurette Tavaearii, parcelle cadastrée n° 216, section BR (lot n° A1 du lotissement Punavai Iti) au PK 13,100, côté montagne, construction d'un garage en extension d'une maison existante, d'un mur de protection et d'une clôture.

Travaux autorisés le 23 novembre 2005

N° 04-1084-1 MLA.AU, M. Jean-Jacques Lequerré, parcelles cadastrées n° 86, section BP et n° 113, section CI (lot n° 4 partie de la terre Toarotu Rahi et lot B, partie du lotissement Fortune), terrassement ;

N° 05-1224-1, SCI Lore, parcelle cadastrée n° 134, section BR (lot n° 92 du lotissement Punavai Nui), construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1350-1, Mme Véra Vialle Hahe, parcelle cadastrée n° 38, section BO (lot n° 10 du lotissement Vaiopu) au PK 14, extension d'une maison d'habitation ;

N° 05-1407-1, M. Philippe Tumahai, parcelle cadastrée n° 269, section BI (lot B de la terre Matatia) au PK 10,800, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 2005

N° 05-1431-1 MLA.AU, M. Joseph Alfonsi, parcelle cadastrée n° 39, section AC (lot J du lot n° 2 de la propriété Sage) au PK 14,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation et d'un mur.

Travaux autorisés le 29 novembre 2005

N° 03-761-2 MLA.AU, Mlle Urarii Apuarii, parcelle cadastrée n° 281, section BC (terre Teporifaaite, lot n° 4 (partie du lot n° 1 détachée du lot n° 9) au PK 16,800, côté montagne, modification de la toiture d'une maison d'habitation et de la clôture ;

N° 05-712-3, SCI Ariitu, parcelles cadastrées n°s 1 et 78, section C (terre Teiviroa 2, Ariitu 1-2) au PK 8, côté mer, construction d'un parking de 140 places.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 17 novembre 2005

N° 05-1525-1 MLA.AU, M. Denis Chuong, parcelle cadastrée n° 209, section AM (lot n° B2 de la parcelle B dépendant du lot n° 10 du lotissement de Afaahiti) à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 novembre 2005

N° 05-1343-1 MLA.AU, M. et Mme Marc et Maite Arai, lot n° 22 formant partie des terres Vaimora, Tepumaraura 2, Temona, Poriotu, Vaimoora, Paepaetaata, Atitoro (domaine de M. Bennett Van Bastolaer) à Afaahiti, lieu-dit Le plateau, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 2005

N° 05-1206-1 MLA.AU, Eglise protestante maohi, parcelle cadastrée n° 89, section AM (lotissement Afaahiti, parcelle B du lot n° 8 de la parcelle 2, domaine Pomare) à Afaahiti au PK 60, construction d'une maison de réunion et de prière Ararata et d'une clôture ;

N° 05-1383-1, Mme Titaua Salmon épouse Hamblin, parcelle cadastrée n° 72, section AE (terre Auehi, lot n° 6) à Tautira, quartier Ahui, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1586-1, M. Michel Grillot, parcelle cadastrée n° 29, section BK (terre Parurumehau, parcelles A, B et C, lot n° 16) à Afaahiti, au PK 5,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1587-1, M. Michel Grillot, parcelle cadastrée n° 29, section BK (terre Parurumehau, parcelles A, B et C, lot n° 20) à Afaahiti, au PK 5,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 novembre 2005

N° 05-1438-1 MLA.AU, M. Arai Tuheiava, lot n° 23 du lotissement Osmond-Jamet, à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 22 novembre 2005

N° 05-1248-1 MLA.AU, M. Jacques Marcel, parcelle cadastrée n° 76, section AH (lot n° 2 de la terre Vaipipiha) à Toahotu, au PK 4,500, côté mer, construction d'une clôture ;

Page LEXPOL 56 sur 80

N° 05-1253-2, M. Michel Vara Tetaura (dit Araroa), parcelle de la terre Mateoe, à Vairao au PK 8,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1346-1, Mlle Léa Rochette Teahu, parcelle de la terre Puauruhia (PV de bornage n° 134), à Teahupoo au PK 19,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 novembre 2005

N° 05-1423-1 MLA.AU, M. Teva Roux et Mlle Vatina Tumahai, parcelle dépendant du lot n° 3 de la propriété Stephen-Ipeva-Vivish, à Toahotu, derrière la salle de réunion des témoins de Jéhovah, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 novembre 2005

N° 05-1543-1 MLA.AU, Mlle Elina Ravetupu, parcelle de terre détachée de la parcelle dépendant du lot n° 3 partie (terres Tuatini, Nateaa et Tataromoa parties lot C) à Toahotu, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1571-1, Mlle Hélène Salmon, parcelle cadastrée n° 78, section AH (parcelle A de la terre Tehavana) à Toahotu, au PK 4,410, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 novembre 2005

N° 03-607-3 MLA.AU, M. Tuanaaiti Parau, parcelle cadastrée n° 125, section AH (terres Poriro, Teapa, Vaoitokoro, Raipua, Aititetaahi partie) à Toahotu, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 novembre 2005

N° 01-2108-2 MLA.AU, M. André Tevaearai, parcelle cadastrée n° 7, section AL (terre Faaheetepairu) à Toahotu, au PK 6,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 novembre 2005

N° 05-1405-1 MLA.AU, Mme Vaehina Pageau Launet, lots n°s 4 et 5 des terres Tuatini, Nateaa et Tataromoa) à Toahotu, plateau des Ananas, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 17 novembre 2005

N° 05-1389-1 MLA.AU, Mlle Wenda Herenui Clark, parcelle cadastrée n° 15, section BI (lot n° 1 de la terre Ahototuana) à Papeari, derrière le supermarché de Papeari, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1394-1, M. Pita Mairiro, parcelle cadastrée n° 56, section AO (lot n° 13 de la terre Mahina 2) à Mataiea au PK 46,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 novembre 2005

N° 05-1293-1 MLA.AU, M. et Mme Georges et Sylvana Mou Loi, parcelle cadastrée n° 34, section AY (terres Atitaunia 1 et 2, Farahua, Teniupaiea et Teruapuru) à Mataiea, au PK 48,500, côté mer, construction d'une clôture ;

N° 05-1390-1, Mlle Tania Vialle, parcelle cadastrée n° 101, section BI (lot B dépendant du lot n° 1 de la terre Atiava) à Papeari, au PK 52,800, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1395-1, Mlle Jacqueline Tuepa Tehio, parcelle cadastrée n° 120, section CE (lot n° 2 du lot C de la terre Taataniau 1) à Mataiea, au PK 47,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 30 novembre 2005

N° 04-833-1 MLA.AU.TG, M. Jean-Pierre Teihoarii Rehua, parcelle de la terre Oaiai, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1189-1, M. Serge Tapihei Feuti, parcelle cadastrée n° 255, section A (terre Tevaimarii 4) à Kaukura, construction d'une maison d'habitation ;

N° 05-1210-2, M. Vaia Daniel Parker, parcelle des terres Mairava, Otefano et Tereia, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE GAMBIER

Travaux autorisés le 23 novembre 2005

N° 03-1243-6 MLA.AU.TG, M. et Mme Michel et Marie Teakarotu, parcelle de la terre Terotomaru, à Gatavake, Mangareva, modification d'implantation d'une pension de famille (prorogation).

Travaux autorisés le 30 novembre 2005

N° 05-1081-1 MLA.AU.TG, M. Edouard Sanford, parcelle de la terre Patito (PV de bornage n° 65) aux Gambier, village Taravai, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 23 novembre 2005

N° 04-640-5 MLA.AU.TG, M. Edgar Tetua, parcelle cadastrée n° 26, section AA (terre Teuputou) à Mataiva, construction d'une pension de famille.

COMMUNE DE TATAKOTO

Travaux autorisés le 30 novembre 2005

N° 04-507-1 MLA.AU.TG, Mme Korotika Miri Marere, sur la parcelle cadastrée n° 945, section C3 (terre Ahau, PV de bornage n° 147) à Tatakoto (secteur 3), construction d'une maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES AUSTRALES POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2005

COMMUNE DE RAIVAVAE

Travaux autorisés le 4 novembre 2005

PC n° 46 MLA.CAU/PC, M. Ehuta Teipoarii, construction d'une maison d'habitation de type MTR de 54 mètres carrés sur la terre Tepuna cadastrée sous le n° 11, sise à Anatonu, Raivavae ;

PC n° 47, Mlle Marcella Tumarae, construction d'une maison d'habitation de type MTR de 54 mètres carrés sur la terre Vairua Tevaiopurua cadastrée sous le n° 568, sise à Anatonu, Raivavae.

Travaux autorisés le 9 novembre 2005

PC n° 49 MLA.CAU/PC, M. et Mme Albert et Elisa Araiatetiirau, construction d'une maison d'habitation anti-cyclonique de type MTR de 54 mètres carrés sur une partie de la terre Puatorohia cadastrée sous le n° 10, sise à Mahanatoa, dans la commune de Raivavae.

Page LEXPOL 57 sur 80

COMMUNE DE RURUTU

Travaux autorisés le 4 novembre 2005

PC n° 45 MLA.CAU/PC, M. Landry Chong, rénovation et extension de sa pension de famille édifiée sur la terre Teraipo 8, parcelles n° B1 et n° B2 inscrites au procès-verbal de bornage sous le n° 26, sise à Unaa, dans la commune de Rurutu.

Travaux autorisés le 21 novembre 2005

PC n° 53 MLA.CAU/PC, M. Roméo Matairuatea Atapo, construction d'une maison d'habitation anticyclonique de type MTR de 72 mètres carrés sur la terre Tevaipatu 4 cadastrée sous le n° 4, sise à Hauti, Rurutu ;

PC n° 54, M. Teriinatua René Atapo, construction d'une maison d'habitation anticyclonique de type MTR de 72 mètres carrés sur la terre Paiore 3 cadastrée sous le n° 70, sise à Hauti, Rurutu ;

PC n° 55, M. Aueu Opuu, construction d'une maison d'habitation anticyclonique de type MTR de 54 mètres carrés sur la terre Ahuhina 1 cadastrée sous le n° 74, sise à Moreai, Rurutu.

COMMUNE DE TUBUAI

Travaux autorisés le 9 novembre 2005

PC n° 48 MLA.CAU/PC, M. Charles Tahuhuterani, construction de deux maisons d'habitation R + 1 de type F3 jumelées sur une partie de la terre Tanitoa 1 cadastrée sous le n° 46, sise à Taahuaia, Tubuai ;

PC n° 50, M. Charles Tahuhuterani, construction d'un mur de clôture sur une partie de la terre Tanitoa 1, sise à Taahuaia, commune de Tubuai.

Travaux autorisés le 14 novembre 2005

PC n° 51 MLA.CAU/PC, M. et Mme Paul Delord, construction d'une maison d'habitation de type F4 sur le lot A1 de la terre Taunaterara cadastrée sous le n° 344, sise à Mataura, Tubuai ;

PC n° 52, M. Vetea Noll Tahiata, construction d'une maison d'habitation anticyclonique de type MTR de 72 mètres carrés sur une partie de la terre Haretapu n° 2 cadastrée sous le n° 344, sise à Mahu, Tubuai.

Travaux autorisés le 21 novembre 2005

PC n° 56 MLA.CAU/PC, M. Edmond Hauata, construction d'une maison d'habitation anticyclonique de type MTR de 72 mètres carrés sur la terre Tauniva lot n° 3 cadastrée sous le n° 470, sise à Mataura, Tubuai.

Travaux autorisés le 25 novembre 2005

PC n° 57 MLA.CAU/PC, Mlle Louise Mereani Tehaamaru, construction d'un abri destiné à la vente (fruits, légumes et plats à emporter) sur la terre Teharaua lot n° 2 cadastrée sous le n° 4, sise à Taahueia, Tubuai.

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS n° 9155 DAF.REC-HYP.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de M. Guy Auguste Louis Mathieu, décédé à Pirae le 8 juillet 2003.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2005.
Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.

Page LEXPOL 58 sur 80

SERVICE DU DEVELOPPEMENT RURAL

LISTE « FAAHOTU IA PORINETIA »

Mandataire M. Henri TAURAA

Collège 1 : GRANDS EXPLOITANTS – SOCIETES et G.I.E. d'exploitation

Nom et prénom	Date de naissance	Identification CAPL	Profession	Lieu d'inscription
TAURAA Henri	28/02/53	9	Agriculteur	IDV - Teva I Uta
NEHEMIA Marama	22/06/38	1173	Agriculteur	IDV - Moorea-Maiao
AMARU Rubel	14/01/50	1078	Eleveur	IDV - Hitia O Te Ra
PARKER Arminio	01/10/48	303	Agriculteur	IDV - Taiarapu Ouest
MARAMA, ép. ESTALL Vahine	11/03/51	180	Horticultrice	IDV - Taiarapu Est
TUPAIA William	15/10/43	1803	Agriculteur	ISLV - Uturoa
RAURAHI Teheura	02/03/38	1024	Agriculteur	ISLV - Huahine
TEMAURI Iete	10/12/44	1071	Agriculteur	ISLV - Tahaa
TEIPOOHUITUA Teahurai	17/09/44	791	Agriculteur	ISLV - Maupiti
TAPEA Olivier	03/12/42	2531	Agri/P.l.	ISLV - Huahine
VIRIAMU Laurent	19/07/70	502	Agriculteur	AUST. - Tubuai
TAPUTU Patia	21/09/47	2136	Agri./P.l.	AUST. - Rurutu
FALCHETTO Claude	11/05/71	1727	Agriculteur	MARQ. - Nuku-Hiva
KAUTAI, ép. SANTOS Marceline	18/04/51	373	Agricultrice	MARQ. - Nuku-Hiva
NATUA Adrien	05/01/56	2461	Agri./P.l.	T.G. - Rangiroa
MARITERAGI Rie	02/11/44	5339	Copraculteur	T.G. - Anaa

Page LEXPOL 59 sur 80

LISTE « FAAHOTU IA PORINETIA »

Mandataire M. Henri TAURAA

Collège 2 : PETITS EXPLOITANTS

Nom et prénom	Date de naissance	Identification CAPL	Profession	Lieu d'inscription
MAROTAU, ép. LAINE Virginie	17/05/44	138	Agricultrice	IDV – Hitia O Te Ra
HAOATAI Alexis	02/05/62	5919	Pêcheur lag.	IDV – Taiarapu Ouest
PAHAPE Edouard	21/01/43	2520	Horticulteur	ISLV - Huahine
HOLMAN Félicien	30/03/52	5877	Agriculteur	ISLV - Tumaraa
TAMAITITAHIO Tuoa	14/09/76	2966	Agri./P.l.	AUST. - Raivavae
TEMATAHOTOA Mootaua	02/04/51	1854	Agriculteur	AUST. - Tubuai
TIMAU Louis	13/03/49	1581	Coprah./Agri.	MARQ. - Tahuata
KAIHA, ép. AH SCHA Elisabeth	28/12/56	8270	Agricultrice	MARQ. - Ua-Pou
TEHIVA Paea	18/04/44	3647	Agri./P.l.	T.G. - Fangatau
PETIS Prosper	21/01/65	5521	Pêcheur lag.	T.G. - Makemo

Collège 3 : SALARIES

Nom et prénom	Date de naissance	Identification DN/CPS	Profession	Lieu d'inscription
HAITI Nicolas	05/12/64	431320	Employé agr.	IDV - Papara
TEHIO Richard	03/05/65	810234	Employé élev.	IDV - Hitia

Collège 4 : COOPERATIVES, GROUPEMENTS, ASSOCIATIONS et SYNDICATS

Nom et prénom	Date de naissance	Identification CAPL	Profession	Lieu d'inscription
TAMA Jean	26/04/68	862	Agriculteur	IDV - Moorea-Maiao
ARAPA, ép. TINIAU Alice	19/08/43	403	Agri./P.l.	IDV - Teva I Uta

Page LEXPOL 60 sur 80

LISTE «TE HOTU O TE FENUA»

Mandataire M. Stanley DROLLET

Collège 1 : GRANDS EXPLOITANTS et G.I.E. d'exploitation

Nom et prénom	Date de naissance	Identification CAPL	Profession	Lieu d'inscription
DROLLET Stanley	26/07/48	1102	Agriculteur	IDV - Taiarapu Est
TEIXEIRA Kalani	19/06/66	6702	Agriculteur	IDV - Taiarapu Est
TERAITETIA Mita	25/03/59	385	Eleveur/P.l.	IDV - Taiarapu Est
WAN KAM Nelson	30/04/73	247	Agriculteur	IDV - Taiarapu Est
DESCHOENBURG WALDENBURG Matahi	11/03/51	2254	Agriculteur	IDV - Taiarapu Ouest
TERIIPAIA Abel	30/08/51	8782	Agriculteur	ISLV - Taputapuatea
TINORUA Mireta	06/06/35	1949	Agricultrice	ISLV - Bora-Bora
TEARAI Ioane	20/04/50	1774	Agriculteur	ISLV - Taputapuatea
MOUTHAM Raphael	23/10/59	1881	Agriculteur	ISLV - Taputapuatea
TERIIPAIA Cécile	15/08/49	4295	Agricultrice	ISLV - Taputapuatea
TEHOIRI Maurice	01/07/50	586	Agriculteur/P.l.	AUSTRALES - Tubuai
MOOROA Eric	04/01/48	4294	Agriculteur	AUSTRALES - Rimatara
EMERY Gilles	15/04/56	372	Agriculteur	MARQUISES - Ua-Pou
FALCHETTO Sébastien	11/09/68	6329	Agriculteur	MARQUISES - Nuku-Hiva
TERIITEHAU Teariki	12/11/71	8295	Agriculteur	TUAMOTU - Makemo
BRANDER Maoake	24/01/59	3492	Coprahculteur	TUAMOTU - Tureia

LISTE "U-FA GILBERT"

Mandataire M. U-FA Guilbert

Collège 1 : GRANDS EXPLOITANTS et G.I.E. d'exploitation

Nom et prénom	Date de naissance	Identification CAPL	Profession	Lieu d'inscription
U-FA Guilbert	23/05/34	484	Agriculteur	IDV - Teva I Uta
LY SAO Ah-Young	03/04/58	230	Agriculteur	IDV – Teva I Uta
TUPUAI Taaroa	03/04/40	6676	Horticulteur	IDV – Faaa
TAVAEARAI Vateti	01/09/66	421	Agriculteur	IDV – Taiarapu Ouest
NEHEMIA Pai	13/01/42	3258	Agriculteur	IDV – Moorea-Maio
TERIITAOHIA Timiona	15/03/36	1776	Agriculteur	ISLV - Taputapuatea
MAIARII Christian	13/02/63	3435	Agricultrice	ISLV - Tahaa
LEMAIRE Jean-Pierre	03/04/53	5231	Eleveur/Agri.	ISLV - Huahine
TETUANUI Eria	04/04/44	1486	Agriculteur/P.l.	ISLV - Bora-Bora
TEPA Eremoana	21/06/66	3202	Agriculteur	ISLV - Huahine
TEINAURI Apimeleta	12/09/36	2142	Agriculteur	AUSTRALES - Rurutu
TAHARIA Léonard	03/01/57	659	Agriculteur/P.l.	AUSTRALES - Rimatara
AH – SHA Edmond	20/11/54	6015	Agriculteur	MARQUISES - Nuku-Hiva
TAATA Marie-Antoinette	20/12/54	930	Agricul./Coprah.	MARQUISES - Tahuata
NATUA Bernard	26/10/65	5487	Pêcheur l./Agri.	TUAMOTU - Rangiroa
FAARII Norbert	13/11/40	1752	Coprah./Agri.	TUAMOTU - Takaroa

Page LEXPOL 62 sur 80

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CABINET D'AVOCATS
de Mes James LAU et Thierry JACQUET
Angle de la rue Lagarde et avenue du Général-de-Gaulle
BP 1415 Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 octobre 2005, enregistré à Papeete le 26 octobre 2005, folio 144, bordereau 4497-129, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.
Dénomination sociale : EURL BONNO FILS.
Capital social : 100 000 F CFP divisé en 10 parts de 10 000 F CFP chacune.
Apport en numéraire : 100 000 F CFP.
Siège social : Vaitape, île de Bora Bora.
Objet social : Les activités de terrassements et travaux du bâtiment.
Gérant : M. Patrick BONNO, demeurant à Vaitape, île de Bora Bora.
Parts sociales : En cas de pluralité d'associés, les parts sociales seront librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants. Elles ne pourront être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts des parts sociales.
Registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Le gérant.

MENERBES SNC
Société en nom collectif au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Papeete, rue Dumont-d'Urville n° 86
RCS Papeete n° 7813-B, n° Tahiti 553362

Avis

L'assemblée générale ordinaire des associés du 16 décembre 2005 a décidé de :

- transférer le siège social à Mahina, lotissement Jay, n° 10, et de modifier corrélativement les statuts ;
- transformer la société en société à responsabilité limitée suite à la cession de parts de M. Gérard DELORME au profit de M. Deirdre DELORME.

Les modifications des mentions antérieurement publiées qui sont frappées de caducité sont les suivantes :

Forme :
- *ancienne mention :* SNC ;
- *nouvelle mention :* SARL.

Siège social :
- *ancienne mention :* Papeete, rue Dumont-d'Urville, n° 86 ;
- *nouvelle mention :* Mahina, lotissement Jay, n° 10.

Gérant :
- *ancienne mention :* M. Gérard DELORME, demeurant à Mahina, lotissement Jay ;
- *nouvelle mention :* M. Gérard DELORME, demeurant à Mahina, lotissement Jay.

Pour avis,
La gérance.

G & S KIVIN PRODUCTIONS ET DISTRIBUTIONS
Société en nom collectif en liquidation
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Fare Ute, Papeete
RCS Papeete n° 7892-B

Le 1er août 2005, l'assemblée générale a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Mme Irène GUILLOUX de son mandat de liquidateur, donné à cette dernière quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite décision.

Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Pour avis,
Le liquidateur.

Etude de Me LAMOURETTE,
avocat au barreau de Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing en date du 6 décembre 2005, enregistré le 8 décembre 2005, la société TEINUHI & PHIL, dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée :

Dénomination : TEINUHI & PHIL.
Forme de la société : SARL.
Capital social : 100 000 F CFP.
Apport en numéraire : 100 000 F CFP.
Siège social : Afaahiti, PK 4,500, côté mer, Taravao.

Page LEXPOL 63 sur 80

Objet : Manufacture, commerce de détail et en gros de vêtements de prêt-à-porter ou sur mesure et articles dits accessoires, et plus généralement, toutes opérations liées audit commerce, notamment l'importation et l'exportation de tout article se rapportant audit objet ; la société pourra également réaliser toutes activités de prestation de service en rapport avec la mode, les soins et le bien-être corporels.

Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete où les statuts seront déposés.

Gérant : Mme Evelyne EHRHARDT épouse HOPARA, demeurant à Papeari, PK 53,800, côté montagne.

Parts sociales - clauses d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Mathieu LAMOURETTE, avocat.

TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

Jugement du 12 décembre 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Mme Laina TAUAROA pour extinction du passif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de Mme Laina TAUAROA au registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Jugement du 12 décembre 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. Alvanne Heifara TAPATOA, né le 5 septembre 1975 à Papeete, à l'enseigne Entreprise Tiare, RCS de Papeete n° 01266 A (ancien RCS n° 38370 A), demeurant à Maharepa, PK 4,500, côté montagne, route de l'école.

Objet : Nettoyage et entretien des locaux.
Date de cessation des paiements : 12 décembre 2005.
Représentants des créanciers : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone/télécopie : 42 48 40.
Juge-commissaire : M. Jean-Pierre MARECHAL, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 12 décembre 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de Mme Corinne TETARD épouse MAGRI, née le 27 décembre 1951 à Montpellier, à l'enseigne Pension de la plage, RCS de Papeete n° 137 A (ancien RCS n° 38141 A), demeurant à Punaauia, PK 15,300, côté montagne, BP 13298.

Objet : Pension de famille.
Date de cessation des paiements : 12 décembre 2005.
Représentants des créanciers : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone/télécopie : 42 48 40.
Juge-commissaire : M. Arthur SIAO, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 12 décembre 2005 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. Patrick Bernard GENET, né le 14 décembre 1955 à Montrichard, à l'enseigne Mana Team, RCS de Papeete n° 32207 A, demeurant à Paea, PK 19,200, côté montagne.

Objet : Négociant, importateur.
Date de cessation des paiements : 12 décembre 2005.
Représentants des créanciers : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone: 54 22 55, télécopie : 54 22 56.
Juge-commissaire : Mme Linda TEMATUA, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 12 décembre 2005 prononçant la liquidation judiciaire de la SAS SOCIETE PRESTIGE SEAT, en abrégé SOPSEAT, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 00174 B (ancien RCS n° 7820 B), dont le siège social est situé à Papeete, Mamao, avenue Georges-Clemenceau, représentée par sa présidente Mme Lysette CHAVEZ veuve LEVY, domiciliée en cette qualité audit siège.

Objet : Importation, achat, vente, concession, distribution, location de tous véhicules.
Date de cessation des paiements : 12 décembre 2005.
Représentants des créanciers : M. Charles MU SI YAN, BP 1152 Papeete, téléphone: 54 47 25, télécopie : 54 47 26.
Juge-commissaire : Mme Linda TEMATUA, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 12 décembre 2005 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL LYSETTE LEVY ET CIE, à l'enseigne commerciale HONDA GENERATION, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 90174 B (ancien RCS n° 4065 B), dont le siège social est situé à Papeete, Mamao, avenue Georges-Clemenceau, représentée par sa gérante Mme Lysette CHAVEZ veuve LEVY, domiciliée en cette qualité audit siège.

Objet : Achat, importation, emmagasinage et vente de tous appareils, matériels et notamment la marque HONDA.
Date de cessation des paiements : 12 décembre 2005.
Représentants des créanciers : M. Charles MU SI YAN, BP 1152 Papeete, téléphone: 54 47 25, télécopie : 54 47 26.
Juge-commissaire : Mme Linda TEMATUA, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 12 décembre 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. Jacques Soejitno IMMANMARKOEN, gérant de la société SNC APOM, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 9399 B.

Date de cessation des paiements : 12 décembre 2005.
Liquidateur judiciaire : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, télécopie : 54 22 56.
Juge-commissaire : Mme Linda TEMATUA, BP 4633 Papeete.

Pour extrait conforme,
Le greffier.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Jugement du 12 décembre 2005 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. Bernard DURAND, à l'enseigne AMANDINE, RCS n° 15386 A, pour une durée de 15 ans.

Jugement du 12 décembre 2005 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de Mme Angélina TEMAURI, à l'enseigne INSTITUT KAHILI, RCS n° 26164 A, pour une durée de 9 ans.

Jugement du 12 décembre 2005 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. Jacob HUAATUA, né le 15 septembre 1959 à Papeete, RCS n° 14163 A, pour une durée de 8 ans.

Jugement du 12 décembre 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Jean-Marie BAX DE KEATING, SNC PALMER BAX DE KEATING, RCS n° 1629 B, pour insuffisance d'actif, et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. Jean-Marie BAX DE KEATING, SNC PALMER BAX DE KEATING, au registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 12 décembre 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SARL ARTS ET CULTURE DE TAHITI ET DES ILES, RCS n° 2291 B pour insuffisance d'actif, et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de la SARL ARTS ET CULTURE DE TAHITI ET DES ILES au registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 12 décembre 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SARL AMBULANCE ASSISTANCE, RCS n° 8084 B pour insuffisance d'actif, et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de la SARL AMBULANCE ASSISTANCE au registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 12 décembre 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Marc NOURRY, RCS n° 38801 A pour insuffisance d'actif, et rappelant que l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. Marc NOURRY au registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 12 décembre 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Michel François GODET, RCS n° 30020 A pour insuffsance d'actif, et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. Michel François GODET au registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 12 décembre 2005 prononçant la clôture de opérations de liquidation judiciaire de la SARL TAHITI CONFECTION, RCS n° 6662 B pour insuffisance d'actif, et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de la SARL TAHITI CONFECTION au registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 12 décembre 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SARL Entreprise générale de travaux hydrauliques EGTH, RCS n° 3151 B pour insuffisance d'actif, et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de la SARL Entreprise générale de travaux hydrauliques EGTH au registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Dépôt de l'état des créances

Avis de dépôt de l'état des créances de la SARL LE METAGRAPH, RCS de Papeete n° 2335 B, représentée par son gérant M. Roland LOUIS, demeurant, 4475 Park Drive San José, CA 95136 USA.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de Mme Pascale CHIN, EURL La Maison du bout du monde, RCS de Papeete n° 7002 B, BP 140022 Arue.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de l'EURL International Trading and Sourcing, RCS de Papeete n° 5263 B, BP 1509 Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de la SARL FENUA IMPORT, RCS de Papeete n° 7800 B, BP 380191 Tamanu, Punaauia.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Fabrice CICORELLA, RCS de Papeete n° 43038 A, BP 40032 Fare Tony.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de Mme Juliette TAMU, RCS de Papeete n° 39847 A, lot Papeava n° 27, la Mission.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Nicolas LENORMAND, RCS de Papeete n° 34701 A, BP 140228 Arue.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete, Tahiti

Avis de constitution

Avis est donné de la constitution de la société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société civile aquacole.
Capital : 200 000 F CFP, constitué uniquement d'apport en numéraire.
Siège social : Tepaetia (Rangiroa, Tuamotu), BP 68 Avatoru.
Objet : L'étude, l'exploitation, la diffusion et la commercialisation des produits et ressources biologiques et minérales de l'océan, de la mer, des lagons et des récifs, et notamment de fermes perlières et de fermes piscicoles ; la poursuite de toutes études des conditions relatives à la création et l'exploitation d'une ou plusieurs fermes perlières ou piscicoles ; la réalisation sur ces fermes ou dans d'autres lieux de toutes études biologiques et technologiques concernant tous problèmes posés par l'implantation sous-marine, l'étude et la mise au point de tous matériels et moyens techniques ; la réalisation sur ces sites ou en d'autres lieux de toutes expériences sous-marines et en laboratoire, l'étude des conditions de développement des nacres et/ou des poissons ; l'exploitation directe ou indirecte sur ces sites ou en d'autres lieux d'une entreprise de collectage de naissains de nacres et de production de perles de culture ; ainsi que des poissons d'élevage ou non ; la construction, l'acquisition ou la location de tous immeubles et de tous matériels afférents à ce type d'activité ; la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, société en participation ou groupement d'intérêt économique ; les emprunts auprès des banques publiques, privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social.
Durée : 99 années.
Gérant : M. Joseph Tinomana TETUA, demeurant à Tepaetia (Rangiroa).
Cession de parts : Les cessions sont libres entre associés. Toutes autres cessions ne peuvent intervenir qu'avec le consentement de la gérance.

Pour avis,
Le notaire.

SARL TOKI PARU

Forme : Société à responsabilité limitée (SARL).
Dénomination : TOKI PARU.
Siège social : PK 53,500 Papeari, île de Tahiti, Polynésie française.
Objet : La société a pour objet la commercialisation de tous les produits de la mer, l'acquisition ou la construction de tous navires de pêche ou de collectage et de tous aéronefs pour le transport des produits de la mer.
Durée : 99 années.
Capital : 4 000 000 F CFP.
Gérance : MM. Auguste RENVOYE et Jean TAPU.
Immatriculation : RCS n° 5966 B - N° Tahiti 379009.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 novembre 2005, il a été décidé que la société en sommeil depuis 2001 est dissoute par anticipation le 7 octobre 2005 et mise en liquidation.

M. Jean TAPU a été chargé de la liquidation. Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete pour insertion en annexe du registre du commerce.

Pour avis,
Le liquidateur.

RAIATEA CONSTRUCTIONS
Société à responsabilité limitée en liquidation
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Taputapuatea, Raiatea
RCS Papeete n° 6873 B - N° TAHITI n° 457796

Le 30 novembre 2005, l'assemblée générale a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé M. Anthony CHALONS de son mandat de liquidateur, donné à ce dernier quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite décision.

Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Pour avis,
Le liquidateur.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial,
85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete, Tahiti

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 14 décembre 2005, il a été constitué une société, dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Page LEXPOL 66 sur 80

Dénomination : "CHARMEX".

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Capital social : 1 000 000 F CFP. Il est divisé en 1 000 parts de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 1 000 souscrites en totalité et intégralement libérées, détenues par l'associé unique.

Siège social : Papeete, rue du Maréchal-Foch (BP 1535 Papeete).

Objet social : L'importation, la vente en gros ou en détail de tous produits commerciaux et marchandises, l'acquisition, la propriété et l'administration de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers, la mise en valeur, la prise à bail, la location et l'exploitation de tous biens meubles et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions, l'aliénation de toute ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail, les emprunts auprès des banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérant M. William YAZOT, né à Papeete, le 1er octobre 1969, époux de Mme Tiare Chantal HOLI, demeurant à Papeete, quartier Orovini, lotissement Papeete Nui (BP 1535 Papeete).

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont libres cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahti)

TARITA
Société civile au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Faa'a, Auae, PK 3, côté montagne
RCS Papeete n° 2483 B - N° TAHITI n° 120048

Changement de gérant

Il résulte d'une décision de l'associé unique en date du 9 décembre 2005 contenant nomination de M. Yin KUM CHOY en qualité de cogérant, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Gérance : M. Heinrich WASSONG, demeurant à Pirae, lotissement Vetea I.

Nouvelle mention

Gérance : MM. Heinrich WASSONG, demeurant à Pirae, lotissement Vetea I, et Yin KUM CHOY, demeurant à Singapour.

Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire
à la résidence de Papeete (île de Tahiti),11, avenue Bruat

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 29 septembre 2005, enregistré à Papeete le 7 octobre 2005, folio 139, bordereau 4350/6,

La société dénommée POLYNESIE PNEUS, SARL au capital de 20 000 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, ZI de Fare Ute, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 8116-C et à l'ISPF sous le n° Tahiti 744500,

A vendu avec entrée en jouissance immédiate à :

La société dénommée POLYFIX INDUSTRIES, SA au capital de 5 000 000 F CFP, dont le siège social est à Faa'a, PK 2,500, côté mer, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 93114-B et à l'ISPF sous le n° Tahiti 275024,

Un fonds de commerce de vente d'outillages et de vêtements de sécurité et d'accessoires, connu sous le nom de STAR SECURITE, sis et exploité à Papeete, Fare Ute, et pour l'exploitation duquel la société venderesse est immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 8116-C,

Moyennant le prix de 3 459 637 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour première insertion,
Me Bernard BRUGGMANN.

François VIALARD - Cyril CASTAREDE, notaires associés

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me François VIALARD, notaire associé de la SCP François VIALARD et Cyril CASTAREDE, titulaire d'un office notarial à PAUILLAC (Gironde), 11, quai Paul-Doumer, le 12 octobre 2005, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI MOOREA.

Siège social : PK 26, Papetoai, Moorea, Polynésie française.

Objet social : La société a pour objet l'acquisition, la gestion et, plus généralement, l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens ou droits immobiliers à quelqu'endroit qu'ils se trouvent situés, la prise de participation dans toutes sociétés immobilières, l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garantie hypothécaire destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société.

Associés : M. Jean-Michel POINTIS, enseignant, demeurant au PK 26, Papetoai (98729), Moorea, Polynésie française, célibataire et Mlle Cécile Michèle Marie GASPAR, vétérinaire, demeurant au PK 26, Papetoai, Moorea, Polynésie française, célibataire.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation.

Capital social : Le capital social composé d'apports en numéraire et immobilier consistant en maison d'habitation sise à LACANAU OCEAN (Gironde), est fixé à la somme de 158 400 €, divisé en 1 584 parts de 100 € chacune.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, Tahiti, Polynésie française.

Pour avis,
Le notaire Me F. VIALARD.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial,
85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete, Tahiti

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 28 septembre 2005, enregistré à Papeete, le 30 septembre 2005, folio 137, bordereau 4291/2,

M. Philippe ROBIN, directeur de société, demeurant à Tahaa, section de Niua, né à Bourg-en-Bresse (Ain), le 29 janvier 1950, époux de Mme Marie-Adeline JANNEL, mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Joseph PUTOUD, notaire à MONTREVEL EN BRESSE (Ain), le 9 avril 1981 préalable à leur union célébrée à la mairie de Arue, le 22 mai 1981, ledit régime non modifié,

A vendu à la société dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TOAMARU PARTNERS", par abréviation SCI TOAMARU PARTNERS, société civile au capital de 500 000 F CFP, ayant son siège social à Matira, BP 186 Vaitape (Bora Bora), immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 05280 C,

Un fonds de commerce de petite hôtellerie familiale avec restaurant et salon, sis à Niua (île de Tahaa), connu sous le nom de "MARINA ITI - TAHAA YACHT CLUB", pour l'exploitation duquel "LE VENDEUR" est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 42391 A,

Moyennant le prix de *trois cent mille dollars US* (300 000 $ US), soit une contrevaleur de *vingt-neuf millions trois cent soixante-dix-neuf mille trois cents francs CFP* (29 379 300 F CFP) en ce compris le différé de jouissance, s'appliquant, savoir :

- aux éléments incorporels pour *cent mille dollars américains* (100 000 $ US), soit une contrevaleur de *neuf millions sept cent quatre-vingt-treize mille cent francs CFP* (9 793 100 F CFP) ;
- et aux éléments corporels pour *deux cent mille dollars américains* (200 000 $ US), soit une contrevaleur de *dix-neuf millions cinq cent quatre-vingt-six mille deux cents francs CFP* (19 586 200 F CFP).

L'entrée en jouissance initialement fixée au 29 décembre 2005 a été avancée d'un commun accord entre les parties au 15 décembre 2005.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau, au siège de l'office notarial de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour 1re insertion,
Le notaire.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Cession de fonds de commerce

Suivant acte sous seing privé en date du 30 novembre 2005, la SARL JET QUAD MOOREA, au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège est au PK 24,600, côté montagne, Haapiti, BP 1453 Papetoai, 98729 Moorea, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 9186 B, n° Tahiti 649343,

A vendu à la SARL ATV MOOREA TOURS, au capital de 100 000 F CFP, dont le siège social est au PK 24,600, côté montagne, Haapiti, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete,

Le fonds de commerce de location de véhicules terrestres de type "QUADS", connu sous l'enseigne RANDO QUAD et ATV TOUR, objet d'une inscription au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 9186 B, n° Tahiti 649343, ensemble tous les éléments corporels et incorporels en dépendant,

Moyennant le prix de 16 300 000 F CFP.

La prise de possession a été fixée au 30 novembre 2005.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au cabinet de MAISONNIER-CAZERES, avocats à la cour d'appel de Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente à paraître au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour seconde insertion,
Le greffier.

Annick ALLAIN-SACAULT,
avocat au barreau de Papeete,
8, avenue Bruat, 2e étage,
BP 4281 - 98713 Papeete, Tahiti
Téléphone (689) 50 03 75 - Télécopie (689) 82 69 66

Homologation de changement de régime matrimonial

D'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 26 octobre 2005, à la requête de M. André CHEUNG, entrepreneur, né à Papeete, le 16 septembre 1959 (98714), et son épouse, Mme Virginie CHEONG épouse CHEUNG, secrétaire, née à Papeete, le 10 août 1959 (98714), demeurant ensemble à Pamatai (FAAA), BP 3751, 98713 Papeete, il appert que l'acte reçu le 25 janvier 2005 par Me DUBOUCH, notaire à Papeete, portant adoption par les époux CHEUNG du régime de la séparation des biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait,
Me Annick ALLAIN-SACAULT.

Page LEXPOL 68 sur 80

ANNONCES DIVERSES

AMICALE DU LYCEE POLYVALENT TAIARAPU NUI DE TARAVAO (ALYTA) anciennement dénommée AMICALE DES PERSONNELS DU LYCEE PROFESSIONNEL TAIARAPU NUI

Modification de statuts

L'amicale a pour but :

- de renseigner les collègues désirant servir en Polynésie française ;
- d'accueillir les nouveaux arrivants ;
- de célébrer les événements familiaux qui pourraient survenir dans l'année ;
- de développer l'entraide entre les différents personnels ;
- d'organiser toute rencontre permettant aux personnels de mieux se connaître ;
- de collaborer à toute activité culturelle ou autre dans le cadre du lycée.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 octobre 2005)

Président	:	HELIN Thierry
Secrétaire	:	SAILLAND Annick
Trésorier	:	RICHARD Stéphan

COOPERATIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TAHARUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 2005)

Président	:	COTTI Patrice
Secrétaire	:	DEXTER Turia
Trésorière	:	TETUIRA Yvonne
Trésorière adjointe	:	YU TIM Matatini
Assesseurs	:	SALMON Nina
		TUHIRI Matai

TE NIU O TE HUMA

Modification de statuts

Ajouter dans le second paragraphe de l'article 2 après "... d'étude, d'informations," les mots "... de formations,". Le reste sans changement.

TE ORA HAU - VIVRE EN PAIX LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 novembre 2005)

Présidente	:	RIVIERE Myrna
Vice-président	:	TATARATA Moana
Secrétaire	:	RIVIERE Christophe
Secrétaire adjointe	:	GAUMY Marguerite
Trésorier	:	GAUDU Yann
Trésorière adjointe	:	LECOINTRE Véronique
Assesseurs	:	CABANES Maïte
		PAU Elma
		BONNET Raymond

ASSOCIATION CULTURELLE MANAHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 octobre 2005)

Président	:	BIRET TOROMONA Jean-Marie
Vice-président	:	BIRET Aurélien
Secrétaire	:	POROI Daphnis
Secrétaire adjointe	:	BIRET Anne-Marie
Trésorier	:	BIRET Grégory
Trésorière adjointe	:	TERAIAMANO Mareva
Commissaires aux comptes	:	DRIS Nathalie
		VILLIERME Raimateata

ASSOCIATION DES REEDUCATEURS DE L'EDUCATION NATIONALE DU TERRITOIRE DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 novembre 2005)

Président	:	BIRET Jean-Marie
Secrétaire	:	BOVY Claire
Trésorière	:	ADAM MAERE Liliane

ASSOCIATION PARATA ECOLE ELEMENTAIRE DE PAPETOAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 décembre 2005)

Présidente	:	TAHIATA Romilda
Secrétaire	:	TEFAATAU Lydie
Trésorier	:	TEIKIVAHITINI Séverin

ASSOCIATION TE HITI MARAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 novembre 2005)

Présidente	:	FOUQUES Chantal
Vice-président	:	CAISSON David
Secrétaire	:	TEMAHUKI Rosemay
Trésorière	:	MUSSIG Isabelle
Trésorière adjointe	:	HARS Tehere

ASSOCIATION UI API NO TE HAU anciennement dénommée HAU RAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 novembre 2005)

Président d'honneur	:	MATA Augustin
Président	:	KAUA Mote
Vice-président	:	HURI Nuupure
Secrétaire	:	CLARK Rosita
Secrétaire adjointe	:	TETUA Claudine
Trésorière	:	TUANAA Manuragi
Trésorière adjointe	:	ARIIOEHAU Johanna
Assesseurs	:	TEATO Teura
		TUAUNU Arthur
		TUANAA Samuel
		TUAUNU Owens

Page LEXPOL 69 sur 80

FIP - PAPETOTAI PRIMAIRE
anciennement dénommée
COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PAPETOAI

Modification de statuts

A partir du 12 décembre 1975, il est formé entre le directeur, la directrice et les enseignants de l'école primaire de Papetoai, une association dénommée FIP - PAPETOAI PRIMAIRE dont le siège est à l'école.

Elle a pour but la gestion des fonds communaux et FIP reversés à l'association.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 novembre 2005)

Présidente	:	FACON Maeva
Secrétaire	:	KWONG Aldo
Trésorier	:	TEIKIVAHITINI Séverin

COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE MATIE-ROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 novembre 2005)

Président	:	PETER Alain
Secrétaire	:	FRANCOIS Marie-Josée
Trésorière	:	CASTAGNOLI Virginie

AMICALE DE LA POLICE MUNICIPALE DE PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 décembre 2005)

Président d'honneur	:	TERAIMATEATA Teaea
Président	:	BOOSIE Jean-Claude
Vice-président	:	UEVA Robert
Secrétaire	:	LANDRAGIN Olivier
Secrétaire adjointe	:	TEHAHE Laiza
Trésorier	:	PAHIO Pascal
Trésorier adjoint	:	SCHOLLERMANN William

TOMITE TIURAI NO RAIVAVAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 octobre 2005)

Président	:	TEAPEHU Teriimoeava
Vice-président	:	FLORES Bruno
Secrétaire	:	TAMAITITAHIO Emée
Secrétaire adjointe	:	TETARONIA Dorothée
Trésorier	:	TEAURAI Tamahao
Trésorier adjoint	:	HATITIO Audémar

AMICALE DU COLLEGE DE PAOPAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2005)

Président	:	GLOAGUEN Philippe
Vice-président	:	BAILLEUL Michel
Secrétaire	:	LESEUR Marie-Odile
Secrétaire adjointe	:	BENNEL Patricia
Trésorière	:	AUBINEAU Janick
Trésorière adjointe	:	LAFAY Annick

CERCLE D'ECHECS DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 septembre 2005)

Président	:	WONG Maurice
Secrétaire	:	GRENIER Billy
Secrétaire adjoint	:	FERRY Eric
Trésorier	:	PIERRON Dominique

PUNA NUI API

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 novembre 2005)

Président	:	BORDET Richard
Vice-président	:	HUANG Michel
Secrétaire	:	TERIITERAAHAUMEA Patricia
Secrétaire adjointe	:	TEHAHE Moea
Trésorière	:	MANEA Florence
Trésorière adjointe	:	ROCHETTE Hinerava
Assesseurs	:	FARETAHUA Charles
		GALLIACY Marie-Paule
		SALMON Ketty
		CORDARO Salvatore

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE HITIAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 octobre 2005)

Président	:	COURBON Sylvain
Vice-présidente	:	MAI Jeannette
Secrétaire	:	VIRIAMU Edgard
Secrétaire adjointe	:	BROTHERS Poehere
Trésorier	:	FONTI Alain
Trésorier adjoint	:	NOHO Manuura

ASSOCIATION DES AGRICULTEURS TAUPII TAUMATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 novembre 2005)

Président d'honneur	:	TEMARIIAUMA Félix
Présidente	:	NEHEMIA Pai
Vice-présidents	:	ARAPARI Vini
		TEAMOTUAITAU Yvon
Secrétaire	:	TERIITETOOFA Smeila
Secrétaire adjoint	:	TERIITETOOFA Emile
Trésorière	:	TEHEIURA Vairea
Trésorier adjoint	:	TERIITETOOFA Emile

APE DE L'ECOLE MANOTAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 septembre 2005)

Présidente	:	KELLER Maryléne
Vice-président	:	FAUURA Teva
Secrétaire	:	MEUGE Sylvie
Secrétaire adjointe	:	TUHOE Mafi
Trésorière	:	LOMBARD Marie-Noëlle
Trésorière adjointe	:	NOUVEAU Emilienne

Page LEXPOL 70 sur 80

APEL DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DU COLLEGE ANNE-MARIE-JAVOUHEY

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 novembre 2005)

Présidente	:	DUPIRE Patricia
Vice-présidente	:	FAATUARAI Bélinda
Secrétaire	:	TEPA Teddy
Trésorier	:	BRESSON Louis
Trésorier adjoint	:	FAATAU John
Archiviste	:	TAAE Faustine

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE PAPETOAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 septembre 2005)

Présidente	:	LE BRONNEC Pierrette
Vice-présidente	:	ARMANGAU Marie-France
Secrétaire	:	RUA Titaina
Secrétaire adjointe	:	TEAMOTUAITAU Hiri
Trésorière	:	MAHINEPEU Tatiana
Trésorier adjoint	:	O'CONNOR Ruea
Assesseurs	:	TIIHIVA Elina
		CHING Pierrette
		ARIITAATA Dany
		URARII Florence
		CHING Vairea

ASSOCIATION DE LA JEUNESSE SANITO DE MANASE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 novembre 2005)

Présidents d'honneur	:	FAANA Christophe
		PATII Philippe
Président	:	YIENG KOW Guy
Vice-présidents	:	PATII Manuela
		TEMATAHOTOA Mootaua
Secrétaire	:	TANEPAU Ingrid
Trésorier	:	TAMAITITAHIO Edouard
Trésorière adjointe	:	YIENG KOW Justine
Assesseurs	:	YIENG KOW Thierry
		NAUTA Vaite
		TANEPAU André

ASSOCIATION A VOCATION MULTIPLE - TE MAU MAMA NO FAATOAI TOA MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 novembre 2005)

Présidente d'honneur	:	NEHEMIA Eliane
Présidente	:	AGNIERAY Maea
Vice-président	:	TEIHOARII Valentino
Secrétaire	:	AHUPU Paul
Secrétaire adjointe	:	TEMAURI Sylvie
Trésorier	:	TEMAURI Arai
Trésorière adjointe	:	FAATAU Odette
Commissaires aux comptes	:	AHUPU Irmine
		TEMAURI Pascal

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE AHE "TAMARIKI TAHUA MANAHUNE"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 novembre 2005)

Président	:	MAIFANO Edouard
Vice-président	:	MATA Augustin
Secrétaire	:	TETUA Esther
Secrétaire adjointe	:	BARFF Suzanne
Trésorière	:	MATA Judy
Trésorière adjointe	:	MAIFANO Célestine
Assesseurs	:	TERIITEHAU James
		TETUA Mihiana
		TEURU Pierrette
		ROOPINIA Terika

TE HOTU NO TE MOTU NO TEFARERII - HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 octobre 2005)

Président d'honneur	:	TSING TIN Félix
Président	:	TEURURAI Hervé
Vice-président	:	PAHAPE Teheiura
Secrétaire	:	TERIIAMARAMA Aimée
Secrétaire adjoint	:	MOANA Teihotua
Trésorier	:	CHANG SAN Tehin
Trésorière adjointe	:	TAUMIHAU Paméla

ASSOCIATION FAMILIALE DES CONSORTS VAHINE TEURAMEA, TAIARAPU-EST, PUEU, TAHITI, ILES DU VENT, POLYNESIE FRANÇAISE - AFVT anciennement dénommée VAHINE TEURAMEA

Modification de statuts

L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et la loi de liberté du 1er juillet 2001 de la charte d'engagement réciproque entre l'Etat et les associations.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 octobre 2005)

Présidente	:	TEMARIIAUMA Tonina
Secrétaire	:	KAVERA Gianna
Trésorière	:	REREAO Temariiauma
Assesseurs	:	TARAUFAU Simone
		TARAUFAU Joyce
		TARAUFAU Simone
		KAVERA Roselynn

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'AS DRAGON FOOTBALL-PETANQUE

(Tirage effectué le 19 novembre 2005)

1er lot	2 billets aller/retour, Papeete-Los Angeles	n° 21 755
2e lot	1 billet aller/retour Papeete-Los Angeles	n° 26 181
3e lot	1 billet aller/retour Papeete-Los Angeles	n° 35 044
4e lot	20 000 F CFP de repas	n° 34 932
5e lot	20 000 F CFP en bon d'achat	n° 23 723
6e lot	1 vélo tout-terrain	n° 32 957

ASSOCIATION ARTISANALE TAMARIKI MANURAGI

Modification de statuts

Le siège social est situé dans la commune de Manihi, Ahe.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 octobre 2005)

Présidente d'honneur	:	FAREROI Merepoti
Présidente	:	TETIAMANA Tepare
Vice-président	:	TETIAMANA Teriivero
Secrétaire	:	TUANAA Alathéa
Secrétaire adjointe	:	ROOPINIA Terika
Trésorière	:	ARIIOEHAU Johanna
Trésorière adjointe	:	TAHI Marie

ASSOCIATION TE MATA TATAU O TAHIAPUKEAKI CHRISTINE PUHATI

(Récépissé n° 8080 DRCL du 15 décembre 2005)

Extraits de statuts

Il est créé le 17 novembre 2005 une association des propriétaires et copropriétaires terriens de Teautoua et Takaoa, Puhetini, Motahu, Manuera Otomimi et Potateuatahi, sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION TE MATA TATAU O TAHIAPUKEAKI CHRISTINE PUHATI. Elle s'occupe de toutes les terres indivises des îles Marquises.

Elle a pour objet :

- d'aider les membres de l'association dans le partage de leurs terres, afin qu'ils puissent jouir de leur droit ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- de défendre, protéger et rendre à tous les propriétaires leurs biens familiaux ;
- d'engager toutes actions juridiques afin de faire aboutir les revendications concernant le patrimoine foncier ;
- de recueillir tous les renseignements et les documents auprès des services concernés.

Son siège social est fixé à Taiohae, quartier Hoata.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	PUHETINI Sofronie TAKAOA Eriko TEAUTOUA Piutete PUHETINI Pierre PUHETINI Sabbas
Vice-présidente	:	TEAUTOUA Ida
Secrétaire	:	OTTO Jean-Ismael
Secrétaire adjoint	:	PUHETINI Pierre
Trésorier	:	HUVEKE Marcel
Trésorière adjointe	:	KAUTAI Puke
Commissaires aux comptes	:	OTTO Joseph TEAUTOUA Justin
Assesseurs	:	TAPEA Marguerite PUHETINI Théodore TEIKIHAA Marie-Claude POTATEUATAHI Corinne

ASSOCIATION TIARE PUA

(Récépissé n° 8071 DRCL du 14 décembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 1er décembre 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents dénommée ASSOCIATION TIARE PUA.

Elle a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à contribuer au développement des activités agricoles, sportives et culturelles, afin de les aider à s'insérer dans la vie active et resserrer les liens de fraternité entre les membres.

Son siège social est fixé au domicile du président à Mahina, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEROROTUA Ronald
Secrétaire	:	METUAREA Potifara
Trésorier	:	MAUFENE Charles

ASSOCIATION HITIMAHANA TAUTIRA PAR LES SENTIERS

(Récépissé n° 7958 DRCL du 30 novembre 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION HITIMAHANA, TAUTIRA PAR LES SENTIERS, créée le 26 septembre 2005, a pour objet :

- de développer et promouvoir la randonnée pédestre sur la presqu'île de Tautira ;
- de sensibiliser le public sur la connaissance et protection de la nature ;
- d'aménager les sentiers, les balisages et l'entretien ;
- de promouvoir le patrimoine culturel, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- la réinsertion de jeunes en difficultés en effectuant des stages et des formations d'animateurs nature, guides, etc. ;
- un échange culturel.

Elle a son siège à la mairie de Tautira.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAAROA Codélia
Vice-présidente	:	DESCHAMPS Christine
Secrétaire	:	AMARU Heiata
Secrétaire adjointe	:	ROCHETTE Moerava
Trésorière	:	PAPAURA Glenda
Trésorière adjointe	:	TAAROA Cicilia

Page LEXPOL 72 sur 80

ASSOCIATION SPORTIVE PIRAE VOLLEY CLUB
(Récépissé n° 8083 DRCL du 15 décembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 8 décembre 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de favoriser toutes actions liées au volley-ball ;
- de promouvoir les couleurs de la ville de Pirae par le biais du volley-ball ;
- de former des cadres fédéraux ;
- de créer des écoles de volley-ball ;
- de développer le volley-ball au sein des quartiers de la ville de Pirae ;
- de subvenir aux besoins des adhérents ;
- de respecter les règlements de la Fédération tahitienne de volley-ball et ceux de la Fédération internationale de volley-ball.

Son siège social est situé à la salle omnisports de Pirae sise rue Afarerii.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEMARII Abel
Vice-président	:	TEIHO Patrick
Secrétaire	:	HAMAU Isabelle
Secrétaire adjoint	:	TEAI Yannis
Trésorière	:	TEMARIIPATIARE Calina
Trésorière adjointe	:	TEMAURI Monique

MAISON FAMILIALE RURALE DE PAPARA SECTION DES FILLES
(Récépissé n° 7994 DRCL du 1er décembre 2005)

Extraits de statuts

Il est constitué le 25 novembre 2005 une association à caractère familial régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les dispositions des présents statuts dénommée MAISON FAMILIALE RURALE DE PAPARA - SECTION DES FILLES.

Elle a pour objet :

- de donner aux familles qui en sont membres, les moyens d'exercer leurs droits et d'assumer leurs responsabilités, notamment en ce qui concerne l'éducation, l'orientation et la formation professionnelle, générale, morale et sociale des enfants fréquentant la maison familiale rurale ;
- d'assumer la gestion et la responsabilité légale, morale et financière de la maison familiale rurale et de toutes activités complémentaires ;
- d'assurer éventuellement toutes activités d'éducation populaire en milieu rural ainsi que toutes activités à caractère éducatif, social ou familial.

Son siège social est fixé à Papara, Atimaono, PK 39,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DESROCHES Albert
Vice-présidente	:	TEIOA Fabiola
Secrétaire	:	TAUPOTINI Elina
Secrétaire adjointe	:	PUTOA Vanina
Trésorier	:	WOJTYCZKA Roland
Trésorière adjointe	:	TATAIO Michèle

ASSOCIATION TAU-HANI
(Récépissé n° 8085 DRCL du 15 décembre 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAU-HANI fondée le samedi 26 novembre 2005 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de promouvoir la culture et les arts traditionnels polynésiens, particulièrement la danse ;
- de sensibiliser et former ses membres à la culture polynésienne, à d'autres arts et d'autres cultures ;
- d'organiser et mettre en place des actions et des projets artistiques et culturels ;
- de favoriser les échanges avec d'autres cultures.

Elle a son siège social à Taravao, PK 1,200, immeuble Van Bastolaer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HOTAHOTA Coco
Vice-présidente	:	JOHNSTON Diana
Secrétaire	:	BULUC Sabrina
Secrétaire adjointe	:	METUA Hitirere
Trésorière	:	TERE Danuschka
Trésorière adjointe	:	LANDE Angela
Assesseur	:	LEHARTEL Eliane

ASSOCIATION TE OHI API NO MOOREA-MAIAO
(Récépissé n° 5733 DRCL du 25 novembre 2005)

Extraits de statuts

L'association dénommée TE OHI API NO MOOREA-MAIAO fondée le 8 juillet 2005 a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités d'animation dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser les sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Afareaitu. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

Page LEXPOL 73 sur 80

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	.:	KECK Moehana
Secrétaire	:	DORET Caroline
Trésorier	:	VIRIAMU Steevens

ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS TANEPAU-TETUAURI

(Récépissé n° 8102 DRCL du 16 décembre 2005)

Extraits de statuts

Il est constitué le 3 décembre 2005 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts l'ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS TANEPAU-TETUAURI régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour objet :

- dans le respect des statuts et règlements dans la famille TANEPAU-TETUAURI ;
- de recueillir tous les documents officiels dans les différents services administratifs (état civil, tribunal, cadastre, domaine, etc.) ;
- de se regrouper, de se reconnaître et de resserrer les liens familiaux ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant notre patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- et enfin, d'avoir une formation sociale et éducative.

Son siège social est fixé au domicile de son président et pourra être transféré ailleurs suivant décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	HUAATUA Mauriroroarii
Président	:	TANEPAU André
Vice-présidente	:	TUAHIVA Jeannette
Secrétaire	:	BURNS Victorine
Secrétaire adjointe	:	TANEPAU Tihinarii
Trésorière	:	TUHOE Alice
Trésorière adjointe	:	MAURIRERE Solange
Assesseurs	:	MAURIRERE Christine
		TEHOIRI Angèle
		TEGAKAU Jean-Pierre

ASSOCIATION TO'A MOANA SURF SCHOOL

(Récépissé n° 7947 DRCL du 29 novembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 20 novembre 2005 entre les adhérents aux présents statuts l'ASSOCIATION TO'A MOANA SURF SCHOOL régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour objet la promotion culturelle, sportive et associative du surf en Polynésie française auprès de la jeunesse polynésienne.

L'association dispense des cours et stages de vacances de surf de tout niveau (débutant, perfectionnement, haut niveau, etc.) pour tout âge.

Elle a son siège social à Pamatai, Faaa, quartier Liénard.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LUCIANI Pascal
Vice-présidente	:	LIENARD Jacqueline
Secrétaire	:	RENAUD DE LA FAVERIE Bénédicte
Secrétaire adjoint	:	LUCIANI Marius
Trésorière	:	LE FOC Christina
Trésorière adjointe	:	LUCIANI Manuella

TAHITI SHOW

(Récépissé n° 8055 DRCL du 12 décembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 27 novembre 2005 entre les adhérents aux présents statuts l'ASSOCIATION TAHITI SHOW régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour but de développer et promouvoir la communication et la culture sous toutes ses formes.

Le siège social est fixé à la BP 10452, 98711 Paea, Tahiti, Polynésie française.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RAIEVSKY Yannic
Secrétaire	:	PRETI Christian
Trésorière	:	SIMON Josiane

ASSOCIATION QUARTIER VAITIARE PETANQUE DE PAPARA

(Récépissé n° 7758 DRCL du 9 décembre 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION QUARTIER VAITIARE PETANQUE DE PAPARA fondée le 21 octobre 2005 a pour objet :

- de développer les relations amicales, sportives et culturelles entre les jeunes gens ;
- d'organiser des rencontres sportives, des fêtes, banquets, etc. ;
- de mettre en valeur les anciens de l'élite des secteurs de quartiers ;
- de s'intéresser aux problèmes de l'environnement.

Son siège social est fixé à Papara, PK 35,500, côté montagne, quartier Apea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUPAI Joseph
Vice-présidents	:	PIHAATAE Etienne
		TEHUI Yvon
Secrétaire	:	TUAUNU Edina
Secrétaire adjoint	:	FATAHE William
Trésorière	:	TERIITEHAU Lise
Trésorier adjoint	:	PUNUA Claude

ASSOCIATION AYANTS DROIT DE M. ET MME TANIHIA A TARUOURA

(Récépissé n° 8025 DRCL du 6 décembre 2005)

Extraits de statuts

Il est créé le 28 novembre 2005 une association familiale dénommée AYANTS DROIT DE M. ET MME TANIHIA A TARUOURA. Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but de :

- regrouper toute la postérité des ayants droit de M. et Mme Tanihia a Taruoura ;
- resserrer les liens familiaux par des rencontres familiales, des manifestations, etc. ;
- recenser, revendiquer le patrimoine foncier revenant de droit à la famille ;
- protéger le patrimoine ;
- défendre les intérêts fonciers familiaux auprès des tribunaux.

Le siège de l'association est fixé à Arue, PK 5,5, côté montagne, vallée Vaipoopoo, chez M. Didier Taruoura.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TARUOURA Didier
Vice-président	:	TARUOURA Jack
Secrétaire	:	PANAPA Taiana
Secrétaire adjointe	:	TARUOURA Catherine
Trésorière	:	TARUOURA Heiata
Trésorière adjointe	:	TARUOURA Clayta

RAUTAHI
RASSEMBLEMENT POUR LA POLYNESIE FRANÇAISE

(Récépissé n° 8093 DRCL du 16 décembre 2005)

Extraits de statuts

Il est créé le 6 décembre 2005 entre les hommes et les femmes adhérant aux présents statuts un parti politique dénommé RAUTAHI - RASSEMBLEMENT POUR LA POLYNESIE FRANÇAISE, ci-après RAUTAHI.

RAUTAHI est un mouvement politique qui a pour objet de concourir à l'expression du suffrage universel dans le respect des principes de la souveraineté nationale et de la démocratie conformément à l'article 4 de la Constitution de la République française.

Il entend promouvoir, au service des citoyens, les idéaux républicains de liberté, d'égalité et de fraternité.

RAUTAHI veille au respect du principe de parité entre les femmes et les hommes dans la vie du parti et l'accès aux responsabilités électives.

Le siège de RAUTAHI est au PK 6,6, côté mer, quartier Vaitupa, commune de Faa'a, BP 62147. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du bureau exécutif.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BOUISSOU Jean-Christophe
Vice-présidents	:	ALGAN Emma
		TETO Edgar
		GRAND Patricia
		TEIHOTU Lionel
Secrétaire	:	BLANCHARD Moana
Secrétaire adjointe	:	SAGE Maina
Trésorière	:	DUROCHER France
Trésorier adjoint	:	YAU Gino
Assesseurs	:	POMMIER Tamatoa
		LETI Tamara
		SARCIAUX Aldo
		AMI Cécile

CONSORTS EMILE TEISSIER ET TURAIVARU MATEHAU

(Récépissé n° 8081 DRCL du 15 décembre 2005)

Extraits de statuts

Il est formé le 5 novembre 2005 entre les enfants et les descendants de Emile Teissier et de Turaivaru Matehau, une association familiale régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et des lois subséquentes.

Pour préserver le caractère d'intérêt et la motivation aux préceptes des objectifs du groupe, il a été décidé de nommer l'association les Consorts Emile Teissier et Turaivaru Matehau.

Les objectifs portent essentiellement sur :

- l'organisation et la tenue des réunions ;
- la recherche des droits subséquents de Emile Teissier et de Turaivaru Matehau concernant tous les biens de terrains et propriétés demeurant dans l'indivision et en cours de jugement.

L'association a également la faculté de représenter et d'ester devant les instances judiciaires leurs droits ascendants et de notoriété.

Le siège social de l'association est fixé lors des renouvellements du bureau du comité directeur en assemblée générale. Il est situé en principe au domicile du président en poste. Il pourra être changé en un autre lieu en cas de nécessité sur décision du bureau directeur.

La durée d'existence de l'association demeure dans la perspective des actions engagées par les membres composants.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEISSIER Henri
Président	:	TEISSIER Joël
Vice-présidents	:	TEISSIER Louis
		ARCHER Anne-Marie
Secrétaire	:	BROTHERSON Renata
Secrétaire adjoint	:	TEISSIER Gérard
Trésorier	:	TEISSIER Pascal
Trésorier adjoint	:	TEISSIER Edmond
Assesseurs	:	TEISSIER Sabrina
		TEISSIER Abel
		TEUIRA Teddy

CONSORTS TAI FRANÇOIS, TETUANUI ET FATOA NOELLINE, VAHINETUA

(Récépissé n° 8063 DRCL du 12 décembre 2005)

Extraits de statuts

Il est constitué le 27 novembre 2005 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, l'association familiale dénommée CONSORTS TAI FRANÇOIS, TETUANUI ET FATOA NOELLINE, VAHINETUA.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Il se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches suscitées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Le siège social est fixé à Punaauia, PK 10,500, côté montagne, servitude Teporifaite.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TAI François
		TAI Noëlline
Président	:	TAI Jean-Michel
Secrétaire	:	TAI Betty
Trésorière	:	TAI Linda
Commissaires aux comptes	:	TEISSIER Angélique
		TAI Dominique
		LAI Monique

ASSOCIATION LOCATAIRE DU HAUT DU TIRA

(Récépissé n° 8075 DRCL du 14 décembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 21 novembre 2005 entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée ASSOCIATION LOCATAIRE DU HAUT DU TIRA régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour objet :

- d'embellir le lotissement en plantant des fleurs et des arbres ;
- de favoriser des échanges et l'entraide entre tous les membres locataires ;
- de développer des liens avec d'autres partenaires (pouvoirs publics, associations) ;
- de sortir les jeunes de la délinquance ;
- d'apprendre les bases de la vie sociale ;
- de demander le soutien d'autres associations pour former nos jeunes et les faire participer à des actions de bienfaisance.

Son siège social est au lotissement Les Hauts du Tira, au n° 36, bâtiment G, chez Mme Marie Sovaleni.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEHEI Boniface
Président	:	RAURII Robert
Vice-présidente	:	MAI Hina
Secrétaire	:	TEIVAO Taiana
Secrétaire adjointe	:	SNOW Hiriata
Trésorier	:	SNOW Pascal
Trésorière adjointe	:	SOVALENI Marie

ASSOCIATION FAMILIALE BERTHE TEPOUOHIVA A TAHUAINO

(Récépissé n° 8100 DRCL du 19 décembre 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 2 juillet 2005 entre les adhérents aux présents statuts l'ASSOCIATION FAMILIALE BERTHE TEPOUOHIVA A TAHUAINO régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association a pour buts principaux :

- de regrouper tous les ayants droits et héritiers descendants ;
- de consolider les liens familiaux et de travailler sans aucune différence ;
- de procéder au partage équitable de toutes les terres ;
- de permettre à chacun de voir son degré de parenté.

L'association, à sa création, a son siège social au domicile du président, M. Clément Mapuna, lotissement Heiri, numéro 37, PK 6,5 Faa'a, côté montagne, BP 2895, 98713 Papeete, Tahiti.

L'association a une durée limitée à 5 ans, mais l'association pourra décider plus tard une durée plus longue ou pour une durée illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAPUNA Clément
Vice-président	:	TEHEIURA Ani
Secrétaire	:	FAATOA Hilda
Secrétaire adjointe RFP	:	TERITAHI Germaine
Secrétaire adjointe Tahiti	:	HOMAI Emilienne
Trésorière	:	FAATOA Juliette
Trésorière adjointe	:	MAREA Pepita

TAHITIAN TOP TEAM

(Récépissé n° 7897 DRCL du 24 novembre 2005)

Extraits de statuts

Le club dénommé TAHITIAN TOP TEAM, fondé le 14 novembre 2005, a pour but :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations sportives, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités physiques et sportives dans les quartiers ou les communes, et principalement les arts martiaux ;
- d'organiser les sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Il a son siège à Puurai, lot n° 485, Faa'a. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PARKER Tamatoa
Vice-président	:	TOKORAGI Fabrice
Secrétaire	:	SIOULT Willy
Trésorier	:	MANA Vaiarii
Conseiller technique	:	BARFF Hutia

ASSOCIATION POLYNESIENNE D'AERO-MODELISME (APAM)

(Récépissé n° 8009 DRCL du 5 décembre 2005)

Extraits de statuts

L'association sportive dite ASSOCIATION POLYNESIENNE D'AERO-MODELISME (APAM) fondée le 2 octobre 2005 a pour objet :

- l'initiation et le perfectionnement de l'aéromodélisme sur les différents types de modèles (les planeurs, les motoplaneurs, les avions et les hélicoptères) ;
- la pratique de différentes disciplines (le vol libre, acrobatique, etc.) ;
- ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège social à Paea, PK 19,8, servitude Cadousteau. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur, la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DUVERNE Sébastien
Secrétaire	:	UNG André
Trésorier	:	TEGANAHAU Raiamanu

COOPERATIVE SCOLAIRE DE PAPETOAI PRIMAIRE

(Récépissé n° 8105 DRCL du 19 décembre 2005)

Extraits de statuts

L'association dite COOPERATIVE SCOLAIRE DE PAPETOAI PRIMAIRE, fondée le 2 décembre 2005, est un outil pédagogique qui, dans le cadre d'une politique centrée sur l'enfant et sur sa participation à son propre développement, permet :

- de former avec les élèves, le personnel de l'école et les parents une structure participant activement à l'organisation et à la vie de l'école ;
- de créer parmi les élèves, esprit de compréhension, d'entraide, de solidarité et de développer la coopération ;
- de favoriser l'ouverture et la réflexion sur le plan culturel et sur le plan moral en développant la réflexion collective, le sens et la pratique des responsabilités ;
- de participer à l'organisation et à la réalisation des projets de classe en liaison, avec le projet d'école visant et permettant l'amélioration des méthodes, des procédés d'enseignement et d'en accroître leur efficacité.

Elle a son siège à l'école primaire de Papetoai à Moorea au PK 22.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAVAEARII Emile
Secrétaire	:	TEARO Léna
Trésorière	:	WAKI-FISCHER Orama

COMITE DU TOURISME DE RAIVAVAE

(Récépissé n° 7582 DRCL du 28 novembre 2005)

Extraits de statuts

Le jeudi 18 août 2005, les membres fondateurs du comité du tourisme de Raivavae ont tenu une assemblée générale constitutive à l'issue de laquelle, notamment, les résolutions ci-après ont été adoptées à l'unanimité : création entre les soussignés et ultérieurement tous les autres adhérents aux présents statuts, une association dénommée COMITE DU TOURISME DE RAIVAVAE, régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et autres réglementations subséquentes.

L'association a pour objet d'assurer en étroite relation avec les pouvoirs publics concernés toute ou partie des fonctions suivantes :

- définir les orientations principales du tourisme à développer à Raivavae ;
- assurer la promotion du tourisme en général et celle de la destination Raivavae en particulier ;
- sensibiliser la population aux différents domaines liés au tourisme ;
- mettre en œuvre les conditions favorables d'une participation du plus grand nombre des habitants à l'essor du tourisme dans l'île ;
- être, vis-à-vis des autorités compétentes, une structure de réflexion mais aussi de proposition et de mise en œuvre d'actions locales pour le développement touristique ;
- avoir des actions dans tous les différents secteurs du tourisme :
  - transports, accueil, hébergement, restauration, déplacements sur l'île ;
  - activités culturelles, de divertissement, de loisir, de détente et sportives ;
  - expositions et ventes des produits artisanaux locaux ;
  - formations diverses aux métiers du tourisme.
- avoir des initiatives dans la création d'activités nouvelles ayant trait au tourisme ou reprise de telles activités existantes confiées éventuellement par les pouvoirs publics à l'association ;

Page LEXPOL 77 sur 80

- doter Raivavae des documents d'urbanisme et d'occupation des sols adaptés pour s'assurer de la maîtrise du développement touristique dans l'île ;
- veiller à ce que les valeurs communautaires et traditionnelles de la société Raivavae soient préservées de certains effets nuisants possibles inhérents à un développement touristique non maîtrisé.

Le siège social est fixé au domicile du président en exercice. Il peut être transféré à tout autre endroit sur simple décision du conseil d'administration (CA) du comité du tourisme de Raivavae (CTR).

La durée de cette association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	REMOND Bernard
Vice-présidents	:	TEEHU Haamoeura
		ATGER Péni
Secrétaire	:	TAVAEARUII Nelson
Secrétaire adjoint	:	FLORES Bruno
Trésorière	:	TAMAITITAHIO Denise
Trésorier adjoint	:	TEIPOARII Teina

Page LEXPOL 78 sur 80

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 100

Premier tirage du mercredi 14 décembre 2005 :

7 8 10 12 30 36

Numéro complémentaire : **2**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	4	25 280 310
5 bons numéros et numéro complémentaire	22	478 544
5 bons numéros	613	59 486
4 bons numéros et numéro complémentaire	2 021	2 840
4 bons numéros	29 619	1 420
3 bons numéros et numéro complémentaire	47 818	356
3 bons numéros	450 324	178

Deuxième tirage du mercredi 14 décembre 2005 :

10 14 22 23 42 49

Numéro complémentaire : **17**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire	8	1 308 042
5 bons numéros	215	165 692
4 bons numéros et numéro complémentaire	751	5 608
4 bons numéros	15 637	2 804
3 bons numéros et numéro complémentaire	22 864	548
3 bons numéros	309 386	274

N° JOKER : 5 6 5 3 3 5 7

LOTO NATIONAL N° 101

Premier tirage du samedi 17 décembre 2005 :

8 14 25 31 34 39

Numéro complémentaire : **23**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	3	36 902 147
5 bons numéros et numéro complémentaire	4	2 802 637
5 bons numéros	321	122 852
4 bons numéros et numéro complémentaire	829	5 680
4 bons numéros	16 920	2 840
3 bons numéros et numéro complémentaire	24 084	572
3 bons numéros	319 131	286

Deuxième tirage du samedi 17 décembre 2005 :

2 8 13 23 29 41

Numéro complémentaire : **3**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	235 884 248
5 bons numéros et numéro complémentaire	11	1 043 639
5 bons numéros	362	109 451
4 bons numéros et numéro complémentaire	1 085	4 606
4 bons numéros	20 687	2 303
3 bons numéros et numéro complémentaire	31 114	500
3 bons numéros	361 543	250

N° JOKER : 6 3 3 2 5 8 7

Page LEXPOL 79 sur 80

EURO MILLIONS

Vendredi 16 décembre 2005 - N° 50

2 3 15 18 32 ☆6 ☆7

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	1	8	41 391 563
5		3	11	8 542 720
4 +	☆ ☆	32	94	714 057
4 +	☆	359	1 458	30 680
4		607	2 425	12 911
3 +	☆ ☆	1 029	3 691	12 112
3 +	☆	17 778	71 132	3 198
2 +	☆ ☆	16 240	58 029	3 389
3		27 896	112 057	1 873
1 +	☆ ☆	78 053	288 657	1 563
2 +	☆	263 230	1 029 407	1 038

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 50 de l'année 2005, les dispositions du sous-article 8.5.4 du règlement du jeu s'appliqueront pour le tirage n° 51 de l'année 2005.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 50 de l'année 2005, un gain minimum de 15 millions d'euros (1 789 976 133 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 51 de l'année 2005, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 12 décembre 2005.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

KENO

Lundi 12 décembre 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 0 02 68 35

1	2	6	10	13	17	18	22	24	27
28	35	36	38	53	55	60	62	63	67

2e tirage
Numéro Jackpot : 3 27 67 36

1	10	16	17	23	25	27	28	29	30
31	33	36	40	46	47	48	52	66	69

Mardi 13 décembre 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 6 75 70 54

2	5	9	23	25	27	28	31	34	35
38	39	41	45	47	50	54	62	67	70

2e tirage
Numéro Jackpot : 9 78 27 38

1	6	8	13	17	26	28	31	33	38
39	47	49	53	55	57	61	62	63	64

Mercredi 14 décembre 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 9 59 77 50

1	3	8	15	17	18	20	21	25	27
29	38	41	42	44	54	61	62	63	67

2e tirage
Numéro Jackpot : 6 96 94 23

1	6	13	19	23	26	27	28	30	31
33	40	41	42	47	51	53	58	62	69

Jeudi 15 décembre 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 3 70 27 33

10	14	16	18	21	25	29	35	41	42
43	46	49	51	55	58	60	63	65	70

2e tirage
Numéro Jackpot : 2 29 74 19

4	6	8	10	11	13	14	26	29	30
31	39	40	48	53	60	62	65	67	68

Vendredi 16 décembre 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 7 20 16 66

2	7	8	14	16	25	32	37	38	42
44	45	47	49	50	53	55	56	65	66

2e tirage
Numéro Jackpot : 5 30 10 26

2	8	9	10	17	24	25	26	41	42
43	46	47	49	53	59	61	63	65	69

Samedi 17 décembre 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 9 79 03 86

8	11	12	14	17	24	26	28	34	40
44	46	47	50	52	56	60	64	65	67

2e tirage
Numéro Jackpot : 8 16 76 08

2	8	13	15	18	22	26	28	30	32
40	44	48	54	56	58	59	60	63	69

Dimanche 18 décembre 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 6 02 59 76

4	5	11	14	15	16	19	21	22	27
31	33	35	38	40	48	49	56	65	67

2e tirage
Numéro Jackpot : 9 69 54 24

3	6	8	11	15	17	18	24	25	28
38	42	51	52	53	54	55	56	60	66